

Table des matières

Avertissement	3
Introduction	5
L'OMC et ses instruments conventionnels.....	7
Membres de l'OMC.....	24
Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce	28
ACCEPTATIONS	33
ACCESSIONS.....	79
Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises	151
PROCÈS-VERBAL RELATIF AU PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994, CONCERNANT LES LISTES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS	153
PROCÈS-VERBAL RELATIF AU PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994, CONCERNANT LA LISTE XCVI – SLOVÉNIE	155
PROTOCOLE DE GENÈVE (1995) ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994	157
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES	159
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE	165
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS DES LISTES DE CONCESSIONS	167
Accord général sur le commerce des services.....	177
PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES, CONCERNANT LA SLOVÉNIE.....	180
DEUXIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES.....	182
TROISIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES	187
QUATRIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES	191
CINQUIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES	196
ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS DES LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES	202

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.....	203
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	204
Mécanisme d'examen des politiques commerciales	209
DÉCISION PORTANT AMENDEMENT DU MÉCANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES ..	211
Accords commerciaux plurilatéraux	213
ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS.....	215
Protocole (2001) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils	219
Protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils	221
ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS.....	223
Modifications et rectifications des appendices I à IV de l'Accord sur les marchés publics de 1994.....	229
Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics	231
Modifications et rectifications des appendices I à IV de l'Accord révisé sur les marchés publics	233
ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SECTEUR LAITIER.....	235
ACCORD INTERNATIONAL SUR LA VIANDE BOVINE	239

Avertissement

La présente publication ne constitue pas une interprétation officielle ou faisant autorité des Accords de l'OMC, ni des décisions, recommandations et autres documents qui y sont mentionnés. Les textes des traités qui y sont reproduits n'ont aucune valeur juridique.

En outre, elle n'affecte pas les droits et obligations des Membres de l'OMC. Les références qu'elle contient (y compris les appellations communiquées au Secrétariat de l'OMC par ses Membres et observateurs) n'impliquent pas de jugement, de reconnaissance officielle ou d'acceptation de la part de l'Organisation mondiale du commerce quant au statut juridique ou aux frontières d'un territoire. Les références aux territoires et groupes géographiques ou autres reprennent strictement les appellations communiquées au Secrétariat de l'OMC par les Membres de l'OMC.

Introduction

La présente publication porte sur les traités établis par les Membres de l'OMC en relation avec l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) et les accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux qui sont annexés à cet Accord.

En sa qualité de dépositaire,¹ la Directrice générale de l'OMC informe les Membres de l'apposition des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'accession et de dénonciation, de l'entrée en vigueur des traités et des diverses notifications, communications, déclarations ou réserves qu'elle reçoit des Membres.² La présente publication contient un état récapitulatif de ces renseignements pour chaque instrument conventionnel de l'OMC, ainsi qu'un résumé global de la création de l'OMC et de l'évolution de ses instruments conventionnels.

La présente édition mise à jour correspond aux renseignements disponibles au 30 juin 2022. Depuis la précédente édition, établie à partir des renseignements disponibles en avril 2021, le Protocole de 2022 portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC a été adopté.³ Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur car il n'a pas encore été accepté par les deux tiers des Membres de l'OMC conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article X de l'Accord sur l'OMC et au paragraphe 4 du Protocole. La présente édition actualisée rend compte de ce fait nouveau, ainsi que des modifications et rectifications apportées aux listes des Membres concernant les marchandises et les services et à leurs listes annexées à l'AMP, et des acceptations de protocoles, entre autres formalités conventionnelles.

Après le titre complet, viennent pour chaque instrument des renseignements sur l'entrée en vigueur et, le cas échéant, l'enregistrement auprès des Nations Unies. En outre, il est fait mention des publications qui en reproduisent le texte, ainsi que des autres documents officiels utiles contenant les notifications dépositaires qui se rapportent généralement à l'instrument en question.

L'entrée en vigueur des instruments conventionnels de l'OMC et les procédures de signature, d'acceptation, de ratification, d'accession, etc., sont régies par les clauses finales de chacun d'eux. Comme les renseignements donnés sont directement fonction de ces dispositions, les clauses finales pertinentes de chaque instrument ont été reproduites.

Les parties à chaque instrument sont énumérées sous les rubriques "Acceptations" ou "Accessions",⁴ où figurent respectivement les signatures et acceptations des Membres, et la liste des Membres qui ont accédé à l'instrument.

Les "communications", "déclarations" et "réserves" que les Membres ont faites en acceptant l'instrument ou en y accédant sont reproduites immédiatement en dessous du nom du Membre

concerné. Les procès-verbaux concernant l'inclusion de certaines listes de marchandises et de services dans l'Accord de l'OMC font l'objet de pages spécifiques, tandis que les procès-verbaux portant sur des corrections typographiques ou techniques sont mentionnés dans les notes de bas de page. Il est aussi fait mention des documents officiels contenant les notifications dépositaires se rapportant à chaque formalité conventionnelle.

Les références aux notifications dépositaires correspondantes,⁵ aux volumes aux recueils des traités des Nations Unies et de l'OMC, et à l'enregistrement auprès des Nations Unies facilitent la consultation des documents associés à chaque instrument conventionnel. Dans la version électronique de la publication, des hyperliens intégrés dans chaque cote de documents du GATT et de l'OMC et chaque renvoi au Recueil des Traités de l'ONU et à l'enregistrement auprès des Nations Unies permettent au lecteur d'accéder au document voulu d'un simple clic.

Notes

¹ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. L'article 77 de la Convention de Vienne énumère ensuite les fonctions des dépositaires.

² En vertu de l'article XIV:3 et XIV:4 de l'Accord sur l'OMC, le Directeur général de l'OMC fait office de dépositaire de l'Accord sur l'OMC et des accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux qui y sont annexés. Comme le prévoit la décision du Conseil général du 31 janvier 1995, après la date à laquelle les instruments juridiques par lesquels les parties contractantes appliquaient l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT de 1947) ont pris fin, le Directeur général de l'OMC assume les fonctions de dépositaire du Directeur général du GATT de 1947 ([WT/L/36](#)). Les fonctions du dépositaire en droit international des traités sont énoncées dans la Partie VII (dépositaires, notifications, corrections et enregistrement) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

³ Voir [WT/MIN\(22\)/33](#) / [WT/L/1144](#).

⁴ En vertu de l'article 2.1 b) de la Convention de Vienne, les expressions "acceptation" ... et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité." Dans le cadre de la présente publication, l'"acceptation" s'entend de l'acte par lequel un Membre de l'OMC originel ou existant ou une Partie à un accord commercial plurilatéral de l'OMC exprime son consentement à être lié par un instrument conventionnel de l'OMC, tandis que l'"accession" s'entend spécifiquement de l'acte par lequel un nouveau Membre de l'OMC exprime son consentement à être lié par un protocole d'accession à l'OMC, ou par lequel une nouvelle Partie à un accord plurilatéral de l'OMC exprime son consentement à être liée par cet accord. L'"acceptation" et l'"accession" sont régies par des dispositions spécifiques des traités et instruments conventionnels de l'OMC pertinents qui sont reproduits dans la section correspondante de la présente publication.

⁵ Les notifications correspondantes du GATT ont été publiées dans la série Let, qui peut être consultée à l'adresse <https://docs.wto.org/gattdocs/q/l.htm>. Les notifications correspondantes de l'OMC ont été publiées dans la série WT/Let, et peuvent être retrouvées dans les Documents en ligne de l'OMC, à l'adresse https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S005.aspx.

L'OMC et ses instruments conventionnels

Création de l'Organisation mondiale du commerce

L'Organisation mondiale du commerce a été établie à la suite des négociations commerciales multilatérales lancées par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 à la réunion ministérielle¹ de Punta del Este (Uruguay) en 1986; ces négociations sont connues sous le nom de Cycle d'Uruguay. Le 15 avril 1994, les Ministres réunis à Marrakech (Maroc) ont conclu le Cycle d'Uruguay² et ont signé l'Acte final de Marrakech reprenant les résultats du Cycle.³ Ces résultats, annexés à l'Acte final de Marrakech, comprenaient l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), des déclarations et décisions ministérielles spécifiques adoptées pendant le Cycle d'Uruguay,⁴ et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers. En vertu de l'Acte final de Marrakech, l'Accord sur l'OMC a été ouvert à l'acceptation des parties contractantes au GATT de 1947 et des Communautés européennes.⁵ Après sa signature par les Ministres à Marrakech et le dépôt ultérieur d'instruments d'acceptation suffisants, l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995⁶ dans trois langues, les trois versions faisant foi.⁷

L'Accord sur l'OMC et ses quatre Annexes

L'Accord sur l'OMC régit le fonctionnement institutionnel de l'OMC. Il comprend quatre annexes qui en font partie intégrante.⁸

L'Annexe 1 contient les règles de fond applicables aux Membres de l'OMC en ce qui concerne:

- le commerce des marchandises (Annexe 1A) – sous la forme d'une note interprétative générale et de 13 accords⁹, dont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994, où sont incorporés par référence le GATT de 1947 et les instruments connexes datant d'avant la création de l'OMC ainsi que six mémorandums d'accord et le Protocole de Marrakech de 1994¹⁰);
- le commerce des services (Annexe 1B), c'est-à-dire l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);¹¹ et
- les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C), c'est-à-dire l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et les conventions relatives à la propriété intellectuelle auxquelles celui-ci renvoie.¹²

L'Annexe 2 contient les règles et procédures régissant le règlement des différends entre les Membres de l'OMC (le Mémoire d'accord).¹³

L'Annexe 3 établit un mécanisme pour l'examen multilatéral régulier des politiques commerciales des Membres de l'OMC.¹⁴

L'Accord sur l'OMC et ces trois annexes, généralement appelés les "Accords commerciaux multilatéraux", sont contraignants pour tous les Membres de l'OMC en tant qu'engagement unique.¹⁵

À l'inverse, l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC contient les "Accords commerciaux plurilatéraux",¹⁶ à savoir l'Accord sur le commerce des aéronefs civils¹⁷ et l'Accord sur les marchés publics, qui ne sont l'un et l'autre contraignants que pour les Membres de l'OMC qui les ont acceptés.¹⁸

Réserves, application différée et non-application

L'applicabilité de l'Accord sur l'OMC et de ses annexes comme traité peut être soumise à trois types de limitations qui doivent être notifiées par les Membres concernés : i) les réserves; ii) l'application ou la mise en œuvre différée; et iii) la non-application.

Le premier type de limitation, les réserves, peut être adopté par un Membre lorsqu'il accepte l'Accord sur l'OMC ou y accède, étant entendu que lesdites réserves ne sont autorisées qu'exceptionnellement. L'article XVI:5 de l'Accord sur l'OMC interdit les réserves à l'Accord proprement dit, tout en autorisant les réserves en ce qui concerne les dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant à ses annexes 1 à 3 "dans la mesure prévue dans lesdits accords", et en spécifiant que les réserves concernant une disposition d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord. L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (l'Accord sur l'évaluation en douane), figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC, autorisait les pays en développement Membres à formuler des réserves concernant certaines obligations prévues dans cet accord.¹⁹ Certains pays en développement Membres qui ont accepté l'Accord sur l'OMC ont formulé des réserves concernant l'Accord sur l'évaluation en douane. Ces réserves sont reproduites plus loin dans les sections relatives aux acceptations de l'Accord sur l'OMC et aux accessions à celui-ci.²⁰

L'article 9.2 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils interdit de formuler des réserves sans le consentement des autres signataire. À ce jour, les signataires n'ont consenti à aucune réserve relative à des dispositions dudit accord. L'Accord sur les marchés publics interdit de même les réserves.²¹

En ce qui concerne le deuxième type de limitation, l'application ou la mise en œuvre différée,²² trois accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC prévoient que les pays en développement Membres ou les pays les moins avancés Membres ont la possibilité de faire savoir qu'ils diffèrent l'application ou la mise en œuvre de dispositions pertinentes des accords en question:

- L'Accord sur les procédures de licences d'importation autorisait les pays en développement Membres à différer l'application des obligations concernant i) la date de dépôt des demandes de licences et ii) les délais d'approbation des demandes de licences.²³

- L'Accord sur l'évaluation en douane autorisait les pays en développement Membres à différer l'application des obligations prévues dans ledit Accord.²⁴
- L'Accord sur la facilitation des échanges permet aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres de notifier trois catégories d'engagements qui correspondent à une mise en œuvre échelonnée des obligations fixées dans ledit Accord par chaque Membre. Chaque pays en développement Membre ou pays moins avancé Membre notifie comme relevant de la catégorie A les dispositions de l'Accord qu'il entend mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord pour ce Membre, et comme relevant de la catégorie B et de la catégorie C les dispositions qu'il entend mettre en œuvre à un stade ultérieur.

Certains pays en développement Membres qui ont accepté l'Accord sur l'OMC ont demandé l'application différée de dispositions pertinentes de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les demandes d'application différée sont reproduites plus loin dans les sections relatives aux acceptations de l'Accord sur l'OMC et aux accessions à celui-ci.²⁵ Certains Membres qui ont accepté l'Accord sur la facilitation des échanges ont notifié leurs engagements de la catégorie A, de la catégorie B et de la catégorie C. Ces notifications ne sont pas reproduites dans le présent volume.²⁶

En outre, des dispositions spécifiques de divers Accords de l'OMC différaient l'application du règlement des différends à l'OMC ou de certaines de ses formes pendant une période initiale suivant l'entrée en vigueur:

- aux termes de l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC, les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 (plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation) ne s'appliqueraient pas au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.²⁷
- l'article 20 de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui prévoit que le règlement des différends ne s'appliquera pas: a) pendant une période de 2 ans suivant son entrée en vigueur concernant un pays en développement Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A; b) pendant une période de 2 ans suivant son entrée en vigueur concernant un pays moins avancé Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A; et c) pendant une période de huit ans suivant la mise en œuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Membre concernant ce pays moins avancé Membre pour ce qui est de cette disposition;²⁸ et
- L'article 3.8 de l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté en 2022 et pas encore en vigueur, prévoit que les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et

jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées du règlement des différends pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.²⁹

Le troisième type de limitation de l'applicabilité de l'Accord sur l'OMC et de ses annexes sont les déclarations de non-application de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, faites par un Membre à l'égard d'un autre Membre au moment où l'un ou l'autre est devenu Membre de l'OMC.³⁰ Des déclarations de non-application analogues peuvent aussi être faites par les signataires de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils³¹ ou par les Parties à l'Accord sur les marchés publics.³² Les déclarations de non-application concernant l'Accord sur l'OMC et les accords commerciaux multilatéraux ou plurilatéraux qui y sont annexés ne sont pas reproduites dans la présente publication.³³

Listes et engagements au titre de l'AFE propres à chaque Membre

Outre le texte des divers accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux, l'Accord sur l'OMC contient plusieurs milliers de pages reprenant les engagements spécifiques et les concessions des Membres de l'OMC concernant les quatre accords annexés à l'Accord sur l'OMC: le GATT de 1994, l'AGCS, l'Accord sur la facilitation des échanges, et l'Accord sur les marchés publics. Les documents qui en résultent sont familièrement appelés listes concernant les marchandises, listes concernant les services et listes d'exemptions NPF, engagements relevant des catégories A, B et C au titre de l'AFE et listes annexées à l'AMP. Ces documents font partie intégrante du GATT de 1994,³⁴ de l'AGCS,³⁵ de l'Accord sur la facilitation des échanges,³⁶ et de l'Accord sur les marchés publics,³⁷ respectivement.

Les listes concernant les marchandises de la plupart des Membres originels de l'OMC ont été annexées au Protocole de Marrakech du 15 avril 1994, lui-même joint au GATT de 1994 figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC.³⁸ De même, les listes d'engagements spécifiques concernant les services de la plupart des Membres originels ont été annexées à l'AGCS, figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC signé à Marrakech.

Conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés annexée à l'Acte final de Marrakech, un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 a été ménagé aux pays les moins avancés Membres originels pour la présentation de leurs listes concernant les marchandises et les services. En conséquence, après leur approbation par le Conseil général de l'OMC,³⁹ les listes concernant les marchandises⁴⁰ et les services⁴¹ de certains des Membres les moins avancés ont été annexées au Protocole de Marrakech⁴² et à l'AGCS, respectivement, par le biais de deux procès-verbaux distincts faits à Genève les 20 et 21 décembre 1995.⁴³

De plus, certains Membres de l'OMC qui avaient obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 en 1994 ont établi leurs Listes OMC concernant les marchandises et les services

conformément à la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accession audit accord, annexée à l'Acte final de Marrakech. En particulier, un Membre de l'OMC qui était devenu PARTIE CONTRACTANTE au GATT de 1947 en septembre 1994 a présenté ses listes au Comité préparatoire de l'OMC. Une fois approuvées, les listes de ce Membre ont été annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS par le biais de procès-verbaux, après que ce Membre eut accepté l'Accord sur l'OMC en décembre 1994.⁴⁴ En outre, cinq Membres de l'OMC qui avaient obtenu le statut de partie contractante avant le 15 avril 1994 mais n'avaient pas pu établir leurs Listes OMC concernant les marchandises et les services pour qu'elles soient incluses dans l'Acte final de Marrakech ont annexé leurs listes à leur Protocole d'accession que le Conseil général de l'OMC a approuvé suivant un processus d'accession accéléré.⁴⁵

Les Membres accédant à l'Accord sur l'OMC qui n'étaient pas visés par les diverses procédures spéciales susmentionnées ont annexé leurs listes concernant les marchandises et les services à leur protocole d'accession à l'issue des négociations relatives à leur accession à l'OMC. Lors de l'entrée en vigueur de chaque protocole d'accession, les listes concernant les marchandises et les services du Membre accédant considéré sont devenues partie intégrante du GATT de 1994 et de l'AGCS, respectivement.⁴⁶

L'Accord sur la facilitation des échanges définit les conditions de notification des engagements de la catégorie A,⁴⁷ de la catégorie B, et de la catégorie C⁴⁸. Les articles 17 et 18 dudit accord établissent des procédures supplémentaires pour le report des dates de mise en œuvre et la mise en œuvre des engagements de la catégorie B et de la catégorie C. Les trois catégories d'engagements notifiées en application de l'Accord sur la facilitation des échanges font partie intégrante de l'Accord.⁴⁹

Les parties à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils ont inclus leurs concessions tarifaires relatives aux aéronefs civils dans leurs listes concernant les marchandises, qui étaient soit annexées au Protocole de Marrakech pour les Membres originels de l'OMC participants, soit annexées, lorsqu'il y avait lieu, aux protocoles d'accession des nouveaux Membres de l'OMC.

S'agissant des marchés publics, les Parties originelles à l'Accord sur les marchés publics de 1994 ont annexé leurs listes au texte de l'Accord, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Certains autres Membres de l'OMC ont accédé à l'Accord sur les marchés publics de 1994 ultérieurement. Les listes de ces nouvelles Parties ont été annexées à leurs instruments d'accession conformément à l'article XXIV:2 de l'Accord. Les listes de toutes les Parties, originelles et ayant accédé, font partie intégrante de l'Accord sur les marchés publics de 1994.⁵⁰ Les listes des Parties au titre de l'Accord révisé sur les marchés publics ont été annexées au Protocole de 2012 portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de 1994 et sont entrées en vigueur en même temps que ce protocole pour chaque Partie qui l'a accepté. Certains autres Membres de l'OMC ont accédé ultérieurement à l'Accord révisé sur les marchés publics, à la suite de l'entrée en vigueur du

Protocole de 2012. Les listes de ces nouvelles Parties⁵¹ ont été annexées à leurs instruments d'accession conformément à l'article XXII:2 de l'Accord révisé sur les marchés publics. Ces listes font partie intégrante de l'Accord révisé sur les marchés publics.⁵²

Modifications apportées à l'Accord sur l'OMC et aux listes des Membres concernant les marchandises et les services et à leurs listes annexées à l'AMP

L'article X de l'Accord sur l'OMC énonce des règles détaillées pour l'amendement de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux repris dans les Annexes 1 à 3. Au 30 juin 2022, il existait quatre amendements multilatéraux adoptés conformément à cet article: le Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC,⁵³ entré en vigueur le 23 janvier 2017;⁵⁴ le Protocole de 2014 portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC,⁵⁵ entré en vigueur le 22 février 2017;⁵⁶ la décision du Conseil général portant amendement des délais d'examen prévus au paragraphe C ii) du Mécanisme d'examen des politiques commerciales à compter du 1^{er} janvier 2019;⁵⁷ et le Protocole de 2022 portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC⁵⁸, qui entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des Membres de l'OMC conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article X de l'Accord sur l'OMC et au paragraphe 4 de ce Protocole.

Les amendements aux Accords commerciaux plurilatéraux sont régis par les dispositions des accords concernés et les protocoles d'amendement pertinents.⁵⁹ Chaque Accord commercial plurilatéral actuellement en vigueur a été amendé au moins une fois depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'annexe de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils a été modifiée pour certaines parties à l'Accord par un Protocole portant modification fait à Genève le 6 juin 2001, entré en vigueur le 28 août 2002,⁶⁰ et ultérieurement par un autre Protocole portant modification, fait à Genève le 5 novembre 2015, entré en vigueur le 26 mai 2017.⁶¹ L'Accord sur les marchés publics de 1994 a été amendé au moyen d'un Protocole portant amendement fait à Genève le 30 mars 2012, entré en vigueur le 6 avril 2014.⁶² Avec l'entrée en vigueur de ce protocole pour la dernière Partie à l'Accord sur les marchés publics de 1994 à l'avoir accepté, l'Accord sur les marchés publics amendé par le Protocole a remplacé l'Accord sur les marchés publics de 1994 pour l'ensemble des Parties à l'AMP le 1^{er} janvier 2021.⁶³

En outre, de nombreuses dispositions de divers Accords de l'OMC prévoient ou prescrivent un processus de réexamen⁶⁴ ou des négociations⁶⁵ en vue d'aborder des questions additionnelles ou de modifier les disciplines pertinentes figurant dans ces accords.

Les listes concernant les marchandises, les services et les marchés publics ont été modifiées et rectifiées suivant diverses procédures.

En général, pour prendre formellement effet, les modifications et rectifications des listes concernant les marchandises des Membres doivent être certifiées par le Directeur général, en sa qualité de dépositaire des instruments de l'OMC, conformément aux procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires datant de 1980 (procédures de 1980⁶⁶). Les procédures de 1980 régissent les rectifications de pure forme ainsi que les modifications résultant de mesures prises au titre de diverses dispositions du GATT de 1994, y compris l'article XXVIII (Modification des listes). Il a été recouru aux procédures de 1980 pour certifier des changements apportés aux listes concernant les marchandises suite à des ajustements liés à des modifications du Système harmonisé,⁶⁷ et suite à des réductions tarifaires découlant d'initiatives de libéralisation unilatérales⁶⁸ ou collectives, telles que l'Accord sur les technologies de l'information,⁶⁹ l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information,⁷⁰ la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation,⁷¹ et d'autres initiatives sectorielles.⁷²

De même, il est généralement donné effet aux modifications et rectifications des listes des Membres concernant les services ainsi qu'à l'inclusion d'engagements nouveaux ou améliorés dans ces listes par le biais d'une certification. Les modifications des listes faisant l'objet d'une négociation au titre de l'article XXI de l'AGCS se font selon une procédure de certification spécifique adoptée par le Conseil du commerce des services.⁷³ Les rectifications et l'inclusion d'engagements nouveaux ou améliorés suivent une procédure distincte.⁷⁴ Outre ces deux procédures de certification, quatre protocoles annexés à l'AGCS, résultant de négociations multilatérales, ont servi à introduire directement dans les listes des Membres concernant les services des engagements nouveaux ou améliorés pour les services financiers, les services de télécommunication, et le mouvement des personnes physiques.⁷⁵

Les modifications et rectifications apportées aux listes des Parties à l'Accord sur les marchés publics (1994) l'ont aussi été par le biais d'une certification, suivant les procédures pertinentes prévues à l'article XXIV:6 de l'Accord. De même, il est donné effet aux modifications des listes annexées à l'Accord révisé sur les marchés publics par le biais d'une certification, conformément aux procédures énoncées aux articles VI:3 et XIX de cet accord.⁷⁶

Il a été recouru à des *procès-verbaux* de rectification pour notifier des erreurs techniques dans divers instruments de l'OMC, y compris l'Acte final de Marrakech, l'Accord sur l'OMC et certains accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux et les listes qui y sont annexées, ainsi que certains protocoles portant amendement et protocoles d'accession, et pour corriger des incohérences entre différentes versions linguistiques faisant foi de ces instruments.

Validité limitée dans le temps, abrogation et retrait

Trois accords annexés initialement à l'Accord sur l'OMC⁷⁷ préoyaient une validité limitée dans le temps et ont été abrogés depuis 1995.⁷⁸ L'Accord multilatéral sur les textiles et les vêtements figurant à l'Annexe 1A a été abrogé conformément à son article 9, le 1^{er} janvier 2005.⁷⁹ L'Accord

international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine ont été abrogés par les organes plurilatéraux compétents à compter du 1^{er} janvier 1998⁸⁰ et de fin 1997,⁸¹ respectivement, et ont aussi été retirés de l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC par des décisions du Conseil général.⁸² De plus, l'article 12 de l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté en 2022 et pas encore en vigueur, prévoit que si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

En outre, certains accords annexés initialement à l'Accord sur l'OMC prévoyaient expressément l'expiration au terme d'une certaine période des effets de plusieurs dispositions énoncées dans ces accords. Ainsi:

- en application de la section A de l'Annexe 5 (traitement spécial en ce qui concerne l'article 4:2) de l'Accord sur l'agriculture, l'article 4:2 de l'Accord ne s'appliquait pas pendant une période de six ans commençant en 1995, avec possibilité de prorogation;
- la "disposition relative au report" concernant le recours aux subventions à l'exportation au titre de l'article 9:2 b) de l'Accord sur l'agriculture a été appliquée de la deuxième à la cinquième année de la période de mise en œuvre commençant en 1995;⁸³
- la "clause de paix" prévue à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture a été appliquée pendant une période de mise en œuvre de neuf ans commençant en 1995;⁸⁴
- l'article 6.1 et les articles 8 et 9 (sur les subventions donnant lieu à une action) de l'Accord SMC ont été appliqués pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;⁸⁵
- conformément à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS, l'exemption de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II (Nation la plus favorisée) de l'Accord accordée à un Membre en ce qui concerne une mesure déterminée viendrait à expiration à la date prévue dans l'exemption.⁸⁶ Il était prévu également qu'en principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et feraient l'objet en tout cas de négociations lors des séries de libéralisation des échanges ultérieures⁸⁷; et
- en vertu de l'article X:3 de l'AGCS, les dispositions du paragraphe 2 de ce même article, la négociation et le retrait d'engagements en ce qui concerne les mesures de sauvegarde d'urgence fondées sur le principe de la non-discrimination, cesseront de s'appliquer trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Une autre catégorie d'instruments à validité limitée dans le temps était celle des décisions sur les dérogations qui avaient été accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et étaient encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, telles qu'incorporées dans le GATT de 1994.⁸⁸ Ces décisions sur les dérogations devaient prendre fin, sauf prorogation, à la date de leur expiration ou 2 ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, si ce délai était plus court.⁸⁹

L'Accord sur l'OMC traite aussi de la question du retrait. Conformément à l'article XV dudit accord, le retrait de tout Membre vaut à la fois pour l'Accord sur l'OMC et pour les Accords commerciaux multilatéraux figurant à ses Annexes 1, 2 et 3,⁹⁰ tandis que le retrait d'un Accord commercial plurilatéral figurant à l'Annexe 4 sera régi par les dispositions dudit accord.⁹¹ Il n'y a pas eu de retraits à ce jour, que ce soit au titre de l'Accord sur l'OMC ou à celui des Accords commerciaux plurilatéraux figurant à son annexe 4.

Notes

¹ Avant la création de l'OMC, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT de 1947) établissait le cadre juridique régissant le commerce multilatéral. (Voir [814](#) pour le GATT de 1947 et les instruments connexes en général, [55 UNTS 194](#) pour la version originale du GATT de 1947 en anglais et en français, et [56 UNTS 1](#), [57 UNTS 1](#), [58 UNTS 1](#), [59 UNTS 1](#), [60 UNTS 1](#), [61 UNTS 1](#), [62 UNTS 1](#), [63 UNTS 1](#) et [64 UNTS 1](#) pour les listes de concessions tarifaires et les instruments connexes enregistrés auprès de l'ONU le 30 mai 1950. Voir [814](#) et [55 UNTS 188](#) pour l'Acte final adopté à l'issue de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à Genève, le 30 octobre 1947, et [814](#) et [55 UNTS 308](#) pour le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947. Pour de plus amples renseignements sur le GATT de 1947 et les instruments juridiques par lesquels il était appliqué ou a été rectifié, amendé ou modifié, voir *GATT – Situation des instruments juridiques*, [GATT/LEG/1](#) et à la [Bibliothèque de l'OMC](#). Ces sources donnent également accès aux [IBDD \(instruments de base et documents divers\) du GATT](#) et de [l'OMC](#). Les autres documents du GATT mentionnés dans la présente publication sont disponibles à l'adresse https://www.wto.org/french/docs_f/gattdocs_f.htm et à la [Bibliothèque de l'OMC](#). Les documents de l'OMC mentionnés dans la présente publication sont disponibles à l'adresse https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S005.aspx et à la [Bibliothèque de l'OMC](#).)

Pour permettre la transition à l'OMC en tant que nouvelle organisation internationale et nouveau régime juridique, le Comité préparatoire de l'OMC et les PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947 ont adopté, le 8 décembre 1994, une série de décisions, notamment sur la coexistence du GATT de 1947 et de l'OMC ([PC/9](#), [PC/10](#), [PC/11](#), [PC/12](#), [PC/13](#), [PC/14](#), [PC/15](#), [PC/16](#) ([L/7580](#), [L/7581](#), [L/7582](#), [L/7583](#), [L/7584](#), [L/7585](#), [L/7586](#), [L/7587](#))). En particulier, le Comité préparatoire de l'OMC et les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont décidé ce qui suit: "Les instruments juridiques par lesquels les parties contractantes appliquent le GATT de 1947 prennent fin, en vertu de la présente décision, une année après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. ..." ([PC/12](#) ([L/7583](#))). Par conséquent, le GATT de 1947 et les instruments juridiques par lesquels il était appliqué depuis presque 50 ans ont pris fin le 31 décembre 1995. Néanmoins, le GATT de 1947 et certains instruments juridiques appliqués en vertu de cet accord, comme des protocoles, certifications, décisions et mémorandums d'accord, ont été incorporés par référence dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC. Voir les paragraphes 1 et 2 du GATT de 1994 et la note 10 ci-après.

Comme le prévoit l'article XXV:1 du GATT de 1947, toutes les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des parties contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de PARTIES CONTRACTANTES. Un gouvernement individuel qui a accepté le GATT de 1947 ou l'a appliqué provisoirement est appelé "partie contractante". Lorsqu'il est fait référence à plus d'une partie contractante, n'agissant pas collectivement, elles sont désignées sous le nom de "parties contractantes" ([E/PC/T/TAC/PV/12](#), pages 2 et 3, et [E/PC/T/TAC/PV/25](#), pages 2 et 3, et 11 et 12).

² Déclaration ministérielle de Marrakech du 15 avril 1994.

³ Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994. L'Acte final a été rectifié par le biais d'un procès-verbal de rectification paru sous la cote [WT/Let/38](#). Une liste des signataires de l'Acte final figure dans le document [Let/1884](#). Les résultats du Cycle d'Uruguay, y compris la Déclaration ministérielle de Marrakech, l'Acte final de Marrakech et les décisions et déclarations ministérielles qui y sont annexées, ainsi que l'Accord sur l'OMC et ses annexes, sont parus initialement dans la publication: World Trade Organization, *The Legal Texts: The Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations* (Cambridge University Press: 1994, reprint 2012). Cette publication a été mise à jour en deux publications distinctes: i) *The WTO Agreements: The*

Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization and its Annexes (Cambridge University Press: 2017), qui contient le texte de l'Accord de Marrakech et de ses annexes; et ii) *WTO Ministerial Conferences: Key Outcomes* (Cambridge University Press: 2019), qui contient les autres résultats du Cycle d'Uruguay.

⁴ En particulier, les annexes de l'Acte final de Marrakech comprennent les 24 décisions suivantes adoptées par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993 ou le 14 avril 1994: i) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; ii) Décision sur les procédures de notification; iii) Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; iv) Décision sur la notification de la première intégration en vertu de l'article 2.6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; v) Décision sur le mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC ISO; vi) Décision sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI; vii) Décision sur l'anticonournement; viii) Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; ix) Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée; x) Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs; xi) Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services; xii) Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services; xiii) Décision sur le commerce des services et l'environnement; xiv) Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques; xv) Décision sur les services financiers; xvi) Décision sur les négociations sur les services de transport maritime; xvii) Décision sur les négociations sur les télécommunications de base; xviii) Décision sur les services professionnels; xix) Décision sur l'accession à l'Accord sur les marchés publics; xx) Décision sur l'application et le réexamen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; xxi) Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord; xxii) Décision sur le commerce et l'environnement; xxiii) Décision sur les conséquences organisationnelles et financières découlant de la mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce; et xxiv) Décision sur l'établissement d'un Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce.

En outre, les trois déclarations suivantes adoptées par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993 ont été annexées à l'Acte final de Marrakech: i) Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial; ii) Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international; et iii) Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁵ Articles XIV:1 et XI de l'Accord sur l'OMC.

⁶ Voir l'article XIV:1 de l'Accord sur l'OMC; l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, paragraphe 3; [PC/M/10](#), paragraphes 4 et 5; [PC/M/11](#), point F; [PC/5](#); et [WT/Let/1](#). Toutefois, l'Accord sur les marchés publics de 1994 n'est entré en vigueur que le 1er janvier 1996. Article XXIV:1 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 ([WT/Let/2](#)).

⁷ L'Accord sur l'OMC fait foi en anglais, français et espagnol. Voir les clauses finales de l'Accord sur l'OMC. En ce qui concerne l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, le Comité du commerce des aéronefs civils a décidé, à sa réunion du 25 mars 1987, que le texte de l'Accord en espagnol tel que reproduit dans le document [AIR/61/Rev.1](#) ferait également foi ([AIR/63](#)).

⁸ Article II:2 et II:3 de l'Accord sur l'OMC.

⁹ Les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A sont les suivants: i) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994); ii) Accord sur l'agriculture; iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; iv) Accord sur les textiles et les vêtements; v) Accord sur les obstacles techniques au commerce; vi) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; vii) Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping); viii) Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane); ix) Accord sur l'inspection avant expédition; x) Accord sur les règles d'origine; xi) Accord sur les procédures de licences d'importation; xii) Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; xiii) Accord sur les sauvegardes et xiv) Accord sur la facilitation des échanges. Conformément à son article 9, l'Accord sur les

textiles et les vêtements a été abrogé le 1^{er} janvier 2005 ([G/TMB/R/116](#)). Dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur les subventions à la pêche, l'Annexe 1A comprendra 14 accords.

¹⁰ Aux termes du paragraphe 1 du GATT de 1994:

"1. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") comprendra:

- a) les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (à l'exclusion du Protocole d'application provisoire), tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;
- b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:
 - i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires;
 - ii) protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions a) concernant l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et b) prévoyant que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole);
 - iii) décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC(1);
 - iv) autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947;
- c) les Mémoires d'accord mentionnés ci-après:
 - i) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - ii) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - iii) Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements;
 - iv) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - v) Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - vi) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et
- d) le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994."

Voir également les notes explicatives du paragraphe 2 a) et b) du GATT de 1994, qui précisent le sens à donner à certains termes, comme "parties contractantes", "PARTIES CONTRACTANTES" et "Secrétaire exécutif", dans le contexte du GATT de 1994.

¹¹ Accord général sur le commerce des services (AGCS), figurant à l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC.

¹² Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), figurant à l'Annexe 1C. L'Accord sur les ADPIC établit les normes de protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que les règles régissant leur administration et les moyens de les faire respecter. Il incorpore également par référence des éléments importants de certains accords multilatéraux préexistants en matière de propriété intellectuelle administrés par l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Ces accords sont les suivants: "Convention de Paris (1967)"; "Convention de Berne (1961)"; "Convention de Rome" de 1961; et "Traité IPIC" de 1989. En particulier, la note de bas de page 2 relative à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit: "Dans le présent accord, la "Convention de Paris" désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la "Convention de Paris (1967)" désigne l'Acte de Stockholm de ladite convention, en date du 14 juillet 1967. La "Convention de Berne" désigne la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; la "Convention de Berne (1971)" désigne l'Acte de Paris de ladite convention, en date du 24 juillet 1971. La "Convention de Rome" désigne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Le "Traité sur la

propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés" (Traité IPIC) désigne le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989. L'"Accord sur l'OMC" désigne l'Accord instituant l'OMC". Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel4_f.htm et <https://www.wipo.int/treaties/fr/index.html>.

¹³ Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC.

¹⁴ Mécanisme d'examen des politiques commerciales, figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC.

¹⁵ Article II:2 de l'Accord sur l'OMC. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, [WT/DS431/AB/R](#) / [WT/DS432/AB/R](#) / [WT/DS433/AB/R](#), adoptés le 29 août 2014, section 5.1.3.

¹⁶ Article II:3 de l'Accord sur l'OMC. L'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC comprenait initialement quatre accords commerciaux plurilatéraux: i) l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils; ii) l'Accord sur les marchés publics; iii) l'Accord international sur le secteur laitier; et iv) l'Accord international sur la viande bovine. Il a été mis fin à l'Accord international sur le secteur laitier et à l'Accord international sur la viande bovine à la fin de 1997 (voir les documents [IDA/8](#) et [WT/L/251](#), et [IMA/8](#) et [WT/L/252](#), respectivement).

¹⁷ L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils a été fait à Genève le 12 avril 1979 à la fin des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round (IBDD, S26/178). Il est entré en vigueur le 1er janvier 1980 (IBDD, S26/185). Cet accord, tel qu'il a été modifié, rectifié ou amendé ultérieurement, a été repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC signé le 15 avril 1994. Pour la situation juridique de cet accord en décembre 1993, voir [GATT – Status of Legal Instruments. 15/1993 Supplement \(Geneva, 1993\)](#), pages 16—6.1 à 12.

¹⁸ Article II:3 de l'Accord sur l'OMC.

¹⁹ Paragraphes 4 et 5 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane.

²⁰ Pour de plus amples renseignements sur la situation des réserves faites en ce qui concerne l'Accord sur l'évaluation en douane, voir la section relative à la pratique de l'Index analytique de l'OMC au titre de "Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane", à l'adresse https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/ai17_f.htm.

²¹ L'article XXII:3 de l'Accord révisé sur les marchés publics dispose ce qui suit: "[a]ucune Partie ne pourra formuler de réserves en ce qui concerne les dispositions du présent accord". De même, l'article XXIV:4 de l'Accord de 1994 sur les marchés publics, qui a été remplacé par l'Accord révisé sur les marchés publics à compter du 1er janvier 2021, disposait qu'il ne pourrait pas être "formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord".

²² Le type de limitation décrit dans la présente publication comme "application ou mise en œuvre différée" recouvre les situations dans lesquelles, en vertu d'une notification présentée conformément à une disposition spécifique d'un traité, certains Membres ont retardé l'applicabilité, à leur égard, d'une disposition spécifique de l'Accord sur l'OMC ou de ses Annexes. Elle ne renvoie pas aux périodes de transition et autres flexibilités limitées dans le temps prévues dans certaines dispositions de l'Accord sur l'OMC et de ses Annexes pour les besoins du traitement spécial et différencié applicable aux Membres concernés sans qu'une notification doivent être présentée par eux dans un instrument conventionnel. Sur ce dernier aspect, voir le paragraphe 13 du document [WT/COMTD/W/77/Rev.1](#), et les sections qui traitent dans les documents suivants des périodes de transition limitées dans le temps concernant les pays en développement et les pays les moins avancés: [WT/COMTD/W/239](#) et [WT/COMTD/W/135](#).

²³ Note de bas de page 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importations, renvoyant aux obligations prévues aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 2 de l'article 2 dudit accord.

²⁴ Article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

²⁵ Pour de plus amples renseignements sur la situation des demandes d'application différée, voir la section relative à la pratique de l'Index analytique de l'OMC en ce qui concerne l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importations et l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane, respectivement, à l'adresse https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/ai17_f.htm.

²⁶ Une liste à jour des notifications de la catégorie A, de la catégorie B, et de la catégorie C peut être consultée sur le site Web du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, à l'adresse <http://www.tfafacility.org/notifications>.

²⁷ Cette période a été régulièrement prorogée. Voir les documents [WT/MIN\(22\)/26](#) / [WT/L/1137](#) pour la dernière prorogation en date.

²⁸ Le Protocole portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 22 février 2017, voir [WT/Let/1241](#).

²⁹ L'Accord sur les subventions à la pêche n'est pas encore entré en vigueur car le Protocole portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A n'a pas encore été accepté par les deux tiers des Membres de l'OMC conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.

³⁰ L'article XIII de l'Accord sur l'OMC prévoit que ledit accord et ses Annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre deux Membres si l'un des deux, au moment où il devient Membre, ne consent pas à cette application.

³¹ L'article 9.7.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dispose que l'accord ne s'appliquera pas entre deux signataires si l'un ou l'autre de ces signataires, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

³² L'article XXII:14 de l'Accord révisé sur les marchés publics dispose que l'accord ne s'appliquera pas entre deux Parties dans les cas où l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à une telle application.. Voir aussi l'article XXIV:11 de l'Accord sur les marchés publics de 1994.

³³ D'après les renseignements disponibles au 15 avril 2021, deux déclarations d'invocation de la non-application faites conformément à l'article XIII de l'Accord de Marrakech étaient encore en vigueur: une déclaration de la Türkiye à l'égard de l'Arménie ([WT/L/501](#) et [WT/L/506](#)) et une déclaration des États-Unis à l'égard du Tadjikistan ([WT/L/871](#) et [WT/L/872](#)). Les 10 autres déclarations d'invocation de la non-application ont été retirées. Pour consulter la liste complète des Membres qui ont invoqué l'article XIII depuis 1994, voir la section pratique de l'Index analytique de l'OMC en ce qui concerne l'article XIII de l'Accord de Marrakech, à l'adresse https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/ai17_f.htm.

D'après les renseignements disponibles à la même date, l'article 9.7.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils avait été invoqué à une reprise, par les États-Unis d'Amérique à l'égard de la Roumanie ([Let/1153](#)).

D'après les renseignements disponibles à la même date, aucune Partie à l'Accord sur les marchés publics de 1994 ou à l'Accord révisé sur les marchés publics n'a invoqué la non-application de l'un ou l'autre accord à l'égard d'une autre Partie.

³⁴ Article II:7 du GATT de 1994.

³⁵ Article XX:3 de l'AGCS.

³⁶ Articles 15, 16.5, 24.10 et 24.11 de l'Accord sur la facilitation des échanges.

³⁷ Article XXIV:12 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 et article XXII:15 de l'Accord révisé sur les marchés publics.

³⁸ Selon le Protocole de Marrakech, "[l]a liste d'un Membre annexée [à ce] protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 le jour où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour ce Membre". Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, paragraphe 1.

³⁹ [WT/L/70](#). À sa session des 13 et 15 décembre 1995, le Conseil général a approuvé les listes des Îles Salomon concernant les marchandises et les services, au-delà de la date limite du 15 avril 1995 prévue dans la Décision de Marrakech en faveur des pays les moins avancés ([WT/GC/M/9](#)).

⁴⁰ Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zaïre (actuellement République démocratique du Congo).

⁴¹ Angola, Botswana, Burundi, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zaïre (actuellement République démocratique du Congo).

⁴² Protocole de Marrakech, paragraphe 1.

⁴³ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40 ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41 ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir la section "Accord général sur le commerce des services" ci-après).

⁴⁴ Le paragraphe 1 a) de la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accèsion audit accord établissait que tout État ou territoire douanier distinct qui était devenu PARTIE CONTRACTANTE au GATT de 1947 entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourrait présenter au Comité préparatoire de l'OMC, pour examen et approbation, ses listes à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS. La Slovénie a présenté ses listes concernant les marchandises et les services conformément à cette procédure. Après leur approbation par le Comité préparatoire ([PC/M/11](#)), la liste de la Slovénie concernant les marchandises a été annexée au Protocole de Marrakech par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 1^{er} février 1996 et sa liste d'engagements spécifiques concernant les services a été annexée à l'AGCS par le biais d'un procès-verbal distinct fait à Genève le 1^{er} février 1996 ([WT/Let/81](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/9-11](#) et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994" et la section "Accord général sur le commerce des services").

⁴⁵ Le paragraphe 1 a) de la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accèsion audit accord établissait que les signataires de l'Acte final de Marrakech qui étaient devenus parties contractantes au titre de l'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 et qui n'avaient pas été en mesure d'établir une liste à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS pour inclusion dans l'Acte final de Marrakech pourraient présenter ces listes au Comité préparatoire de l'OMC pour examen et approbation. Après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil général de l'OMC a décidé que ces parties contractantes auraient jusqu'au 31 mars 1995 pour lui présenter les listes négociées à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS, et que l'approbation de ces listes par le Conseil général serait considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion au titre de l'article XII:2 de l'Accord sur l'OMC ([WT/L/30](#)). Les Protocoles d'accèsion des Membres suivants ont été adoptés et sont entrés en vigueur conformément à cette procédure exceptionnelle: Émirats arabes unis ([WT/L/128-129](#), [WT/Let/70](#), et [WT/Let/75](#)), Grenade ([WT/L/96-97](#), [WT/Let/59](#)), Papouasie Nouvelle Guinée ([WT/L/98-99](#), [WT/Let/84](#)), Qatar ([WT/L/100-101](#), [WT/Let/46](#)) et Saint Kitts et Nevis ([WT/L/94-95](#), [WT/Let/58](#)).

⁴⁶ Conformément au libellé type des protocoles d'accèsion, ces protocoles font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, [WT/DS431/AB/R](#) / [WT/DS432/AB/R](#) / [WT/DS433/AB/R](#), adoptés le 29 août 2014, DSR 2014:III, page 805, section 5.1.3.

⁴⁷ Article 15 de l'Accord sur la facilitation des échanges.

⁴⁸ Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges.

⁴⁹ Article 24.10 et 24.11 de l'Accord sur la facilitation des échanges. Ces notifications ne sont pas reproduites dans le présent volume. Une liste à jour des notifications de la catégorie A, de la catégorie B, et de la catégorie C peut être consultée sur le site Web du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, à l'adresse <http://www.tfafacility.org/notifications>.

⁵⁰ Article XXIV:12 de l'Accord sur les marchés publics (1994). Lors de chaque élargissement de l'Union européenne postérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les marchés publics (1994) en 1996, les nouveaux États membres de l'UE n'ont pas accédé formellement à l'Accord conformément à son article XXIV:2. En revanche, la liste de l'Union européenne a été modifiée conformément à l'article XXIV:6 de l'Accord de façon à inclure les engagements en matière de marchés publics des nouveaux États membres de l'UE (UE-25 (2004): [GPA/78](#); EU-27 (2007): [GPA/90](#); et EU-28 (2013): [GPA/118](#)).

⁵¹ En outre, certaines décisions sur l'accèsion à l'Accord sur les marchés publics contiennent des dispositions qui entraînent des modifications corrélatives des listes annexées à l'AMP de certaines Parties existantes à l'égard de la Partie accédante.

⁵² Article XXII:15 de l'Accord révisé sur les marchés publics.

⁵³ [WT/L/641](#).

⁵⁴ [WT/Let/1236](#).

⁵⁵ [WT/L/940](#).

⁵⁶ [WT/Let/1241](#).

⁵⁷ En application de la Décision du 26 juillet 2017 du Conseil général, cet amendement a pris effet pour tous les Membres de l'OMC le 1^{er} janvier 2019 ([WT/L/1014](#)).

⁵⁸ Voir [WT/MIN\(22\)/33](#) / [WT/L/1144](#).

⁵⁹ Article X:10 de l'Accord sur l'OMC, article 9.5.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, Protocole (2001) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/4](#)), Protocole (2015) portant

modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/9](#)), article XXIV:9 de l'Accord sur les marchés publics (1994) et Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics (1994) ([GPA/113](#)).

⁶⁰ Protocole (2001) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/4](#)). Voir aussi le document [WT/Let/427](#).

⁶¹ Protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/9](#)). Voir aussi [WT/Let/1253](#).

⁶² [GPA/113](#). Voir aussi [WT/Let/936](#).

⁶³ [WT/Let/1497](#). Voir aussi le document [WT/Let/1503](#).

⁶⁴ Voir, par exemple, le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII du GATT de 1994; l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture; l'article 12:7 de l'Accord SPS; l'article 15.4 de l'accord OTC; l'article 9 de l'Accord sur les MIC; l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; les articles 6:2-3 et 9:4 de l'Accord sur les règles d'origine; l'article XII:6 de l'AGCS; l'article 31 et la note de bas de page 25 relative à l'article 8.2 de l'Accord SMC; les articles 27:3 b) et 71 de l'Accord sur les ADPIC; l'article 8:3 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils; et l'article XXII:9 de l'Accord révisé sur les marchés publics, ainsi que l'article 9:4 de l'Accord sur les subventions à la pêche (pas encore en vigueur). Pour une compilation des dispositions de l'Accord sur l'OMC et des décisions et déclarations connexes portant sur les examens, les travaux futurs ou les négociations, voir [WT/L/271](#) du 7 mai 1998.

En outre, dans la Décision sur l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, adoptée par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993, les Ministres ont "invité" la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées". Aucune décision précise n'a été adoptée par la Conférence ministérielle de l'OMC conformément à ce mandat pendant cette période de quatre ans.

⁶⁵ Voir, par exemple, l'article III:2 de l'Accord sur l'OMC; l'article XXVIII*bis* du GATT de 1994; l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture; l'article 9:4 de l'Accord sur les règles d'origine; les articles X:1, XIII:2, XV, XVIII et XIX de l'AGCS; le paragraphe 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions énoncées à l'article II; l'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime et l'Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base; l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC; l'article 8:3 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils; et l'article XXII:7-8 de l'Accord révisé sur les marchés publics. Voir aussi la référence à l'adoption de disciplines complètes au titre de l'article 12 de l'Accord sur les subventions à la pêche (pas encore en vigueur). Pour une compilation des dispositions de l'Accord sur l'OMC et des décisions et déclarations connexes portant sur les examens, les travaux futurs ou les négociations, voir [WT/L/271](#) du 7 mai 1998.

⁶⁶ [L/4962](#), IBDD du GATT 27S/25-26. Voir aussi le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994. Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes des Membres de l'OMC concernant les marchandises figurent dans la révision la plus récente du document G/MA/W/23 (actuellement [G/MA/W/23/Rev.14](#)).

⁶⁷ Pour la certification des ajustements liés à des modifications du Système harmonisé, voir, par exemple, les documents [WT/Let/340](#) et [WT/Let/489](#).

⁶⁸ Il s'agit par exemple d'améliorations autonomes des concessions et de modifications conformément à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture. On trouvera des exemples d'améliorations autonomes des concessions dans les documents [WT/Let/171](#) et [WT/Let/502](#). Pour des exemples de modifications conformément à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, voir les documents [WT/Let/562](#) et [WT/Let/882](#).

⁶⁹ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ([WT/MIN\(96\)/16](#)). Voir aussi la Déclaration ministérielle de Singapour ([WT/MIN\(96\)/DEC](#)), paragraphe 18.

⁷⁰ Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ([WT/MIN\(15\)/25](#)).

⁷¹ Déclaration ministérielle de Nairobi ([WT/MIN\(15\)/DEC](#)). Voir aussi la Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation ([WT/MIN\(15\)/45](#) / [WT/L/980](#)).

⁷² Il s'agit par exemple de révisions et adjonctions concernant la gamme des produits visés par le Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques et de négociations sectorielles bilatérales (par exemple boissons alcooliques

distillées). Pour les révisions du Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques, voir les documents [G/MA/W/10](#), [G/MA/W/18](#), [G/MA/W/85](#) et [G/MA/W/102](#), et pour les certifications des modifications en résultant, voir par exemple les documents [WT/Let/270](#) et [WT/Let/272](#). Pour les boissons alcooliques distillées, voir les documents [WT/Let/178](#) et [WT/Let/182](#).

⁷³ [S/L/80](#). Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes d'engagements des Membres de l'OMC concernant les services et les listes d'exemptions de l'article II peuvent être consultés à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_commitments_f.htm.

⁷⁴ [S/L/84](#). Voir, par exemple, la Déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, datée du 2 décembre 2021 ([WT/L/1129](#)), paragraphe 5. En outre, le 5 juin 2002, le Conseil du commerce des services a adopté des procédures pour la certification de suppressions, de réductions et de rectifications des exemptions de l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncées à l'article II de l'AGCS que les Membres ont inscrites dans leurs listes relatives aux services ([S/L/105](#) et [S/L/106](#)).

⁷⁵ [S/L/11](#) (deuxième Protocole, sur les services financiers); [S/L/12](#) (troisième Protocole, sur le mouvement des personnes physiques); [S/L/20](#) (quatrième Protocole, sur les télécommunications de base); et [S/L/45](#) (cinquième Protocole, sur les services financiers).

⁷⁶ Voir aussi la Décision sur les procédures d'arbitrage prise conformément à l'article XIX:8 de l'AMP révisé et adoptée par le Comité des marchés publics le 22 juin 2016. ([GPA/139](#)). Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes des Parties à l'AMP peuvent être consultés à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_app_agree_f.htm.

⁷⁷ L'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et l'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

⁷⁸ En outre, dans la Décision sur l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, adoptée par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993, les Ministres ont "invité la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées." Aucune décision précise n'a été adoptée par la Conférence ministérielle de l'OMC conformément à ce mandat pendant cette période de quatre ans.

⁷⁹ Voir [G/TMB/R/116](#).

⁸⁰ Voir [IDA/8](#).

⁸¹ Voir [IMA/8](#).

⁸² Voir [WT/L/251](#) et [WT/L/252](#). Ces décisions plurilatérales renvoient aux clauses de durée de validité limitée des accords plurilatéraux correspondants. Voir [IDA/8](#), citant comme son fondement juridique l'article VIII:3 de l'Accord international sur le secteur laitier, intitulé "Durée de validité", aux termes duquel "[l]a durée de validité du présent accord sera de trois ans. À la fin de chaque période de 3 ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 3 ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours". Voir aussi [IMA/8](#), citant comme son fondement juridique l'article VI:3 de l'Accord international sur la viande bovine, intitulé "Durée de validité", aux termes duquel "[l]a durée de validité du présent accord sera de trois ans. À la fin de chaque période de 3 ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 3 ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours".

⁸³ Voir l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture.

⁸⁴ Voir l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture.

⁸⁵ Voir l'article 31 de l'Accord SMC. Voir aussi [G/L/408](#), paragraphe 12.

⁸⁶ Voir AGCS, Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 5.

⁸⁷ Voir AGCS, Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 6.

⁸⁸ Voir l'alinéa 1 b) iii) du GATT de 1994. Voir aussi [WT/L/3](#) et [WT/L/3/Corr.1](#).

⁸⁹ Voir le Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, paragraphe 2.

⁹⁰ Article XV:1 de l'Accord sur l'OMC. Voir aussi l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC.

⁹¹ Article XV:2 de l'Accord sur l'OMC. Voir l'article 9.6.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, l'article XXIV:10 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 et l'article XXII:12 et 13 de l'Accord révisé sur les marchés publics.

Membres de l'OMC

Actuellement, l'OMC compte 164 Membres, qui sont énumérés dans le tableau ci-après selon le nom complet qu'ils portaient à la date où ils sont devenus Membres ou selon le nom qu'ils ont communiqué par la suite au Secrétariat de l'OMC. Conformément à la pratique du Secrétariat de l'OMC, les noms abrégés employés dans les autres sections de la présente publication, hormis dans les titres des protocoles d'accession pertinents, sont ceux qui apparaissent dans la révision la plus récente du document [WT/INF/43/Rev.23](#).

Il y a deux façons d'avoir le statut de Membre de l'OMC: être Membre originel au titre de l'article XI et accéder, principalement au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Une condition préalable pour les Membres de l'OMC, originels comme accédants, est d'avoir des listes concernant les marchandises et les services valables annexées au GATT de 1947 et à l'AGCS, respectivement.¹

Pouvaient être Membres originels de l'OMC les "parties contractantes" au GATT de 1947 – organisation provisoire *de facto* qui s'occupait du commerce avant l'OMC – ainsi que les Communautés européennes.² En acceptant l'Accord sur l'OMC, 122 parties contractantes au GATT de 1947 et les Communautés européennes sont devenues des Membres originels de l'OMC lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (le 1^{er} janvier 1995) ou au cours de la période de 2 ans qui a suivi.³

À la date d'établissement de la présente publication, 41 États ou territoires douaniers distincts⁴ au total avaient accédé à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII de l'Accord sur l'OMC (36 Membres, marqués d'un astérisque dans le tableau ci-dessous) ou suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995⁵ (cinq Membres, marqués de deux astérisques dans le tableau ci-dessous). Plusieurs processus d'accession en sont actuellement au stade des négociations. Les Membres ayant accédé à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils conformément à l'article 9.1.3 dudit accord, à l'Accord sur les marchés

¹ Article XI:1 de l'Accord sur l'OMC et Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord.

² Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)). Les Communautés européennes et chacun de leurs États membres étaient aussi devenus Membres de l'OMC à titre individuel conformément à l'article XI ou à l'article XII de l'Accord sur l'OMC.

³ Article XV:1 de l'Accord sur l'OMC. Exceptionnellement, le Congo est devenu Membre originel de l'OMC après l'expiration du délai de deux ans en déposant un instrument d'acceptation début 1997 conformément à la prorogation de ce délai par le Conseil général ([WT/L/208](#)).

⁴ Sur ces 41 Membres, 5 avaient obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'avaient pas pu établir leurs listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ces cinq parties contractantes sont devenues Membres de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)).

⁵ Voir le document [WT/L/30](#).

publics de 1994 ou à l'Accord révisé sur les marchés publics sont indiqués plus loin, dans les pages relatives à ces accords.

<i>Statut de Membre</i>		<i>Statut de Membre</i>	
Afghanistan, République islamique d'	29 juillet 2016*	Côte d'Ivoire, République de.....	1 ^{er} janvier 1995
Afrique du Sud, République de.	1 ^{er} janvier 1995	Croatie, République de.....	30 novembre 2000*
Albanie, République d'	8 septembre 2000*	Cuba, République de.....	20 avril 1995
Allemagne, République fédérale d'	1 ^{er} janvier 1995	Danemark, Royaume du.....	1 ^{er} janvier 1995
Angola, République d'	23 novembre 1996	Djibouti, République de.....	31 mai 1995
Antigua-et-Barbuda.....	1 ^{er} janvier 1995	Dominique, Commonwealth de	1 ^{er} janvier 1995
Arabie saoudite, Royaume d'.....	11 décembre 2005*	Égypte, République arabe d'.....	30 juin 1995
Arménie, République d'	5 février 2003*	El Salvador, République d'	7 mai 1995
Australie	1 ^{er} janvier 1995	Émirats arabes unis	10 avril 1996**
Autriche, République d'	1 ^{er} janvier 1995	Équateur, République d'	21 janvier 1996*
Bahreïn, Royaume de.....	1 ^{er} janvier 1995	Espagne, Royaume d'	1 ^{er} janvier 1995
Bangladesh, République populaire du.....	1 ^{er} janvier 1995	Estonie, République d'	13 novembre 1999*
Barbade	1 ^{er} janvier 1995	Eswatini, Royaume d' ⁷	1 ^{er} janvier 1995
Belgique, Royaume de	1 ^{er} janvier 1995	États-Unis d'Amérique	1 ^{er} janvier 1995
Belize.....	1 ^{er} janvier 1995	États-Unis du Mexique.....	1 ^{er} janvier 1995
Bénin, République du	22 février 1996	Fédération de Russie	22 août 2012*
Bolivie, État plurinational de.....	12 septembre 1995	Fidji, République des	14 janvier 1996
Botswana, République du	31 mai 1995	Finlande, République de	1 ^{er} janvier 1995
Brésil, République fédérative du	1 ^{er} janvier 1995	Gambie, République de.....	23 octobre 1996
Brunéi Darussalam	1 ^{er} janvier 1995	Géorgie	14 juin 2000*
Bulgarie, République de	1 ^{er} décembre 1996*	Ghana, République du	1 ^{er} janvier 1995
Burkina Faso	3 juin 1995	Grenade	22 février 1996**
Burundi, République du.....	23 juillet 1995	Guatemala, République du.....	21 juillet 1995
Cabo Verde ⁶	23 juillet 2008*	Guinée, République de	25 octobre 1995
Cambodge, Royaume du.....	13 octobre 2004*	Guinée-Bissau, République de...	31 mai 1995
Cameroun, République du.....	13 décembre 1995	Guyana, République du.....	1 ^{er} janvier 1995
Canada.....	1 ^{er} janvier 1995	Haïti, République d'	30 janvier 1996
Chili, République du.....	1 ^{er} janvier 1995	Honduras, République du.....	1 ^{er} janvier 1995
Chine, République populaire de	11 décembre 2001*	Hong Kong, Chine.....	1 ^{er} janvier 1995
Chypre, République de.....	30 juillet 1995	Hongrie	1 ^{er} janvier 1995
Colombie, République de	30 avril 1995	Îles Salomon	26 juillet 1996
Confédération Suisse	1 ^{er} juillet 1995	Inde, République d'	1 ^{er} janvier 1995
Congo, République du	27 mars 1997	Indonésie, République d'	1 ^{er} janvier 1995
Corée, République de.....	1 ^{er} janvier 1995	Irlande	1 ^{er} janvier 1995
Costa Rica, République du.....	1 ^{er} janvier 1995	Islande, République d'	1 ^{er} janvier 1995
		Israël, État d'	21 avril 1995
		Jamaïque	9 mars 1995
		Japon	1 ^{er} janvier 1995

* Désigne les 36 Membres qui ont accédé à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII de l'Accord sur l'OMC.

** Désigne les cinq Membres qui ont accédé à l'Accord sur l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995

⁶ Anciennement le "Cap-Vert".

⁷ Anciennement le "Swaziland".

<i>Statut de Membre</i>		<i>Statut de Membre</i>	
Jordanie, Royaume hachémite de.....	11 avril 2000*	Pologne, République de.....	1 ^{er} juillet 1995
Kazakhstan, République du.....	30 novembre 2015*	Qatar, État du.....	13 janvier 1996**
Kenya, République du.....	1 ^{er} janvier 1995	République argentine.....	1 ^{er} janvier 1995
Koweït, État du.....	1 ^{er} janvier 1995	République centrafricaine.....	31 mai 1995
Lesotho, Royaume du.....	31 mai 1995	République de Türkiye ⁹	26 mars 1995
Lettonie, République de.....	10 février 1999*	République démocratique du Congo.....	1 ^{er} janvier 1997
Libéria, République du.....	14 juillet 2016*	République démocratique populaire lao.....	2 février 2013*
Liechtenstein, Principauté du.....	1 ^{er} septembre 1995	République dominicaine.....	9 mars 1995
Lituanie, République de.....	31 mai 2001*	République française.....	1 ^{er} janvier 1995
Luxembourg, Grand-Duché du..	1 ^{er} janvier 1995	République gabonaise.....	1 ^{er} janvier 1995
Macao, Chine.....	1 ^{er} janvier 1995	République hellénique (Grèce)..	1 ^{er} janvier 1995
Macédoine du Nord ⁸	4 avril 2003*	République italienne.....	1 ^{er} janvier 1995
Madagascar, République de.....	17 novembre 1995	République kirghize.....	20 décembre 1998*
Malaisie.....	1 ^{er} janvier 1995	République portugaise.....	1 ^{er} janvier 1995
Malawi, République du.....	31 mai 1995	République rwandaise.....	22 mai 1996
Maldives, République des.....	31 mai 1995	République slovaque.....	1 ^{er} janvier 1995
Mali, République du.....	31 mai 1995	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1995
Malte, République de.....	1 ^{er} janvier 1995	République togolaise.....	31 mai 1995
Maroc, Royaume du.....	1 ^{er} janvier 1995	République tunisienne.....	29 mars 1995
Maurice.....	1 ^{er} janvier 1995	Roumanie.....	1 ^{er} janvier 1995
Mauritanie, République islamique de.....	31 mai 1995	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..	1 ^{er} janvier 1995
Moldova, République de.....	26 juillet 2001*	Sainte-Lucie.....	1 ^{er} janvier 1995
Mongolie.....	29 janvier 1997*	Saint-Kitts-et-Nevis.....	21 février 1996**
Monténégro, République du.....	29 avril 2012*	Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} janvier 1995
Mozambique, République du.....	26 août 1995	Samoa, État indépendant du.....	10 mai 2012*
Myanmar, Union du.....	1 ^{er} janvier 1995	Sénégal, République du.....	1 ^{er} janvier 1995
Namibie, République de.....	1 ^{er} janvier 1995	Seychelles, République des.....	26 avril 2015*
Népal, Royaume du.....	23 avril 2004*	Sierra Leone, République de.....	23 juillet 1995
Nicaragua, République du.....	3 septembre 1995	Singapour, République de.....	1 ^{er} janvier 1995
Niger, République du.....	13 décembre 1996	Slovénie, République de.....	30 juillet 1995
Nigéria, République fédérale du	1 ^{er} janvier 1995	Sri Lanka, République socialiste démocratique.....	1 ^{er} janvier 1995
Norvège, Royaume de.....	1 ^{er} janvier 1995	Suède, Royaume de.....	1 ^{er} janvier 1995
Nouvelle-Zélande.....	1 ^{er} janvier 1995	Suriname, République du.....	1 ^{er} janvier 1995
Oman, Sultanat d'.....	9 novembre 2000*	Tadjikistan, République du.....	2 mars 2013*
Ouganda, République de l'.....	1 ^{er} janvier 1995	Tanzanie, République Unie de...	1 ^{er} janvier 1995
Pakistan, République islamique du.....	1 ^{er} janvier 1995	Tchad, République du.....	19 octobre 1996
Panama, République du.....	6 septembre 1997*	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.....	1 ^{er} janvier 2002*
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	9 juin 1996**	Thaïlande, Royaume de.....	1 ^{er} janvier 1995
Paraguay, République du.....	1 ^{er} janvier 1995	Tonga, Royaume des.....	27 juillet 2007*
Pays-Bas, Royaume des.....	1 ^{er} janvier 1995		
Pérou, République du.....	1 ^{er} janvier 1995		
Philippines, République des.....	1 ^{er} janvier 1995		

⁸ Anciennement l'"ex-République yougoslave de Macédoine".⁹ Anciennement "Turquie".

	<i>Statut de Membre</i>		<i>Statut de Membre</i>
Trinité-et-Tobago, République de.....	1 ^{er} mars 1995	Venezuela, République bolivarienne du.....	1 ^{er} janvier 1995
Ukraine	16 mai 2008*	Viet Nam, République socialiste du.....	11 janvier 2007*
Union européenne ¹⁰	1 ^{er} janvier 1995	Yémen, République du	26 juin 2014*
Uruguay, République orientale de l'	1 ^{er} janvier 1995	Zambie, République de	1 ^{er} janvier 1995
Vanuatu, République de	24 août 2012*	Zimbabwe, République du	5 mars 1995

¹⁰ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Fait à Marrakech, le 15 avril 1994

Entrée en vigueur: 1er janvier 1995¹¹

Texte: Recueil des traités de l'OMC, n° 1,¹² Publication du GATT, VI-1994, [Let/1942](#),¹³
[WT/Let/15](#),¹⁴ [WT/Let/38](#),¹⁵ [WT/Let/42](#),¹⁶ [WT/Let/104](#),¹⁷ [WT/Let/147](#),¹⁸ [WT/Let/371](#),¹⁹
[WT/Let/986](#),²⁰ [WT/Let/1157](#)²¹

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1er juin 1995, [I-31874](#), n° 41368

R.T.N.U.: [1867 UNTS 3](#), [1868 UNTS 3](#), [1869 UNTS 3](#)

¹¹ [WT/Let/1](#).

¹² Le premier numéro du Recueil des traités de l'OMC comprend les volumes 1 à 34 des Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994.

¹³ Une erreur dans la numérotation des notes de bas de page du texte français faisant foi de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 4 novembre 1994 ([Let/1928](#); [Let/1942](#)).

¹⁴ Des erreurs typographiques dans le texte faisant foi de l'Accord sur les textiles et les vêtements ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 10 avril 1995 ([WT/Let/9](#); [WT/Let/15](#)).

¹⁵ Une erreur sur la page de signature des copies certifiées conformes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce distribuées le 4 juillet 1994, concernant la République dominicaine, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 8 novembre 1995 ([WT/Let/37](#); [WT/Let/38](#)).

¹⁶ Une erreur typographique dans une note de bas de page de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 6 décembre 1995 ([WT/Let/35](#); [WT/Let/42](#)).

¹⁷ Les participants aux discussions sur le commerce des produits pharmaceutiques menées pendant le Cycle d'Uruguay ont demandé une rectification visant à ce que le texte faisant foi pertinent ne soit pas considéré comme faisant partie du Protocole de Marrakech. Le Protocole de Marrakech a été rectifié par le biais d'un procès-verbal daté du 13 août 1996 ([WT/Let/83](#); [WT/Let/104](#)).

¹⁸ Une erreur technique dans la version espagnole du texte faisant foi de la note interprétative relative à l'article premier de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 29 juin 1997 ([WT/Let/142](#); [WT/Let/147](#)).

¹⁹ Le texte faisant foi du paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires a été rectifié de façon à inclure le Honduras en tant que pays en développement Membre remplissant les conditions requises par le biais d'un procès-verbal daté du 20 janvier 2001 ([WT/Let/366](#); [WT/Let/371](#)).

²⁰ Des erreurs techniques dans les versions espagnole et anglaise du texte faisant foi de l'article 8.1 b) iv) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 27 août 2014 ([WT/Let/980](#); [WT/Let/986](#)).

²¹ Une erreur technique dans la version espagnole du texte rectifié de la même disposition a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 9 mai 2016 ([WT/Let/1126](#); [WT/Let/1157](#)).

Clauses pertinentes

Article premier

Institution de l'Organisation

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") est instituée par le présent accord.

Article II

Champ d'action de l'OMC

...

2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.

...

Article XI

Membres originels

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC.

...

Article XII

Accession

1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

...

Article XIV

Acceptation, entrée en vigueur et dépôt

1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes au GATT de 1947, et des Communautés européennes, qui sont admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément à l'article XI du présent accord. Cette acceptation vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés entreront en vigueur à la date fixée par les Ministres conformément au paragraphe 3 de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de 2 ans suivant cette date à moins que les Ministres n'en décident autrement.²² Une acceptation intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de ladite acceptation.

...

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, le texte du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. ... Le présent accord et les accords commerciaux multilatéraux, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés, seront, à l'entrée en vigueur du présent accord, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

...

Article XVI

Dispositions diverses

5. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux que dans la mesure prévue dans lesdits accords. Les réserves concernant une disposition d'un accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord.

...

²² [PC/M/10](#), paragraphes 4 et 5, et [WT/Let/1](#). Toutefois, l'Accord sur les marchés publics de 1994 n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 1996. Article XXIV:1 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 ([WT/Let/2](#)).

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afrique du Sud (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	2 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Algérie (signature sous réserve de ratification) ²³	15 avril 1994		
Allemagne (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Angola (signature sous réserve de ratification) ²⁴	15 avril 1994		
Ratification.....	24 octobre 1996	23 novembre 1996	WT/Let/116
Antigua-et-Barbuda ²⁵	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Argentine (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Australie.....	21 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
L'Australie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Elle assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle a à l'égard de ses ressortissants.			
Autriche (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	6 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Étant donné que l'Autriche va prochainement adhérer à l'Union européenne, les concessions relevant de l'Accord sur l'OMC entreront en vigueur pour elle en même temps que celles de la Communautés européennes.			

²³ L'Algérie a engagé le processus d'accession à l'Accord sur l'OMC.

²⁴ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris l'Angola, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris l'Angola, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir la section "Accord général sur le commerce des services" ci-après).

²⁵ [Let/1931](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Bahreïn, Royaume de			
(signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	27 juillet 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le gouvernement de l'État de Bahreïn désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 20:1 et 2 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. ²⁶			WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Bangladesh.....	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le Bangladesh désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement			WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
1. paragraphe 1 de l'article 20 différant l'application de l'Accord pendant une période de 5 ans; et			
2. paragraphe 2 de l'article 20 différant l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans suivant l'application toutes les autres dispositions de l'Accord			
Le Bangladesh souhaite également formuler les réserve suivantes:			
3. au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le Bangladesh souhaite faire une réserve pour pouvoir, faute de base fiable et satisfaisante pour évaluer les marchandises dans le pays, conserver le système existant d'évaluation en douane des marchandises (système des valeurs minimales officiellement établies) jusqu'à ce qu'il applique pleinement l'Accord;			
4. au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement du Bangladesh se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et			
5. au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement du Bangladesh se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Le gouvernement du Bangladesh souhaite différer pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences			

²⁶ [WT/Let/149](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
automatiques, au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation			
Barbade ²⁷	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Belgique (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Belize	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Bénin (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	23 janvier 1996	22 février 1996	WT/Let/60
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés, le gouvernement de la République du Bénin sollicite une application différée dudit accord et une assistance technique appropriée.²⁸ 1. Le gouvernement du Bénin souhaite différer l'application de l'article 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane relatif à la valeur calculée pour une période de 3 ans à partir de la mise en application de toutes les autres dispositions dudit accord. 2. Certaines marchandises étant actuellement évaluées sur la base de valeurs minimales officiellement établies, le gouvernement du Bénin souhaite l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. 3. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane relatif à l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 prévue à l'article 4 de l'Accord, le gouvernement du Bénin se réserve le droit de décider que la disposition de l'article suscitée ne s'applique que si les autorités accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application. 4. En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane, le gouvernement de la République du Bénin se réserve le			

²⁷ [Let/1894](#).

²⁸ [WT/Let/242](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celle de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. ²⁹			
Bolivia, État plurinational de			
(signature sous réserve de ratification ³⁰)	15 avril 1994		
Ratification.....	13 août 1995	12 septembre 1995	WT/Let/29
1. Se prévalant des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, la Bolivie se réserve le droit de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période qui n'excédera pas 5 ans et 3 ans, respectivement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.			
2. 2. Conformément à la note de bas de page relative à l'article 2:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la Bolivie se réserve le droit de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) de l'article 2 pour une période de 2 ans à compter de la date à laquelle elle a remis son instrument de ratification à l'OMC. ³¹			
Botswana ³² (signature sous réserve de ratification)	27 décembre 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Brésil (signature sous réserve de ratification ³³).....	15 avril 1994		
Ratification.....	21 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le Brésil se propose de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour une période de 2 ans au plus à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord, ainsi qu'il est prévu dans la note 5 de cet instrument.			
Brunéi Darussalam			
(signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	16 novembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1

²⁹ [WT/Let/331](#).

³⁰ [Let/1894](#).

³¹ [WT/Let/48](#).

³² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris le Botswana, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris le Botswana, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

³³ [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 Conformément à l'article 20 de l'Accord susmentionné, le gouvernement de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam, pays en développement Membre qui n'était pas partie à l'Accord (1979) relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT, désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié.³⁴ Le gouvernement du Brunéi Darussalam se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. Le gouvernement du Brunéi Darussalam se réserve également le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.³⁵			WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2

³⁴ [WT/Let/36](#).

³⁵ [WT/Let/129](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Burkina Faso ³⁶ (signature sous réserve de ratification).....	1 ^{er} août 1995		
Ratification.....	4 mai 1995	3 juin 1995	WT/Let/1/Rev.2
1. Le gouvernement du Burkina Faso désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane. En outre, le gouvernement du Burkina Faso désire se prévaloir des possibilités de formuler des réserves en faveur des pays en développement prévues par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les procédures de licences d'importation. À cet effet, le gouvernement du Burkina Faso diffèrera pour une période de 2 ans l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation conformément à la note 5 dudit accord.³⁷			
Burundi ³⁸ (signature sous réserve de ratification).....	13 décembre 1994		
Ratification.....	23 juin 1995	23 juillet 1995	WT/Let/24
Le gouvernement du Burundi tient à notifier qu'il a l'intention de différer l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, conformément à son article 20.			
Cameroun (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	13 novembre 1995	13 décembre 1995	WT/Let/41
Le gouvernement de la République du Cameroun, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 "Traitement spécial et différencié" de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce			

³⁶ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris le Burkina Faso, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994").

³⁷ [WT/Let/19](#).

³⁸ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris le Burundi, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris le Burundi, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans. En outre, le gouvernement de la République du Cameroun, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. Le gouvernement de la République du Cameroun se réserve le droit de décider, s'agissant du paragraphe 3, annexe III, que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. S'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement de la République du Cameroun se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Cameroun notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans.			
Canada (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le Canada accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Le Canada assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'il assumera à l'égard de ses ressortissants.			
Chili (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification.....	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le Chili désire se prévaloir des dispositions de l'article 20:1, 20:2 et 20:3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, afin de pouvoir disposer des délais maximaux prévus par cet article pour la pleine application des obligations découlant de l'Accord pour les pays en développement. De même, le gouvernement chilien désire se prévaloir le cas échéant des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe III.			

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Le gouvernement chilien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (paragraphe 3 de l'annexe III).			
Le gouvernement chilien se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (paragraphe 4 de l'annexe III).			
Chine (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994 ³⁹		
Chypre (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 juin 1995	30 juillet 1995	WT/Let/26
Colombie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	31 mars 1995	30 avril 1995	WT/Let/1/Rev.2
Étant donné que l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 donne aux pays en développement la possibilité de formuler les réserves qui y sont énoncées et dispose que les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord, le gouvernement colombien souhaite formuler les réserves ci-après à l'occasion du dépôt du présent instrument de ratification:			
1. Le gouvernement colombien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (paragraphe 3 de l'annexe III).			
2. Le gouvernement colombien se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (paragraphe 4 de l'annexe III).			
3. Le gouvernement colombien se réserve le droit de continuer d'évaluer les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies, conformément au paragraphe 2 de l'annexe III. ⁴⁰			
Étant donné que l'article 6, paragraphe 1, de l'Accord sur les textiles et les vêtements donne aux Membres la possibilité de conserver le droit d'utiliser les			

³⁹ La Chine est devenue Membre de l'OMC conformément à l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

⁴⁰ [WT/Let/12](#).

dispositions dudit article, le gouvernement colombien se réserve le droit d'appliquer le mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique défini dans ledit article.

Étant donné que l'article 20, paragraphes 1 et 2, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 prévoit que les pays en développement Membres pourront différer l'application de certaines dispositions, le gouvernement colombien confirme les notifications qu'il a déjà adressées au Directeur général de l'OMC pour l'informer de ce qui suit:

Le gouvernement colombien différera l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord pour la Colombie, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

Se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, le gouvernement colombien différera l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans à compter de la date à laquelle il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Étant donné que l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation prévoit, dans la note 5, qu'un pays en développement Membre auquel les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question, le gouvernement colombien confirme la notification qu'il a adressée au Comité au sujet de sa décision de différer l'application de ces dispositions pour une période de 2 ans.

Étant donné que, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le gouvernement colombien a notifié qu'il intégrerait dans le cadre du GATT de 1994 des produits qui ne représentaient pas moins de 16% du volume total, en 1990, de ses importations de peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements, il lui paraît opportun de confirmer cette notification dans les mêmes termes que précédemment.

De même, le gouvernement colombien précise de nouveau que, conformément au paragraphe 7 b) de l'article 2, la Colombie pourra recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire prévu au paragraphe 1 de

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
l'article 6 au cas où un produit particulier serait importé sur son territoire en quantités tellement accrues qu'il porterait ou menacerait de porter un préjudice grave à la branche de production nationale.			
Congo ⁴¹ (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	25 février 1997	27 mars 1997	WT/Let/139
Corée, République de.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Costa Rica (signature sous réserve de ratification ⁴²).....	15 avril 1994		
Ratification.....	26 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement de la République du Costa Rica, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.			
...En outre, le gouvernement de la République du Costa Rica, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.			
Le gouvernement de la République du Costa Rica se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).			
Le gouvernement de la République du Costa Rica se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).			
Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Costa Rica notifie formellement sa décision de différer l'application des			

⁴¹ Le Congo est devenu Membre originel de l'OMC après le délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord prévu par l'article XIV:1 dudit accord, en déposant un instrument d'acceptation début 1997 conformément à la prorogation de ce délai par le Conseil général ([WT/L/208](#)).

⁴² [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans.			
Côte d'Ivoire (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification.....	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le gouvernement ivoirien accepte l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Code de l'évaluation en douane) et désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:			WT/Let/1/Rev.1
- paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et			WT/Let/1/Rev.2
- paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application de l'article premier, paragraphe 2 b) iii), et de l'article 6 pendant une période de 3 ans à compter du jour où la Côte d'Ivoire aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.			
Le gouvernement ivoirien souhaite également formuler les réserves ci-après:			
Paragraphe 2, annexe III, concernant la réserve relative au maintien de valeurs minimales officiellement établies:			
- s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement ivoirien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de cet accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et			
- s'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement ivoirien se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. ⁴³			
Le gouvernement ivoirien désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:			
La note 5 de bas de page qui accompagne l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et qui permet à un pays en développement Membre qui n'était pas Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation de 1979 de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) pour une période qui n'excédera pas 2 ans.			

⁴³ [WT/Let/307](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Cuba (signature sous réserve de ratification ⁴⁴)	15 avril 1994		
Ratification.....	21 mars 1995	20 avril 1995	WT/Let/1/Rev.2 WT/Let/10
En tant que pays en développement non membre de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1947 (Évaluation en douane), Cuba désire se prévaloir des dispositions de l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 pour pouvoir différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période qui n'excédera pas cinq (5) ans. ⁴⁵			
Danemark (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Djibouti ⁴⁶	30 mars 1995	31 mai 1995	WT/Let/19
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 À l'instar de tout pays Membre à l'OMC, Djibouti est animé de la volonté d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans la mise en œuvre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Dans le cadre du traitement spécial et différencié, Djibouti notifie retarder l'application des dispositions découlant des articles 20:1 et 20:2, paragraphes 2, 3 et 4, de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC pour l'évaluation de la valeur en douane du khat, et cela pour des raisons inhérentes à la spécificité de son économie. ⁴⁷			
Dominique.....	22 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Égypte (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	31 mai 1995	30 juin 1995	WT/Let/19
En ce qui concerne le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres prévu			

⁴⁴ [Let/1920](#).

⁴⁵ [WT/Let/19](#).

⁴⁶ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris Djibouti, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris Djibouti, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁴⁷ [WT/Let/108](#).

par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane,

l'Égypte désire notifier ce qui suit:

- l'application de toutes les dispositions de l'Accord sera différée pendant une période de 5 ans, conformément à l'article 21:1 de l'Accord;
- l'application des dispositions du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 sera différée pendant une période de 3 ans après la mise en application de toutes les autres dispositions de l'Accord.
- En outre, le gouvernement égyptien se réserve le droit de:
 - décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6;
 - décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

El Salvador (signature sous réserve de ratification⁴⁸)

15 avril 1994

Ratification.....

7 avril 1995 dimanche 7 mai 1995 [WT/Let/1/Rev.2](#)

Le gouvernement salvadorien, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – Partie III, "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie officiellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.

En outre, le gouvernement salvadorien, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie officiellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le gouvernement salvadorien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le gouvernement salvadorien se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément

⁴⁸ [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4). Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République d'El Salvador notifie officiellement au Comité des licences d'importation sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour El Salvador. ⁴⁹			
Émirats arabes unis ⁵⁰ (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Espagne (signature <i>ad referendum</i>).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Eswatini ⁵¹ (signature sous réserve de ratification).....	28 octobre 1994		
Ratification.....	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
États-Unis d'Amérique	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Fidji (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	15 décembre 1995	14 janvier 1996	WT/Let/47
Finlande (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
France (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Gabon.....	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement gabonais désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au traitement			

⁴⁹ [WT/Let/14](#).

⁵⁰ Les Émirats arabes unis ont obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'ont pas pu établir leurs Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Leurs Listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à leur Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

⁵¹ Anciennement le "Swaziland".

spécial et différencié en faveur des pays en développement:

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

- paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et
- paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application de l'article premier, paragraphe 2 b) iii), et de l'article 6 pendant une période de 3 ans à compter du jour où le Gabon aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le gouvernement gabonais souhaite également formuler les réserves ci-après:

Paragraphe 2, annexe III, concernant la réserve relative au maintien de valeurs minimales officiellement établies:

- s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement gabonais se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de cet accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et
- s'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement gabonais se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

Accord sur les procédures de licences d'importation:

la note 5 de bas de page qui accompagne l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et qui permet à un pays en développement Membre qui n'était pas Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation de 1979 de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) pour une période qui n'excèdera pas 2 ans

Gambie⁵² 23 septembre 1996 23 octobre 1996 [WT/Let/110](#)

⁵² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris la Gambie, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris la Gambie, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Ghana (signature sous réserve de ratification ⁵³).....	15 avril 1994		
Ratification.....	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le Ghana désire différer l'application des dispositions de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Évaluation en douane) pendant une période de 5 ans à compter du 1 ^{er} janvier 1995.			WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Grèce (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Grenade ⁵⁴ (signature sous réserve de ratification).....	15 septembre 1994		
Ratification.....	21 novembre 1994		
Guatemala (signature sous réserve de ratification ⁵⁵)	15 avril 1994		
Ratification.....	21 juin 1995	21 juillet 1995	WT/Let/24
Le gouvernement guatémaltèque signale par la présente au GATT que la signature par le Guatemala de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est sans préjudice des droits, quels qu'ils soient, dont bénéficie ce pays dans le cadre du GATT et de l'OMC en ce qui concerne la liste des concessions de l'Union européenne pour les produits agricoles, s'agissant des bananes (SH: 0803.00.12). Durant le processus de vérification, le Guatemala a fait savoir que le traitement appliqué aux bananes par l'Union européenne en vertu de son offre de mars 1992 était contraire à de nombreuses règles du GATT, comme le groupe spécial chargé du règlement du différend l'a clairement établi. L'Accord-cadre sur les bananes adopté récemment par l'Union européenne et notifié au GATT le 29 mars 1994, qui est aujourd'hui repris dans la liste de l'Union européenne, a aggravé ces manquements en causant un préjudice majeur au Guatemala. Malgré les efforts que le Guatemala a déployés par ailleurs, les responsables de l'Union européenne ont refusé d'engager des négociations sérieuses pour examiner ses préoccupations à ce sujet. Le Guatemala souhaite donc faire clairement savoir qu'en signant l'Accord de Marrakech instituant			

⁵³ [Let/1899](#).

⁵⁴ La Grenade a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Accord sur l'OMC. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

⁵⁵ [Let/1894](#).

l'Organisation mondiale du commerce, il ne renonce en aucune façon à se prévaloir des droits et des voies de recours prévus dans le cadre du GATT et de l'OMC afin de rétablir un accès équitable et légal au marché de l'Union européenne pour les bananes. Sa position sur cette question est entièrement conforme à toutes les dispositions et procédures prévues par le nouvel accord qui préserve ses droits.

Le gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit Accord pendant une période de 5 ans.

En outre, le gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de conserver le système de valeurs officielles minimales pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord.

Le gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).

Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Guatemala notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Guinée ⁵⁶	25 septembre 1995	25 octobre 1995	WT/Let/31
Guinée-Bissau ⁵⁷	15 avril 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Guyana.....	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le gouvernement du Guyana désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 20:1 et 2 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. ⁵⁸			WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Haïti ⁵⁹ (signature sous réserve de ratification)	21 décembre 1994		
Ratification.....	31 décembre 1995	30 janvier 1996	WT/Let/52
Accord sur l'évaluation en douane J'ai l'honneur de vous faire part de l'intention du gouvernement de la République d'Haïti de différer l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Je vous saurais gré de prendre note de ce report, sollicité conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord. ⁶⁰			

⁵⁶ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris la Guinée, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris la Guinée, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁵⁷ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris la Guinée-Bissau, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris la Guinée-Bissau, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁵⁸ [WT/Let/226](#).

⁵⁹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris Haïti, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris Haïti, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁶⁰ [WT/Let/231](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Honduras (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	16 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le gouvernement de la République du Honduras, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 "Traitement spécial et différencié" de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.			WT/Let/1/Rev.1
En outre, le gouvernement de la République du Honduras, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.			WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement de la République du Honduras se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.			
Le gouvernement de la République du Honduras se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Honduras notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans. ⁶¹			
Hong Kong, Chine			
(signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	3 octobre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
			WT/Let/1/Rev.1
			WT/Let/1/Rev.2
Hongrie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
			WT/Let/1/Rev.1
			WT/Let/1/Rev.2
Inde	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
			WT/Let/1/Rev.1
			WT/Let/1/Rev.2

⁶¹ [WT/Let/1/Rev.2](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Îles Salomon ⁶²	26 juin 1996	26 juillet 1996	WT/Let/97
Islande (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1er janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Inde.....	30 décembre 1994	1er janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Indonésie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	2 décembre 1994	1er janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.2
Conformément aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres prévu par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, l'Indonésie désire notifier sa décision de différer l'application de l'Accord et formuler des réserves au sujet de certains articles indiqués ci-après:			
1. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane)			
a) Au titre du paragraphe 1 de l'article 20: l'Indonésie diffèrera l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.			
b) Au titre du paragraphe 2 de l'article 20: l'Indonésie diffèrera l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après la mise en application de ces dispositions.			
c) Au titre du paragraphe 2 de l'annexe III: l'Indonésie se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par le Comité.			
d) Au titre du paragraphe 3 de l'annexe III: l'Indonésie se réserve le droit de refuser une demande d'inversion de l'ordre d'application des quatrième et cinquième méthodes d'évaluation présentée par l'importateur.			

⁶² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris les Îles Salomon, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note 38, y compris les Îles Salomon, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
e) Au titre du paragraphe 4 de l'annexe III: l'Indonésie se réserve le droit d'évaluer les marchandises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 même si elles ont fait l'objet d'une ouvraison ou transformation ultérieure dans le pays d'importation. 2. Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation Au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2: l'Indonésie différera pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences automatiques.⁶³			
Irlande (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Israël (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification.....	22 mars 1995	21 avril 1995	WT/Let/10
Le gouvernement de l'État d'Israël désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au "traitement spécial et différencié" en faveur des pays en développement conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'Accord). 1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord, le gouvernement de l'État d'Israël notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions de l'Accord et de le mettre en œuvre au cours de l'année 1997, c'est-à-dire dans un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des Accords de l'OMC. 2. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe III de l'Accord, le gouvernement de l'État d'Israël se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. Deux ans après la mise en œuvre de l'Accord, Israël réexaminera sa position sur la question. 3. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe III de l'Accord, le gouvernement de l'État d'Israël se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Deux ans après la			

⁶³ [WT/Let/1/Rev.1](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
mise en œuvre de l'Accord, Israël réexaminera sa position sur la question. ⁶⁴			
Italie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Jamaïque (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1/Rev.1
Ratification	7 février 1995	9 mars 1995	WT/Let/7
Le gouvernement jamaïcain désire différer l'application de l'Accord et réserver les droits qui résultent pour lui des dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. ⁶⁵			
Japon	27 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Kenya (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Se référant aux dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, le Kenya désire notifier ce qui suit:			
1) Pour des raisons fiscales, le Kenya continue d'utiliser la procédure fondée sur la Définition de la valeur en douane de Bruxelles lorsqu'il évalue les importations à des fins d'imposition. Il souhaite continuer d'utiliser cette méthode d'évaluation tout en cherchant des moyens d'adopter sans difficulté l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. En conséquence, le Kenya désire demander à différer l'application de cet accord ainsi qu'il a été prévu dans le cadre du Cycle d'Uruguay.			

⁶⁴ [WT/Let/1/Rev.2](#).

⁶⁵ [WT/Let/1/Rev.2](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
2) De même, bien que le Kenya ait presque entièrement libéralisé son régime d'importation et, partant, ait supprimé les licences d'importation pour la plupart des produits, un certain nombre de produits y sont encore assujettis pour des raisons sanitaires et environnementales. Le gouvernement désire donc demander à différer l'application de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation en ce qui concerne ces produits. Le gouvernement de la République du Kenya désire réserver les droits qui résultent pour lui des dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et, en conséquence, différer l'application de cet accord.⁶⁶			
Koweït, État du	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 – Le gouvernement koweïtien demande à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq (5) ans.			WT/Let/1/Rev.1
Article 20:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 – Le gouvernement koweïtien demande à différer l'application de la méthode de la valeur calculée pendant une période de trois (3) ans. ⁶⁷			WT/Let/1/Rev.2
Lesotho ⁶⁸	21 décembre 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Liechtenstein (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/29
Ratification	2 août 1995	1 ^{er} septembre 1995	
Luxembourg (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1
			WT/Let/1/Rev.2

⁶⁶ [WT/Let/10](#).

⁶⁷ [WT/Let/72](#).

⁶⁸ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 25, y compris le Lesotho, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 26, y compris le Lesotho, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Macao, Chine (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Madagascar (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/33
Ratification	18 octobre 1995	17 novembre 1995	
Le gouvernement de la République de Madagascar, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 "Traitement spécial et différencié" de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans. En outre, le gouvernement de la République de Madagascar, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.⁶⁹ 1. Le gouvernement de la République de Madagascar, au titre du paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, se réserve le droit de conserver les valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire, lorsqu'il appliquera cet Accord. 2. De même, le gouvernement de la République de Madagascar, au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. 3. En outre, le gouvernement de la République de Madagascar, au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.⁷⁰			

⁶⁹ [WT/Let/85](#).

⁷⁰ [WT/Let/112](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Malaisie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	6 septembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Conformément à l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, le gouvernement malaisien désire se prévaloir des dispositions ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:			WT/Let/1/Rev.1
- paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter du 1 ^{er} janvier 1995; et			WT/Let/1/Rev.2
- paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas 3 ans après que la Malaisie aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. Par ailleurs, le gouvernement malaisien désire également formuler les réserves suivantes:			
i) au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, la Malaisie souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;			
ii) au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, la Malaisie se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et			
iii) au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, la Malaisie se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
À cet égard, la Malaisie demande au Secrétariat de l'OMC, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de l'Accord, de lui fournir l'assistance technique nécessaire pour qu'elle puisse mettre en œuvre l'Accord plus facilement.			
Le gouvernement malaisien désire notifier que les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation lui causent des difficultés spécifiques. La Malaisie diffèrera l'application de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas 2 ans.			

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Malawi ⁷¹ (signature sous réserve de ratification ⁷²).....	15 avril 1994		
Ratification	3 janvier 1995	31 mai 1995	WT/Let/19
Maldives ⁷³	12 octobre 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 Le gouvernement des Maldives désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 20:1 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.⁷⁴			
Mali ⁷⁵	15 avril 1994	31 mai 1995 ¹⁰	WT/Let/19
Conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, le gouvernement de la République du Mali opte pour l'application différée des dispositions dudit accord.⁷⁶			

⁷¹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris le Malawi, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris le Malawi, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁷² [Let/1899](#).

⁷³ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris les Maldives, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris les Maldives, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁷⁴ [WT/Let/285](#).

⁷⁵ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris le Mali, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris le Mali, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁷⁶ [WT/Let/78](#).

Acceptation Entrée en vigueur Notification

Au titre du paragraphe 2, annexe III, le gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire, suivant des modalités et des conditions convenues par le Comité et dont la liste vous parviendra dans les meilleurs délais; s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si l'Administration des douanes maliennes accède à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; concernant le paragraphe 4, annexe III, le gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.⁷⁷

Malte (signature sous réserve de ratification) 15 avril 1994

Ratification 22 décembre 1994 1^{er} janvier 1995

[WT/Let/1](#)

[WT/Let/1/Rev.1](#)

[WT/Let/1/Rev.2](#)

Malte désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:

- paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et
- paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que Malte aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le gouvernement maltais désire formuler les réserves suivantes:

- au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, Malte souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;
- au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, Malte se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6;

⁷⁷ [WT/Let/306](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
- au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, Malte se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Maroc 15 avril 1994	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Maurice 15 avril 1994 Le gouvernement mauricien a décidé de se prévaloir de la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, qui concerne les règles d'évaluation en douane, afin de pouvoir différer l'application dudit accord. ⁷⁸	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Mauritanie ⁷⁹ 15 avril 1994 Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie opte pour une application différée de 5 ans telle que prévue par les dispositions des paragraphes 1 et 2, Annexe III, de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. ⁸⁰	15 avril 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Mexique (signature sous réserve de ratification) 15 avril 1994 Ratification 31 août 1994	15 avril 1994 31 août 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Mozambique ⁸¹ (signature sous réserve de ratification) 15 avril 1994 Ratification 27 juillet 1995	15 avril 1994 27 juillet 1995	26 août 1995	WT/Let/29
Myanmar (signature sous réserve de ratification) 15 avril 1994 Ratification 29 novembre 1994 Le gouvernement de l'Union du Myanmar désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:	15 avril 1994 29 novembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2

⁷⁸ [WT/Let/14](#).

⁷⁹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris la Mauritanie, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁸⁰ [WT/Let/82](#).

⁸¹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris le Mozambique, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
- paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et - paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que le Myanmar aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. Le gouvernement de l'Union du Myanmar désire également formuler les réserves suivantes: - au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement de l'Union du Myanmar souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies; - au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement de l'Union du Myanmar se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et - au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement de l'Union du Myanmar se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Le gouvernement de l'Union du Myanmar souhaite différer pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences automatiques, au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.⁸²			
Namibie	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Nicaragua (signature sous réserve de ratification ⁸³)	15 avril 1994		
Ratification	4 août 1995	3 septembre 1995	WT/Let/29
Le gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation en douane) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.			

⁸² [WT/Let/14](#).

⁸³ [Let/1899](#).

*Acceptation**Entrée en vigueur**Notification*

En outre, le gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier (la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation) et de l'article 6 (la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée) pendant une période de 3 ans à compter de la date à laquelle il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.

Le gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 (si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, ou suivant la demande de l'importateur) de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

Le gouvernement de la République du Nicaragua, en vertu des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, maintient les réserves qu'il a formulées au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III dudit accord.⁸⁴

Niger (signature sous réserve de ratification)..... 15 avril 1994

Ratification 13 novembre 1996

13 décembre 1996

[WT/Let/121](#)

⁸⁴ [WT/Let/310](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 - Conformément aux dispositions de l'article 20 et de l'Annexe III dudit accord, le gouvernement de la République du Niger opte pour l'application différée, jusqu'en l'an 2000, et formule les réserves ci-après: a) le gouvernement du Niger souhaite conserver les valeurs minimales sur une base limitée et à titre transitoire. La base et la période d'utilisation de ces valeurs seront définies dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Le document y relatif sera notifié en temps opportun; b) le gouvernement du Niger se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; c) le gouvernement du Niger se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.⁸⁵			
Nigéria (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	6 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			WT/Let/1/Rev.1
Dans l'exercice des droits qu'il tient de la Partie III (Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres) et conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, le gouvernement de la République fédérale du Nigéria notifie officiellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans. En outre, le gouvernement de la République fédérale du Nigéria, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie officiellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.			WT/Let/1/Rev.2

⁸⁵ [WT/Let/301](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4). ⁸⁶			
Norvège (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Nouvelle-Zélande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
La Nouvelle-Zélande accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Dans ce contexte, elle assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle a à l'égard de ses ressortissants.			
Ouganda	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			
L'Ouganda se réserve le droit de se prévaloir de tous les droits, facultés et responsabilités en matière de réserves, de sauvegardes et autres dispositions établies, selon qu'il sera nécessaire, compte tenu de son statut de pays en développement.			
L'Ouganda se prévaut des facultés et possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.			
À cet effet, le gouvernement ougandais:			
a) différera l'application des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord") conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 dudit accord;			
b) se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord;			

⁸⁶ [WT/Let/106](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
c) se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. ⁸⁷			
Pakistan (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le gouvernement pakistanais désire se prévaloir des dispositions ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le contexte de l'Accord sur l'évaluation en douane:			WT/Let/1/Rev.1
- paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et			WT/Let/1/Rev.2
- paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que le Pakistan aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.			
Le gouvernement pakistanais désire également formuler les réserves suivantes:			
- au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement pakistanais souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;			
- au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement pakistanais se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et			
- au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement pakistanais se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Papouasie-Nouvelle-Guinée ⁸⁸	30 décembre 1994		

⁸⁷ [WT/Let/108](#).

⁸⁸ La Papouasie-Nouvelle-Guinée a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Paraguay (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 novembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le gouvernement paraguayen désire se prévaloir de la possibilité de faire des réserves qui est offerte aux pays en développement dans le contexte de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994:			WT/Let/1/Rev.1
1) paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et			WT/Let/1/Rev.2
2) paragraphe 2 de l'annexe III, au titre duquel il est possible de conserver les valeurs minimales officiellement établies pour l'évaluation de certaines marchandises.			
Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises) (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
			WT/Let/1/Rev.1
			WT/Let/1/Rev.2
Pérou (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	21 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
			WT/Let/1/Rev.1
			WT/Let/1/Rev.2
Philippines (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	19 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Dès que l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour les Philippines, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 sera appliqué avec les réserves suivantes:			WT/Let/1/Rev.1
- au titre du paragraphe 1 de l'article 20, les Philippines, en tant que pays en développement Membre, différeront l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq (5) ans;			WT/Let/1/Rev.2
- au titre du paragraphe 2 de l'article 20, les Philippines différeront l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de trois (3) ans après qu'elles auront mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord;			
- au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement philippin souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;			

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
- le gouvernement philippin se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; - le gouvernement philippin se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Pologne (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	1 ^{er} juin 1995	1 ^{er} juillet 1995	WT/Let/19
La Pologne applique effectivement, depuis le 1^{er} janvier 1995, les engagements en matière d'accès aux marchés repris dans la Liste qu'elle a annexée au Protocole de Marrakech et concernant des produits non visés par l'Accord sur l'agriculture.			
Portugal (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Qatar ⁸⁹	15 avril 1994		
République centrafricaine ⁹⁰	15 avril 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
La République centrafricaine compte parmi les États membres qui ont signé le 15 avril 1994 à Marrakech (Maroc) l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).			

⁸⁹ Le Qatar a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

⁹⁰ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris la République centrafricaine, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris la République centrafricaine, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6.7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
L'adoption d'un tel acte implique notre adhésion automatique à l'Accord du GATT sur l'évaluation en douane qui en principe est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Or, la mise en application d'un tel acte présuppose la mise en place sur le plan interne d'une série de mesures d'ordre administratif, technique et juridique ainsi que la formation et l'information des fonctionnaires et des différentes parties concernées. La République centrafricaine n'ayant pas encore mis en œuvre ces instruments, et me référant aux dispositions de l'article 21 de l'Accord, j'ai l'honneur de solliciter qu'il lui soit accordé une période transitoire de cinq (5) ans, afin de lui permettre d'engager un programme de préparation adéquat.			
République démocratique du Congo ⁹¹ (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	2 décembre 1996	1 ^{er} janvier 1997	WT/Let/128
République dominicaine (signature sous réserve de ratification).....			
15 avril 1994			
Ratification	7 février 1995	9 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1
Le gouvernement de la République dominicaine souhaite différer l'application de l'Accord et, en vertu des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, réserve ses droits au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III dudit accord.⁹² Conformément à la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, la République dominicaine désire différer de 2 ans (à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour la République dominicaine) l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 dudit accord.⁹³			
			WT/Let/1/Rev.2
			WT/Let/7

⁹¹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris la République démocratique du Congo, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris la République démocratique du Congo, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6.7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁹² [WT/Let/1/Rev.1](#).

⁹³ [WT/Let/56](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
République slovaque (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
République tchèque (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Roumanie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Royaume-Uni ⁹⁴ (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Rwanda ⁹⁵	22 avril 1996	22 mai 1996	WT/Let/77
Accord sur la mise œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994: J'ai l'honneur de vous demander, dans le cadre du traitement spécial réservé aux pays les moins avancés (PMA), de faire bénéficier le Rwanda des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, de l'Accord sur l'évaluation en douane.⁹⁶			
Saint-Kitts-et-Nevis ⁹⁷	19 décembre 1994		
(signature sous réserve de ratification).....	3 juillet 1995		
Ratification			

⁹⁴ Voir aussi les communications reçues du Royaume-Uni concernant l'île de Man et les bailliages de Guernesey et de Jersey, reproduites dans les documents [WT/Let/154](#) et [WT/Let/349](#) et dans les documents [WT/Let/1450](#) et [WT/Let/1499](#), respectivement.

Le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait cessé d'être un État membre de l'Union européenne et que son accord de retrait prévoyait une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle il serait traité comme un État membre de l'Union européenne aux fins des accords internationaux pertinents et pendant laquelle le droit de l'Union, tel que modifié par l'accord de retrait, serait applicable au Royaume-Uni et sur son territoire ([WT/GC/206](#)). Voir aussi la note verbale présentée par l'Union européenne ([WT/Let/1462](#)).

⁹⁵ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris le Rwanda, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris le Rwanda, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁹⁶ [WT/Let/375](#).

⁹⁷ Saint-Kitts-et-Nevis a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Sainte-Lucie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Sénégal (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement du Sénégal a décidé, conformément à l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de solliciter le bénéfice du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vue, d'une part, de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq (5) ans et, d'autre part, de différer toutes les dispositions concernant l'application de l'article 6 (valeur calculée) pendant trois (3) ans. Au titre du paragraphe 2, annexe III, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire et suivant des modalités et à des conditions convenues par le Comité; s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de cet accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et s'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celle de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.⁹⁸			
Sierra Leone ⁹⁹	23 juin 1995	23 juillet 1995	WT/Let/24

par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "*Accessions*" du présent chapitre.

⁹⁸ [WT/Let/283](#).

⁹⁹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris la Sierra Leone, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Singapour (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	17 octobre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le gouvernement de la République de Singapour désire différer l'application de l'Accord et réserver les droits qui résultent pour lui des dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.			WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Slovénie ¹⁰⁰ (signature sous réserve de ratification).....	23 décembre 1994		
Ratification	30 juin 1995	30 juillet 1995	WT/Let/26
Sri Lanka (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	6 juillet 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Sri Lanka se prévaut des dispositions ci-après de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane:			
1) paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application de toutes les dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur;			
2) paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que Sri Lanka aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord;			
3) paragraphe 2 de l'annexe III concernant la possibilité de faire une réserve;			
4) paragraphe 3 de l'annexe III concernant la possibilité de faire une réserve;			
5)paragraphe 4 de l'annexe III concernant la possibilité de faire une réserve.			
Sri Lanka souhaite différer pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences automatiques, au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.			

à la note 38, y compris la Sierra Leone, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

¹⁰⁰ La Slovénie a présenté ses listes concernant les marchandises et les services conformément au paragraphe 1 a) de la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accession audit accord. Après leur approbation par le Comité préparatoire ([PC/M/11](#)), la liste de la Slovénie concernant les marchandises a été annexée au Protocole de Marrakech par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 1^{er} février 1996, et sa liste d'engagements spécifiques concernant les services a été annexée à l'AGCS par le biais d'un procès-verbal distinct fait à Genève le 1^{er} février 1996 ([WT/Let/81](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/9-11](#); voir plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994" et sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Suède (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	22 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Suisse (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	1 ^{er} juin 1995	1 ^{er} juillet 1995	WT/Let/19
1. La Suisse accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. La Suisse assumera, pour ce qui est des résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle a à l'égard de ses ressortissants. 2. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Suisse rejette le critère de la première fixation qui est prévu à l'article 5, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Elle appliquera donc le critère de la première publication.			
Suriname	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Tanzanie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	6 septembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, se prévalant des droits qu'il tient de l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie officiellement au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce sa décision de différer l'application des dispositions de l'Accord susmentionné pendant une période de 5 ans. En outre, le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, se prévalant des droits qu'il tient de l'article 20:2, notifie officiellement au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excèdera pas 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.¹⁰¹			

¹⁰¹ [WT/Let/120](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Tchad ¹⁰² (signature sous réserve de ratification).....	8 décembre 1994		
Ratification	19 septembre 1996	19 octobre 1996	WT/Let/110
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994: Au titre de l'article 20:1 de l'Accord, la République du Tchad porte à la connaissance du Directeur général qu'elle opte pour l'application en différé des dispositions de l'article VII du GATT de 1994.¹⁰³			
Thaïlande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
La Thaïlande désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement pour ce qui est de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, d'une part, et de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, d'autre part. La Thaïlande désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement: - paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et - paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que la Thaïlande aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. Le gouvernement thaïlandais désire également formuler les réserves suivantes: - au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement thaïlandais souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;			
			WT/Let/1/Rev.1
			WT/Let/1/Rev.2

¹⁰² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris le Tchad, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris le Tchad, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

¹⁰³ [WT/Let/237](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
- au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement thaïlandais se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et - au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement thaïlandais se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Togo ¹⁰⁴ (signature sous réserve de ratification).....	9 août 1994		
Ratification	19 avril 1995	31 mai 1995	WT/Let/19
Le gouvernement de la République togolaise désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement: - paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq (5) ans; - paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que le Togo aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. Par ailleurs, le gouvernement de la République togolaise désire formuler les réserves suivantes: - au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement de la République togolaise entend conserver les valeurs minimales officiellement établies; - au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliqueront que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6;			

¹⁰⁴ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris le Togo, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris le Togo, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
- au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non; - le gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de recourir ou non à l'utilisation de l'inspection avant expédition comme l'envisage l'Accord pertinent en la matière.			
Trinité-et-Tobago (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 janvier 1995	1 ^{er} mars 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2 WT/Let/7
Tunisie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	27 février 1995	29 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement tunisien désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane. Le gouvernement tunisien désire se prévaloir des possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les procédures de licences d'importation. À cet effet, le gouvernement tunisien différera, pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, l'application des alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation conformément à la note 5 dudit accord.¹⁰⁵			

¹⁰⁵ [WT/Let/10](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Türkiye (signature sous réserve de ratification) ¹⁰⁶	15 avril 1994		
Ratification	24 février 1995	26 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1
La Turquie se réserve le droit de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour une période de 2 ans, comme il est prévu dans la note 5 dudit accord. ¹⁰⁷			
Union européenne ¹⁰⁸ (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Uruguay (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
L'Uruguay se réserve le droit de se prévaloir de tous les droits, facultés et possibilités en matière de réserves, de sauvegardes et autres dispositions des Accords multilatéraux, afin de défendre dûment ses intérêts nationaux, compte tenu de son statut de pays en développement.			
L'Uruguay se prévaudra des facultés et possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.			
À cet effet, le gouvernement uruguayen:			
- diffèrera l'application des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord") conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 dudit accord;			
- diffèrera l'application des dispositions du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 de l'Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument;			

¹⁰⁶ Anciennement "Turquie".

¹⁰⁷ [WT/Let/1/Rev.2](#).

¹⁰⁸ Le 1^{er} décembre 2003, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)). Le 27 janvier 2020, l'Union européenne a présenté une note verbale indiquant que le Royaume-Uni cesserait d'être un État membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) le 1^{er} février 2020 et que l'Accord de retrait fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'Euratom prévoyait une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle, à de rares exceptions près, le droit de l'Union serait applicable au Royaume-Uni et sur son territoire. L'Union européenne a également indiqué que pendant cette période de transition, le Royaume-Uni serait traité comme un État membre de l'Union européenne et d'Euratom aux fins des accords internationaux pertinents ([WT/Let/1462](#)). Voir aussi la communication du Royaume-Uni datée du 1^{er} février 2020 ([WT/GC/206](#)).

- se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord;
- se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6;
- se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

L'Uruguay se prévaudra des facultés et possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

À cet effet, le gouvernement uruguayen diffèrera, pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, conformément à la note 5 dudit accord.

Venezuela, République bolivarienne du (signature sous

réserve de ratification)..... 15 avril 1994

Ratification 30 décembre 1994 1^{er} janvier 1995

[WT/Let/1](#)

[WT/Let/1/Rev.1](#)

[WT/Let/1/Rev.2](#)

Le gouvernement vénézuélien, se prévalant des droits qu'il tient de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.

En outre, se fondant sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 dudit accord, le gouvernement vénézuélien notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Le gouvernement vénézuélien, se fondant sur le paragraphe 2 de l'annexe III, fait une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies. De même, au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le Venezuela se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. Au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le Venezuela se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Conformément à la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, qui concerne l'application différée des alinéas a) ii) et a) iii), le gouvernement vénézuélien notifie formellement sa décision de différer l'application desdits alinéas pour une période de 2 ans.¹⁰⁹			
Zambie 15 avril 1994 Le gouvernement zambien désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des membres en développement qui n'étaient pas parties à l'Accord (1979) relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et conformément aux dispositions de l'article 20:1 et 20:2 ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane.¹¹⁰		1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Zimbabwe (signature sous réserve de ratification)..... 15 avril 1994 Ratification 3 février 1995		5 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2 WT/Let/7

¹⁰⁹ [WT/Let/1/Rev.1](#).

¹¹⁰ [WT/Let/28](#).

Accessions

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afghanistan (signature sous réserve de ratification).....	17 décembre 2015		WT/Let/1119
Ratification	29 juin 2016	29 juillet 2016	WT/Let/1176
Albanie (signature sous réserve de ratification).....	17 juillet 2000		WT/Let/347
Ratification	9 août 2000	8 septembre 2000	WT/Let/353
Arménie (signature sous réserve de ratification)	10 décembre 2002		WT/Let/434
Ratification	6 janvier 2003	5 février 2003	WT/Let/436
La République d'Arménie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. La République d'Arménie assumera, pour ce qui est de ses résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle assumera à l'égard de ses ressortissants.			S/C/N/232
Arabie saoudite, Royaume d'	11 novembre 2005	11 décembre 2005	WT/Let/503
Bulgarie (signature sous réserve de ratification)	2 octobre 1996		WT/Let/113
Ratification	1er novembre 1996	1er décembre 1996	WT/Let/117
Cabo Verde ¹¹¹ (signature sous réserve de ratification).....	18 décembre 2007		
Ratification	23 juin 2008	23 juillet 2008	WT/Let/624
Cambodge (signature sous réserve de ratification).....	12 septembre 2003		WT/Let/450
Ratification	13 septembre 2004	13 octobre 2004	WT/Let/480
Chine (signature sous réserve de ratification)	11 novembre 2001		
Ratification	11 novembre 2001	11 décembre 2001	WT/Let/408
Croatie (signature sous réserve de ratification)	17 juillet 2000		WT/Let/348
Ratification	31 octobre 2000	30 novembre 2000	WT/Let/359
Émirats arabes unis ¹¹²	11 mars 1996	10 avril 1996	WT/Let/70
Article 20,1 de l'Accord sur l'évaluation en douane: Les Émirats arabes unis différeront l'application des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 pendant une période de 5 ans à compter de leur accession à l'OMC, c'est à dire jusqu'au 9 avril 2001.			WT/Let/72
Article 20:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane: Les Émirats arabes unis différeront l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 pendant une période de 3 ans après qu'ils auront mis l'Accord en application.			
Article III de l'Accord sur l'évaluation en douane:			

¹¹¹ Anciennement le "Cap-Vert".

¹¹² Les Émirats arabes unis sont devenus Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

Le gouvernement des Émirats arabes unis se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. En outre, le Gouvernement des Émirats arabes unis se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

Article 2:2 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation:

Les Émirats arabes unis différeront l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour une période de 2 ans à compter de leur accession à l'OMC, c'est à dire jusqu'au 9 avril 1998.¹¹³

Équateur (signature sous réserve de ratification).....	27 septembre 1995		WT/Let/32
Ratification	22 décembre 1995	21 janvier 1996	WT/Let/53
Le gouvernement équatorien désire différer l'application de l'Accord et réserve les droits qui résultent pour lui des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement qui ne sont pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. ¹¹⁴			WT/Let/72
Estonie (signature sous réserve de ratification)	21 mai 1999		WT/Let/300
Ratification	14 octobre 1999	13 novembre 1999	WT/Let/313
Fédération de Russie			
(signature sous réserve de ratification)	16 décembre 2011		WT/Let/840
Ratification	23 juillet 2012	22 août 2012	WT/Let/860
Géorgie (signature sous réserve de ratification).....	6 octobre 1999		WT/Let/312
Ratification	15 mai 2000	14 juin 2000	WT/Let/341
Grenade ¹¹⁵	23 janvier 1996	22 février 1996	WT/Let/59
Jordanie (signature sous réserve de ratification).....	17 décembre 1999		WT/Let/323

¹¹³ [WT/Let/72](#).

¹¹⁴ [WT/Let/72](#).

¹¹⁵ La Grenade est devenue Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

Acceptation.....	12 mars 2000	11 avril 2000	WT/Let/333
Kazakhstan (signature sous réserve de ratification).....	27 juillet 2015		WT/Let/1057
Ratification	31 octobre 2015	30 novembre 2015	WT/Let/1093
Lettonie (signature sous réserve de ratification).....	14 octobre 1998		WT/Let/246
Ratification	11 janvier 1999	10 février 1999	WT/Let/281
Libéria (signature sous réserve de ratification).....	16 décembre 2015		WT/Let/1118
Ratification	14 juin 2016	14 juillet 2016	WT/Let/1171
Lituanie (signature sous réserve de ratification).....	8 décembre 2000		WT/Let/364
Ratification	1er mai 2001	31 mai 2001	WT/Let/393
Macédoine du Nord ¹¹⁶ (signature sous réserve de ratification).....	15 octobre 2002		WT/Let/430
Ratification	5 mars 2003	4 avril 2003	WT/Let/439
Moldova, République de (signature sous réserve de ratification)	8 mai 2001		WT/Let/395
Ratification	26 juin 2001	26 juillet 2001	WT/Let/399
Mongolie (signature sous réserve de ratification).....	19 juillet 1996		WT/Let/100
Ratification	30 décembre 1996	29 janvier 1997	WT/Let/130
Monténégro (signature sous réserve de ratification).....	17 décembre 2011		WT/Let/842
Ratification	30 mars 2012	29 avril 2012	WT/Let/849
Népal (signature sous réserve de ratification).....	12 septembre 2003		WT/Let/449
Ratification	24 mars 2004	23 avril 2004	WT/Let/464
Oman	10 octobre 2000	9 novembre 2000	WT/Let/357
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994: Paragraphe 3 de l'Annexe III de l'Accord: Le gouvernement du Sultanat d'Oman se réserve le droit de décider que la disposition pertinente de l'article 4 de l'Accord sur l'évaluation en douane ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. Paragraphe 4 de l'Annexe III de l'Accord: Le gouvernement du Sultanat d'Oman se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord sur l'évaluation en douane seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. ¹¹⁷		WT/Let/368	
Panama (signature sous réserve de ratification).....	2 octobre 1996		WT/Let/114
Ratification	7 août 1997	6 septembre 1997	WT/Let/161

¹¹⁶ Anciennement l'"ex-République yougoslave de Macédoine".

¹¹⁷ [WT/Let/368](#).

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			WT/Let/242
Le gouvernement panaméen se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. ¹¹⁸			
Papouasie-Nouvelle-Guinée ¹¹⁹	10 mai 1996	9 juin 1996	WT/Let/84
Qatar ¹²⁰	14 décembre 1995	13 janvier 1996	WT/Let/46
République démocratique populaire lao (signature sous réserve de ratification).....	26 octobre 2012		WT/Let/869
Ratification	3 janvier 2013	2 février 2013	WT/Let/872
République kirghize (signature sous réserve de ratification).....	14 octobre 1998		WT/Let/245
Ratification	20 novembre 1998	20 décembre 1998	WT/Let/262
Saint-Kitts-et-Nevis ¹²¹	22 janvier 1996	21 février 1996	WT/Let/58
Samoa (signature sous réserve de ratification).....	17 décembre 2011		WT/Let/841
Ratification	10 avril 2012	jeudi 10 mai 2012	WT/Let/850
Seychelles (signature sous réserve de ratification).....	10 décembre 2014		WT/Let/1031
Ratification	27 mars 2015	26 avril 2015	WT/Let/1036
Taipei chinois (signature sous réserve de ratification).....	12 novembre 2001		WT/Let/409
Ratification	2 décembre 2001	1er janvier 2002	WT/Let/411
Tadjikistan (signature sous réserve de ratification).....	10 décembre 2012		WT/Let/871
Ratification	31 janvier 2013	2 mars 2013	WT/Let/878
Tonga (signature sous réserve de ratification).....	15 décembre 2005		WT/Let/505
Ratification	27 juin 2007	27 juillet 2007	WT/Let/579
Ukraine (signature sous réserve de ratification).....	5 février 2008		
Ratification	16 avril 2008	16 mai 2008	WT/Let/616
Vanuatu (signature sous réserve de ratification).....	26 octobre 2011		WT/Let/836
Ratification.....	25 juillet 2012	24 août 2012	WT/Let/861
Viet Nam (signature sous réserve de ratification).....	7 novembre 2006		
Ratification	12 décembre 2006	11 janvier 2007	WT/Let/552
Yémen (signature sous réserve de ratification).....	4 décembre 2013		WT/Let/918
Ratification	mardi 27 mai 2014	26 juin 2014	WT/Let/943

¹¹⁸ [WT/Let/242](#).

¹¹⁹ La Papouasie-Nouvelle-Guinée est devenue Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

¹²⁰ Le Qatar est devenu Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

¹²¹ Saint-Kitts-et-Nevis est devenu Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

**Protocole d'accèsion de la République islamique d'Afghanistan
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Nairobi le 17 décembre 2015

Entrée en vigueur: 29 juillet 2016¹²²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 52, [WT/Let/1176](#), [WT/L/974](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 avril 2018, [31874](#), [n° 68490](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République islamique d'Afghanistan, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 2016.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le 30^{ème} jour qui suivra celui où il aura été accepté par la République islamique d'Afghanistan.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République islamique d'Afghanistan une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République islamique d'Afghanistan conformément au paragraphe 7.

...

¹²² Voir le document [WT/Let/1176](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afghanistan (signature sous réserve de ratification).....	17 décembre 2015		WT/Let/1119
Ratification.....	29 juin 2016	29 juillet 2016	WT/Let/1176

**Protocole d'accession de l'Albanie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 17 juillet 2000

Entrée en vigueur: le 8 septembre 2000¹²³

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 21, [IBDD de l'OMC 2000, volume 6/3-4](#), [WT/Let/358](#),
[WT/ACC/ALB/52](#), [WT/ACC/ALB/53](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 24 janvier 2001, [31874](#), [n° 47455](#)

R.T.N.U.: [2134 R.T.N.U. 738](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Albanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 2000.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Albanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Albanie conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Albanie (signature sous réserve de ratification).....	17 juillet 2000		WT/Let/347
Ratification	9 août 2000	8 septembre 2000	WT/Let/353

¹²³ Voir le document [WT/Let/353](#).

**Protocole d'accession de la République d'Arménie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 10 décembre 2002

Entrée en vigueur: 5 février 2003¹²⁴

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 30, [IBDD de l'OMC 2002, volume 8/3-4](#), [WT/Let/436](#),
[WT/L/506](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: lundi 8 août 2005, [31874](#), [n° 52611](#)

R.T.N.U.: [2331](#) [R.T.N.U. 195](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République d'Arménie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 10 mai 2003.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par la République d'Arménie.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République d'Arménie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République d'Arménie conformément au paragraphe 7.

...

¹²⁴ Voir le document [WT/Let/436](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Arménie (signature sous réserve de ratification).....	10 décembre 2002		WT/Let/434
Ratification	6 janvier 2003	5 février 2003	WT/Let/436
La République d'Arménie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. La République d'Arménie assumera, pour ce qui est de ses résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle assumera à l'égard de ses ressortissants.			S/C/N/232

**Protocole d'accession de la République de Bulgarie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 2 octobre 1996

Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 1996¹²⁵

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 12, [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/13-14](#), [WT/Let/132](#),
[WT/ACC/BGR/6](#), [WT/ACC/BGR/7](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mardi 23 mars 1999, [31874](#), [n° 45462](#)

R.T.N.U.: [2057 R.T.N.U. 131](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Bulgarie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 avril 1997.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Bulgarie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Bulgarie conformément au paragraphe 7.

...

¹²⁵ Voir le document [WT/Let/117](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Bulgarie (signature sous réserve de ratification)	2 octobre 1996		WT/Let/113
Ratification	1 ^{er} novembre 1996	1 ^{er} décembre 1996	WT/Let/117

**Protocole d'accèsion de la République du Cap-Vert¹²⁶
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 18 décembre 2007

Entrée en vigueur: 23 juillet 2008¹²⁷

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 38, [WT/Let/629](#), [WT/L/715](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 27 avril 2010, [A-31874](#), [n° 59522](#)

R.T.N.U.: [2668 R.T.N.U. 106](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République du Cap-Vert, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 2008.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par la République du Cap-Vert.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République du Cap-Vert une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République du Cap-Vert conformément au paragraphe 9.

...

¹²⁶ "Cabo Verde" depuis octobre 2013.

¹²⁷ Voir le document [WT/Let/624](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Cabo Verde ¹²⁸ (signature sous réserve de ratification).....	18 décembre 2007		
Ratification	23 juin 2008	23 juillet 2008	WT/Let/624

¹²⁸ Anciennement le "Cap-Vert".

**Protocole d'accèsion du Royaume du Cambodge
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Cancún, le 11 septembre 2003

Entrée en vigueur: 13 octobre 2004¹²⁹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 31, IBDD de l'OMC 2003, volume 9/5-6, [WT/Let/480](#),
[WT/MIN\(03\)/18](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 8 août 2005, [A-31874](#), [n° 52612](#)

R.T.N.U.: [2331](#) [R.T.N.U. 196](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume du Cambodge, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 mars 2004.¹³⁰

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Royaume du Cambodge.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume du Cambodge une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume du Cambodge conformément au paragraphe 7.

...

¹²⁹ Voir le document [WT/Let/480](#).

¹³⁰ Par la décision du 11 février 2004, le Conseil général a approuvé la prorogation du délai d'acceptation du Protocole jusqu'au 30 septembre 2004 ([WT/L/561](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Cambodge (signature sous réserve de ratification)	12 septembre 2003		WT/Let/450
Ratification	13 septembre 2004	13 octobre 2004	WT/Let/480

**Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Doha, le 10 novembre 2001

Entrée en vigueur: 11 décembre 2001¹³¹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 26, [IBDD de l'OMC 2001, volume 7/5-114](#), [WT/Let/417](#),
[WT/L/432](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 15 mai 2002, [31874](#), n° 48895

R.T.N.U.: [2182 R.T.N.U. 138](#)

Clauses pertinentes

...

Partie III – Dispositions finales

Paragraphe 1

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Chine, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Paragraphe 2

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 3

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Chine une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Chine conformément au paragraphe 1 de la Partie III de ce protocole.

...

¹³¹ Voir le document [WT/Let/408](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Chine (signature sous réserve de ratification)	11 novembre 2001		
Ratification	11 novembre 2001	11 décembre 2001	WT/Let/408

**Protocole d'accèsion de la Croatie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 17 juillet 2000

Entrée en vigueur: 30 novembre 2000¹³²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 22, [IBDD de l'OMC, volume 6/4-6](#), [WT/Let/360](#),
[WT/ACC/HRV/60](#), [WT/ACC/HRV/61](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 24 janvier 2001, [31874](#), [n° 47451](#)

R.T.N.U.: [2134 R.T.N.U. 650](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Croatie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 2000.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Croatie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Croatie conformément au paragraphe 7.

...

¹³² Voir le document [WT/Let/359](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Croatie (signature sous réserve de ratification)	17 juillet 2000		WT/Let/348
Ratification	31 octobre 2000	30 novembre 2000	WT/Let/359

**Protocole d'accèsion de la République de l'Équateur
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 16 août 1995

Entrée en vigueur: 21 janvier 1996¹³³

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 2, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/4-6](#), [WT/Let/34](#),
[WT/ACC/ECU/5](#), [WT/ACC/ECU/6](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 juin 1996, [31874](#), n° 42569

R.T.N.U.: [1928 R.T.N.U. 403](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Équateur, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1995.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Équateur une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.

...

¹³³ Voir le document [WT/Let/53](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Équateur (signature sous réserve de ratification).....	27 septembre 1995		WT/Let/32
Ratification	22 décembre 1995	21 janvier 1996	WT/Let/53
Le gouvernement équatorien désire différer l'application de l'Accord et réserve les droits qui résultent pour lui des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement qui ne sont pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.			
			WT/Let/72

**Protocole d'accession de l'Estonie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 21 mai 1999

Entrée en vigueur: 13 novembre 1999¹³⁴

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 18, [IBDD de l'OMC 1999, volume 5/5-6](#), [WT/Let/311](#),
[WT/ACC/EST/29](#), [WT/ACC/EST/30](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 24 janvier 2001, [31874](#), [n° 47452](#)

R.T.N.U.: [2134 R.T.N.U. 669](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Estonie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 1999.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Estonie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Estonie conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Estonie (signature sous réserve de ratification)	21 mai 1999		WT/Let/300
Ratification	14 octobre 1999	13 novembre 1999	WT/Let/313

¹³⁴ Voir le document [WT/Let/313](#).

**Protocole d'accession de la Géorgie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 6 octobre 1999

Entrée en vigueur: 14 juin 2000¹³⁵

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 19, [IBDD de l'OMC 1999, volume 5/7-8](#), [WT/Let/319](#),¹³⁶
[WT/Let/327](#), [WT/ACC/GEO/32](#), [WT/ACC/GEO/33](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 24 janvier 2001, [31874](#), [n° 47453](#)

R.T.N.U.: [2134 R.T.N.U. 688](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Géorgie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1er mars 2000.¹³⁷

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Géorgie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Géorgie conformément au paragraphe 7.

...

¹³⁵ Voir le document [WT/Let/341](#).

¹³⁶ Des erreurs techniques dans le texte faisant foi du Protocole d'accession de la Géorgie ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 21 novembre 1999. La rectification concernait l'omission des pages 8, 22 et 23 de la liste concernant les services, dans la version espagnole uniquement, annexée au Protocole ([WT/Let/314](#); [WT/Let/319](#)).

¹³⁷ Par la décision du 13 mars 2000, le Conseil général a approuvé la prorogation du délai d'acceptation du Protocole jusqu'au 15 mai 2000 ([WT/L/346](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Géorgie (signature sous réserve de ratification).....	6 octobre 1999		WT/Let/312
Ratification	15 mai 2000	14 juin 2000	WT/Let/341

**Protocole d'accession de la Grenade
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 15 novembre 1995

Entrée en vigueur: 22 février 1996¹³⁸

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 6, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/6-7](#), [WT/Let/61](#),
[WT/L/30](#),¹³⁹ [WT/L/96](#), [WT/L/97](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 juin 1996, [31874](#), n° 42573

R.T.N.U.: [1928 R.T.N.U. 432](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 6

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Grenade, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

Paragraphe 7

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 8

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Grenade une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

...

¹³⁸ Voir le document [WT/Let/59](#).

¹³⁹ La Grenade a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré.

Accession			
	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Grenade ¹⁴⁰	23 janvier 1996	22 février 1996	WT/Let/59

¹⁴⁰ La Grenade est devenue Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

**Protocole d'accession du Royaume hachémite de Jordanie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 17 décembre 1999

Entrée en vigueur: 11 avril 2000¹⁴¹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 20, [IBDD de l'OMC 1999, volume 5/10-11](#), [WT/Let/335](#),
[WT/ACC/JOR/33](#), [WT/ACC/JOR/35](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 24 janvier 2001, [31874](#), [n° 47456](#)

R.T.N.U.: [2134 R.T.N.U. 706](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Jordanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 mars 2000.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Jordanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Jordanie conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Jordanie (signature sous réserve de ratification).....	17 décembre 1999		WT/Let/323
Acceptation.....	12 mars 2000	11 avril 2000	WT/Let/333

¹⁴¹ Voir le document [WT/Let/333](#).

**Protocole d'accession de la République du Kazakhstan
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 27 juillet 2015

Entrée en vigueur: 30 novembre 2015¹⁴²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 49, [WT/Let/1130](#), [WT/L/957](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 avril 2018, [31874](#), [n° 68491](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Kazakhstan, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 2015 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par le Conseil général.

Paragraphe 8

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Kazakhstan.

Paragraphe 9

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Kazakhstan une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Kazakhstan conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Kazakhstan (signature sous réserve de ratification).....	27 juillet 2015		WT/Let/1057
Ratification	31 octobre 2015	30 novembre 2015	WT/Let/1093

¹⁴² Voir le document [WT/Let/1093](#).

**Protocole d'accession de la République kirghize à l'Accord de Marrakech
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 14 octobre 1998

Entrée en vigueur: 20 décembre 1998¹⁴³

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 16, [IBDD de l'OMC 1998](#), [volume 4/5-6](#), [WT/Let/296](#),
[WT/ACC/KGZ/28](#), [WT/ACC/KGZ/29](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 14 juillet 1999, [31874](#), [n° 45972](#)

R.T.N.U.: [2073 R.T.N.U. 119](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation de la République kirghize, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1er décembre 1998.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République kirghize une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République kirghize conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
République kirghize			
(signature sous réserve de ratification)	14 octobre 1998		WT/Let/245
Ratification	20 novembre 1998	20 décembre 1998	WT/Let/262

¹⁴³ Voir le document [WT/Let/262](#).

**Protocole d'accession de la République démocratique populaire lao
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 26 octobre 2012

Entrée en vigueur: 2 février 2013¹⁴⁴

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 44, [WT/Let/876](#), [WT/L/865](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: vendredi 20 mars 2015, [31874](#), [n° 65111](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République démocratique populaire lao, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 24 avril 2013.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par la République démocratique populaire lao.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République démocratique populaire lao une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République démocratique populaire lao conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
République démocratique populaire lao			
(signature sous réserve de ratification)	26 octobre 2012		WT/Let/869
Ratification	3 janvier 2013	2 février 2013	WT/Let/872

¹⁴⁴ Voir le document [WT/Let/872](#).

**Protocole d'accession de la Lettonie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 14 octobre 1998

Entrée en vigueur: 10 février 1999¹⁴⁵

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 17, [IBDD de l'OMC 1998](#), [volume 4/7-8](#), [WT/Let/298](#),
[WT/ACC/LVA/34](#), [WT/ACC/LVA/35](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 14 juillet 1999, [31874](#), [n°45971](#)

R.T.N.U.: [2073 R.T.N.U. 127](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation de la Lettonie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1^{er} mai 1999.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Lettonie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Lettonie conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Lettonie (signature sous réserve de ratification)	14 octobre 1998		WT/Let/246
Ratification	11 janvier 1999	10 février 1999	WT/Let/281

¹⁴⁵ Voir le document [WT/Let/281](#).

**Protocole d'accession de la République du Libéria
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Nairobi le 16 décembre 2015

Entrée en vigueur: 14 juillet 2016¹⁴⁶

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 51, [WT/Let/1171](#), [WT/MIN\(15\)/38](#), [WT/L/973](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 avril 2018, [A-31874](#), [n° 68492](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Libéria, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 15 juin 2016 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Libéria.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Libéria une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Libéria conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Libéria (signature sous réserve de ratification)	16 décembre 2015		WT/Let/1118
Ratification	14 juin 2016	14 juillet 2016	WT/Let/1171

¹⁴⁶ Voir le document [WT/Let/1171](#).

**Protocole d'accèsion de la Lituanie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 8 décembre 2000

Entrée en vigueur: 31 mai 2001¹⁴⁷

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 24, [IBDD de l'OMC 2000](#), [volume 6/8-9](#), [WT/Let/378](#),
[WT/Let/389](#),¹⁴⁸ [WT/ACC/LTU/53](#), [WT/ACC/LTU/54](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 17 juin 2002, [A-31874](#), [n° 48988](#)

R.T.N.U.: [2185 R.T.N.U. 586](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Lituanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1er mai 2001.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Lituanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Lituanie conformément au paragraphe 7.

...

¹⁴⁷ Voir le document [WT/Let/393](#).

¹⁴⁸ Des erreurs techniques dans le texte faisant foi du Protocole d'accèsion de la Lituanie ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 6 avril 2001. La rectification concernait certaines lignes tarifaires de la liste concernant les marchandises annexée au Protocole([WT/Let/380](#); [WT/Let/380/Corr.1](#); [WT/Let/389](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Lituanie (signature sous réserve de ratification).....	8 décembre 2000		WT/Let/364
Ratification	1er mai 2001	31 mai 2001	WT/Let/393

**Protocole d'accession de la République de Moldova
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 8 mai 2001

Entrée en vigueur: 26 juillet 2001¹⁴⁹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 25, [IBDD de l'OMC 2001, volume 7/115-116](#),
[WT/Let/410](#), [WT/ACC/MOL/39](#), [WT/ACC/MOL/40](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 17 juin 2002, [A-31874](#), [n° 48987](#)

R.T.N.U.: [2185 R.T.N.U. 580](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Moldova, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1er juillet 2001.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Moldova une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Moldova conformément au paragraphe 7.

...

¹⁴⁹ Voir le document [WT/Let/399](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Moldova, République de			
(signature sous réserve de ratification)	8 mai 2001		WT/Let/395
Ratification	26 juin 2001	26 juillet 2001	WT/Let/399

**Protocole d'accèsion de la Mongolie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 18 juillet 1996

Entrée en vigueur: mercredi 29 janvier 1997¹⁵⁰

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 11, [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/14-16](#), [WT/Let/109](#),
[WT/Let/125](#),¹⁵¹ [WT/ACC/MNG/10](#), [WT/ACC/MNG/11](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 23 mars 1999, [A-31874](#), [n° 45463](#)

R.T.N.U.: [2057 R.T.N.U. 140](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Mongolie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1996.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par la Mongolie.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Mongolie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Mongolie conformément au paragraphe 7.

...

¹⁵⁰ Voir le document [WT/Let/130](#).

¹⁵¹ Des erreurs techniques dans le texte faisant foi du Protocole d'accèsion de la Mongolie ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 28 novembre 1996. La rectification concernait certaines lignes tarifaires de la liste concernant les marchandises annexée au Protocole ([WT/Let/115](#); [WT/Let/125](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Mongolie (signature sous réserve de ratification)	19 juillet 1996		WT/Let/100
Ratification	30 décembre 1996	29 janvier 1997	WT/Let/130

**Protocole d'accession du Monténégro
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 17 décembre 2011

Entrée en vigueur: 29 avril 2012¹⁵²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 42, [WT/Let/857](#), [WT/MIN\(11\)/28](#), [WT/L/841](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 15 octobre 2012, [A-31874](#), [n° 62596](#)

R.T.N.U.: [2874 R.T.N.U. 175](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Monténégro, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 mars 2012.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Monténégro.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Monténégro une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Monténégro conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Monténégro (signature sous réserve de ratification).....	17 décembre 2011		WT/Let/842
Ratification	30 mars 2012	29 avril 2012	WT/Let/849

¹⁵² Voir le document [WT/Let/849](#).

**Protocole d'accession du Royaume du Népal
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Cancún, le 11 septembre 2003

Entrée en vigueur: 23 avril 2004¹⁵³

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 32, IBDD de l'OMC 2003, volume 9/7-8, [WT/Let/464](#),
[WT/MIN\(03\)/19](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: lundi 8 août 2005, [31874](#), [n° 52613](#)

R.T.N.U.: [2331](#) [R.T.N.U. 196](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume du Népal, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 mars 2004.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Royaume du Népal.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume du Népal une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume du Népal conformément au paragraphe 7.

...

¹⁵³ Voir le document [WT/Let/464](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Népal (signature sous réserve de ratification).....	12 septembre 2003		WT/Let/449
Ratification	24 mars 2004	23 avril 2004	WT/Let/464

**Protocole d'accession du Sultanat d'Oman
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 10 octobre 2000

Entrée en vigueur: 9 novembre 2000¹⁵⁴

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 23, [IBDD de l'OMC 2000, volume 6/6-8](#), [WT/Let/369](#),
[WT/ACC/OMN/27](#), [WT/ACC/OMN/28](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 24 janvier 2001, [31874](#), [n° 47454](#)

R.T.N.U.: [2134 R.T.N.U. 721](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de d'Oman, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 2000.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à Oman une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par Oman conformément au paragraphe 7.

...

¹⁵⁴ Voir le document [WT/Let/357](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Oman	10 octobre 2000	9 novembre 2000	WT/Let/357 WT/Let/368
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994: Paragraphe 3 de l'Annexe III de l'Accord: Le gouvernement du Sultanat d'Oman se réserve le droit de décider que la disposition pertinente de l'article 4 de l'Accord sur l'évaluation en douane ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. Paragraphe 4 de l'Annexe III de l'Accord: Le gouvernement du Sultanat d'Oman se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord sur l'évaluation en douane seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.¹⁵⁵			

¹⁵⁵ [WT/Let/368](#).

**Protocole d'accession de la République du Panama
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 2 octobre 1996

Entrée en vigueur: 6 septembre 1997¹⁵⁶

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 13, [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/16-17](#), [WT/Let/133](#),
[WT/ACC/PAN/20](#), [WT/ACC/PAN/21](#) [WT/Let/133](#), [WT/ACC/PAN/20](#), [WT/ACC/PAN/21](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mardi 23 mars 1999, [31874](#), [n° 45461](#)

R.T.N.U.: [2057 R.T.N.U. 122](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Panama, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1997.¹⁵⁷

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Panama une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.

...

¹⁵⁶ Voir le document [WT/Let/161](#).

¹⁵⁷ Par la Décision du 30 juin 1997, le Conseil général a approuvé la prorogation du délai d'acceptation du Protocole jusqu'au 31 octobre 1997 ([WT/L/23](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Panama (signature sous réserve de ratification).....	2 octobre 1996		WT/Let/114
Ratification	7 août 1997	6 septembre 1997	WT/Let/161
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			WT/Let/242
Le gouvernement panaméen se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. ¹⁵⁸			

¹⁵⁸ [WT/Let/242](#).

**Protocole d'accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 15 novembre 1995

Entrée en vigueur: 9 juin 1996¹⁵⁹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 6, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/6-9](#), [WT/Let/63](#),
[WT/L/30](#),¹⁶⁰ [WT/L/98](#), [WT/L/99](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 juin 1996, [31874](#), n° 42574

R.T.N.U.: [1928 R.T.N.U. 440](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 6

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.¹⁶¹

Paragraphe 7

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 8

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

...

¹⁵⁹ Voir le document [WT/Let/84](#).

¹⁶⁰ La Papouasie-Nouvelle-Guinée a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré.

¹⁶¹ Par la Décision du 6 février 1996, le Conseil général a approuvé la prorogation du délai d'acceptation du Protocole jusqu'au 13 mai 1996 ([WT/L/130](#)).

	Accession			
	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>	
Papouasie-Nouvelle-Guinée ¹⁶²	10 mai 1996	9 juin 1996	WT/Let/84	

¹⁶² La Papouasie-Nouvelle-Guinée est devenue Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

**Protocole d'accession de l'État du Qatar
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 15 novembre 1995

Entrée en vigueur: 13 janvier 1996¹⁶³

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 9, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/9-11](#), [WT/Let/64](#),
[WT/L/30](#),¹⁶⁴ [WT/L/100](#), [WT/L/101](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 juin 1996, [31874](#), n° 42571

R.T.N.U.: [1928 R.T.N.U. 416](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 6

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'État du Qatar, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

Paragraphe 7

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 8

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'État du Qatar une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

...

¹⁶³ Voir le document [WT/Let/46](#).

¹⁶⁴ Le Qatar a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech.. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré.

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Qatar ¹⁶⁵	14 décembre 1995	13 janvier 1996	WT/Let/46

¹⁶⁵ Le Qatar est devenu Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

**Protocole d'accession de la Fédération de Russie
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 16 décembre 2011

Entrée en vigueur: 22 août 2012¹⁶⁶

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 40, [WT/Let/860](#), [WT/MIN\(11\)/SR/3](#),¹⁶⁷
[WT/MIN\(11\)/24](#), [WT/L/839](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: lundi 15 octobre 2012, [31874](#), [n° 62598](#)

R.T.N.U.: [2874 R.T.N.U. 176](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Fédération de Russie, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 220 jours à compter de l'approbation du Protocole d'accession de la Fédération de Russie.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par la Fédération de Russie.

¹⁶⁶ Voir le document [WT/Let/860](#).

¹⁶⁷ Avant d'approuver l'ensemble de textes relatifs à l'accession de la Fédération de Russie, le Président de la huitième séance a déclaré ce qui suit, afin que la Conférence ministérielle en prenne note: "En adoptant le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie, il est entendu que seul le Protocole d'accession de la Fédération de Russie fait foi dans les trois langues officielles, tandis que le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie et les Listes ne font foi qu'en anglais." ([WT/MIN\(11\)/SR/3](#), paragraphes 6, 9 et 10).

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Fédération de Russie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Fédération de Russie conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Fédération de Russie			
(signature sous réserve de ratification)	16 décembre 2011		WT/Let/840
Ratification	23 juillet 2012	22 août 2012	WT/Let/860

**Protocole d'accession de Saint-Kitts-et-Nevis
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 15 novembre 1995

Entrée en vigueur: 21 février 1996¹⁶⁸

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 7, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/11-13](#), [WT/Let/62](#),
[WT/L/30](#),¹⁶⁹ [WT/L/94](#), [WT/L/95](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 juin 1996, [31874](#), n° 42572

R.T.N.U.: [1928 R.T.N.U. 424](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 6

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de Saint-Kitts-et-Nevis, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

Paragraphe 7

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 8

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à Saint-Kitts-et-Nevis une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

...

¹⁶⁸ Voir le document [WT/Let/58](#).

¹⁶⁹ Saint-Kitts-et-Nevis a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Saint-Kitts-et-Nevis ¹⁷⁰	22 janvier 1996	21 février 1996	WT/Let/58

¹⁷⁰ Saint-Kitts-et-Nevis est devenu Membre de l'OMC suivant le processus d'accès accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

**Protocole d'accession du Samoa
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 17 décembre 2011

Entrée en vigueur: 10 mai 2012¹⁷¹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 41, [WT/Let/856](#), [WT/MIN\(11\)/27](#), [WT/L/840](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: lundi 15 octobre 2012, [31874](#), [n° 62597](#)

R.T.N.U.: [2874](#) R.T.N.U. [176](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Samoa, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 15 juin 2012.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Samoa.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Samoa une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Samoa conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Samoa (signature sous réserve de ratification)	17 décembre 2011		WT/Let/841
Ratification.....	10 avril 2012	jeudi 10 mai 2012	WT/Let/850

¹⁷¹ Voir le document [WT/Let/850](#).

**Protocole d'accession du Royaume d'Arabie saoudite
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 11 novembre 2005

Entrée en vigueur: 11 décembre 2005¹⁷²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 33, [IBDD de l'OMC 2005, volume 11/5-6](#), [WT/Let/510](#),
[WT/L/627](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 14 mars 2007, [31874](#), [n° 55083](#)

R.T.N.U.: [2422 R.T.N.U. 171](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume d'Arabie saoudite, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 2005.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Samoa.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume d'Arabie saoudite une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume d'Arabie saoudite conformément au paragraphe 9.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Arabie saoudite, Royaume d'.....	11 novembre 2005	11 décembre 2005	WT/Let/503

¹⁷² Voir le document [WT/Let/503](#).

**Protocole d'accèsion de la République des Seychelles
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 10 décembre 2014

Entrée en vigueur: 26 avril 2015¹⁷³

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 48, [WT/Let/1040](#), [WT/L/944](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 avril 2018 [31874](#), [n° 68493](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation des Seychelles, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1er juin 2015 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par le Conseil général.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par les Seychelles.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et aux Seychelles une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par les Seychelles conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Seychelles (signature sous réserve de ratification)	10 décembre 2014		WT/Let/1031
Ratification	27 mars 2015	26 avril 2015	WT/Let/1036

¹⁷³ Voir le document [WT/Let/1036](#).

Protocole d'accession du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Fait à Doha, le 11 novembre 2001

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2002¹⁷⁴

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 27, [IBDD de l'OMC 2001, volume 7/117-122](#),
[WT/Let/418](#), [WT/L/433](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 9

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Taipei chinois, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 mars 2002.

Paragraphe 10

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Taipei chinois.

Paragraphe 11

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Taipei chinois une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Taipei chinois conformément au paragraphe 9.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Taipei chinois			
(signature sous réserve de ratification)	12 novembre 2001		WT/Let/409
Ratification	2 décembre 2001	1 ^{er} janvier 2002	WT/Let/411

¹⁷⁴ Voir le document [WT/Let/411](#).

**Protocole d'accession de la République du Tadjikistan
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 10 décembre 2012

Entrée en vigueur: 2 mars 2013¹⁷⁵

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 45, [WT/Let/879](#), [WT/L/872](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 15 octobre 2014, [31874](#), [n° 65112](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République du Tadjikistan, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 7 juin 2013 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourrait être arrêtée par le Conseil général.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par la République du Tadjikistan.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République du Tadjikistan une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République du Tadjikistan conformément au paragraphe 7.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Tadjikistan (signature sous réserve de ratification)	10 décembre 2012		WT/Let/871
Ratification	31 janvier 2013	2 mars 2013	WT/Let/878

¹⁷⁵ Voir le document [WT/Let/878](#).

**Protocole d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁷⁶
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 15 octobre 2002

Entrée en vigueur: 4 avril 2003¹⁷⁷

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 29, [IBDD de l'OMC 2002, volume 8/5-6](#), [WT/Let/439](#),
[WT/L/494](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: lundi 8 août 2005, [31874](#), [n° 52610](#)

R.T.N.U.: [2331](#) [R.T.N.U. 195](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 mars 2003.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'ex-République yougoslave de Macédoine une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'ex-République yougoslave de Macédoine conformément au paragraphe 9.

...

¹⁷⁶ La "Macédoine du Nord" depuis février 2019".

¹⁷⁷ Voir le document [WT/Let/439](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Macédoine du Nord ¹⁷⁸			
(signature sous réserve de ratification)	15 octobre 2002		WT/Let/430
Ratification	5 mars 2003	4 avril 2003	WT/Let/439

¹⁷⁸ Anciennement l'"ex-République yougoslave de Macédoine".

**Protocole d'accession du Royaume des Tonga
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Hong Kong, Chine, le 15 décembre 2005

Entrée en vigueur: 27 juillet 2007¹⁷⁹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 36, [IBDD de l'OMC 2005, volume 11/7-8](#), [WT/Let/580](#),
[WT/L/644](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: vendredi 23 mai 2008, [31874](#), [n° 56673](#)

R.T.N.U.: [2518 R.T.N.U. 109](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume des Tonga, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 juillet 2006.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Royaume des Tonga.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume des Tonga une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume des Tonga conformément au paragraphe 9.

...

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Tonga (signature sous réserve de ratification).....	15 décembre 2005		WT/Let/505
Ratification	27 juin 2007	27 juillet 2007	WT/Let/579

¹⁷⁹ Voir le document [WT/Let/579](#).

**Protocole d'accession de l'Ukraine
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 5 février 2008

Entrée en vigueur: 16 mai 2008¹⁸⁰

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 37, [WT/Let/618](#),¹⁸¹ [WT/Let/622](#), [WT/L/718](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mardi 27 avril 2010, [31874](#), [n° 59523](#)

R.T.N.U.: [2668 R.T.N.U. 111](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Ukraine, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 4 juillet 2008.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par l'Ukraine.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Ukraine une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Ukraine conformément au paragraphe 9.

...

¹⁸⁰ Voir le document [WT/Let/616](#).

¹⁸¹ Des erreurs techniques dans le texte faisant foi du Protocole d'accession de l'Ukraine ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 15 mai 2008. La rectification concernait certaines lignes tarifaires de la liste concernant les marchandises annexée au Protocole ([WT/Let/615](#); [WT/Let/618](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Ukraine (signature sous réserve de ratification)	5 février 2008		
Ratification	16 avril 2008	16 mai 2008	WT/Let/616

**Protocole d'accession des Émirats arabes unis
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 6 février 1996

Entrée en vigueur: 10 avril 1996¹⁸²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 10, [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/18-19](#), [WT/Let/131](#),
[WT/L/30](#),¹⁸³ [WT/Let/102](#),¹⁸⁴ [WT/L/128](#), [WT/L/129](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 24 janvier 2001, [31874](#), [n° 47450](#)

R.T.N.U.: [2134 R.T.N.U. 642](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation des Émirats arabes unis, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

Paragraphe 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et aux Émirats arabes unis une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.

...

¹⁸² Voir le document [WT/Let/70](#).

¹⁸³ Les Émirats arabes unis ont obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'ont pas pu établir leurs Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Leurs Listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à leur Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré.

¹⁸⁴ Des erreurs techniques dans le texte faisant foi du Protocole d'accession des Émirats arabes unis ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 2 août 1996. La rectification concernait le remplacement des pages 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du Protocole, qui portaient sur la liste concernant les marchandises ([WT/Let/75](#); [WT/Let/102](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Émirats arabes unis ¹⁸⁵	11 mars 1996	10 avril 1996	WT/Let/70
Article 20:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane: Les Émirats arabes unis différeront l'application des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 pendant une période de 5 ans à compter de leur accession à l'OMC, c'est à dire jusqu'au 9 avril 2001.			WT/Let/72
Article 20:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane: Les Émirats arabes unis différeront l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 pendant une période de 3 ans après qu'ils auront mis l'Accord en application.			
Article III de l'Accord sur l'évaluation en douane: Le gouvernement des Émirats arabes unis se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. En outre, le Gouvernement des Émirats arabes unis se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Article 2:2 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation: Les Émirats arabes unis différeront l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour une période de 2 ans à compter de leur accession à l'OMC, c'est à dire jusqu'au 9 avril 1998. ¹⁸⁶			

¹⁸⁵ Les Émirats arabes unis sont devenus Membre de l'OMC suivant le processus d'accession accéléré établi par la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 ([WT/L/30](#)).

¹⁸⁶ [WT/Let/72](#).

**Protocole d'accession du Vanuatu
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 26 octobre 2011

Entrée en vigueur: 24 août 2012¹⁸⁷

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 39, [IBDD de l'OMC 2006, volume 12/5-6](#), [WT/Let/861](#),
[WT/L/823](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: lundi 15 octobre 2012, [31874](#), [n° 62599](#)

R.T.N.U.: [2874](#) [R.T.N.U. 177](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Vanuatu, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 2011.¹⁸⁸

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Vanuatu.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Vanuatu une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Vanuatu conformément au paragraphe 9.

...

¹⁸⁷ Voir le document [WT/Let/861](#).

¹⁸⁸ Par une décision du 25 juillet 2012, le Conseil général a décidé de réouvrir le Protocole à l'acceptation de Vanuatu jusqu'au 31 décembre 2012 ([WT/L/862](#)).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Vanuatu (signature sous réserve de ratification).....	26 octobre 2011		WT/Let/836
Ratification.....	25 juillet 2012	24 août 2012	WT/Let/861

**Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 7 novembre 2006

Entrée en vigueur: 11 janvier 2007¹⁸⁹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 35, [WT/Let/552](#), [WT/L/662](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 14 mars 2007, [31874](#), [n° 55082](#)

R.T.N.U.: [2422 R.T.N.U. 181](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République socialiste du Viet Nam, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 2007.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par la République socialiste du Viet Nam.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République socialiste du Viet Nam une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République socialiste du Viet Nam conformément au paragraphe 9.

...

¹⁸⁹ Voir le document [WT/Let/552](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Viet Nam (signature sous réserve de ratification).....	7 novembre 2006		
Ratification	12 décembre 2006	11 janvier 2007	WT/Let/552

**Protocole d'accession de la République du Yémen
à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Fait à Genève, le 4 décembre 2013

Entrée en vigueur: 26 juin 2014¹⁹⁰

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 46, [WT/Let/979](#), [WT/L/905](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 15 octobre 2014, [31874](#), [n° 65113](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

Paragraphe 7

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République du Yémen, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 2 juin 2014 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle.

Paragraphe 8

Le présent protocole entrera en vigueur le 30ème jour qui suivra celui où il aura été accepté par la République du Yémen.

Paragraphe 9

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République du Yémen une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République du Yémen conformément au paragraphe 7.

...

¹⁹⁰ Voir le document [WT/Let/943](#).

Accession

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Yémen (signature sous réserve de ratification).....	4 décembre 2013		WT/Let/918
Ratification	27 mai 2014	26 juin 2014	WT/Let/943

Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Procès-verbal relatif au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, concernant les listes des pays les moins avancés

Fait à Genève, le 21 décembre 1995

Texte: [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8, WT/Let/79](#)¹⁹¹

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1er août 1997, [31874](#)

R.T.N.U.: [1985 R.T.N.U. 506](#)

Clauses pertinentes

...

Considérant qu'aux termes de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, les pays les moins avancés avaient un délai expirant le 15 avril 1995 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'en application des dispositions de la Décision ministérielle susmentionnée, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, Djibouti, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, les Îles Salomon, le Lesotho, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Mozambique, la République centrafricaine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tchad, le Togo et le Zaïre ont présenté des listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises qui sont jointes au présent Procès-Verbal,

Considérant que le Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 prévoit que "[t]oute liste présentée conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés sera réputée être annexée au présente protocole",

Considérant que le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a approuvé la liste du Burkina Faso le 23 novembre 1994 et que le Conseil général de l'Organisation

¹⁹¹ À sa session des 13 et 15 décembre 1995, le Conseil général a approuvé les listes des Îles Salomon concernant les marchandises et les services, au-delà de la date limite du 15 avril 1995 prévue dans la Décision de Marrakech en faveur des pays les moins avancés ([WT/GC/M/9](#)).

mondiale du commerce a approuvé les listes des autres pays susmentionnés (à l'exception de celles des Îles Salomon) le 31 mai 1995, et la liste des Îles Salomon le 13 décembre 1995, et

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui comprend le Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

ai fait annexer les listes ci-jointes au texte authentique du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

...

**Procès-verbal relatif au Protocole de Marrakech
annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce de 1994, concernant
la Liste XCVI – Slovénie**

Fait à Genève, le 1^{er} février 1996

Texte: [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/9-10, WT/Let/81](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1^{er} août 1997, [31874](#)

R.T.N.U.: [1985 R.T.N.U. 511](#)

Clauses pertinentes

...

Considérant que la Décision ministérielle de Marrakech sur l'acceptation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord prévoit qu'un État ou un territoire douanier distinct devenu partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT de 1947") entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") sera autorisé à présenter au Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (le "Comité préparatoire"), pour examen et approbation, une Liste de concessions et d'engagements à annexer à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'Accord général sur le commerce des services ("l'AGCS"), et que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation de cette partie contractante, conformément à l'article XIV dudit Accord, si ces Listes ont été ainsi présentées et approuvées,

Considérant que la République de Slovénie (la "Slovénie") est devenue partie contractante au GATT de 1947 conformément au Protocole d'accession de la République de Slovénie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, daté du 12 septembre 1994 et qui a pris effet le 30 octobre 1994 (le "Protocole"), que la Slovénie a présenté au Comité préparatoire une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'AGCS, que le Comité préparatoire a pris note de l'approbation de ces Listes le 21 décembre 1994 et que la Slovénie a accepté l'Accord sur l'OMC le 23 décembre 1994,

Considérant que, conformément à sa ratification de l'Accord sur l'OMC, la Slovénie est devenue Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 30 juillet 1995,

Notant que les engagements souscrits par la Slovénie dans le Protocole et les autres engagements de la Slovénie qui résultent des négociations menées dans le cadre du Comité préparatoire devraient être annexés au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui comprend le Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

ai fait annexer la liste ci-jointe au texte authentique du Protocole de Marrakech.

...

Protocole de Genève (1995)
annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le
commerce de 1994

Fait à Genève, le 16 août 1995

Entrée en vigueur: 15 décembre 1995¹⁹²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 3, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/3-4](#), [WT/Let/66](#),
[WT/L/22](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 5 novembre 2019, [A-31874](#), [n° 69548](#)

R.T.N.U.: pas encore déterminé

Clauses pertinentes

1. La liste de concessions tarifaires d'un Membre annexée au présent Protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 à la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur pour ce Membre, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-après, et remplacera à compter de cette date les listes de ce Membre contenant les concessions antérieures au Cycle d'Uruguay qui auront été annexées au GATT de 1994 avant cette date.

...

3. a) Les Membres pourront annexer leurs listes de concessions tarifaires au présent Protocole jusqu'au 31 décembre 1995.

b) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1995.

c) Le présent Protocole entrera en vigueur le 16 août 1995 pour les Membres qui l'auront accepté à cette date; pour les Membres qui l'accepteront après cette date, il entrera en vigueur à la date d'acceptation.

4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

¹⁹² Voir le document [WT/Let/49](#).

...

	Acceptation		
	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Argentine	15 décembre 1995	15 décembre 1995	WT/Let/49

Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Accord sur la facilitation des échanges

Fait à Genève, le 27 novembre 2014

Entrée en vigueur: 22 février 2017¹⁹³

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 47, [WT/Let/1030](#), [WT/L/940](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 25 avril 2018, [A-31874](#), [n° 68489](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les sauvegardes.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.
3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.

1 Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

¹⁹³ Voir le document [WT/Let/1241](#).

5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.

...

Acceptations¹⁹⁴

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afghanistan	29 juillet 2016	22 février 2017	WT/Let/1188
Afrique du Sud.....	30 novembre 2017	30 novembre 2017	WT/Let/1326
Albanie	10 mai 2016	22 février 2017	WT/Let/1161
Angola	9 avril 2019	9 avril 2019	WT/Let/1431
Antigua-et-Barbuda	27 novembre 2017	27 novembre 2017	WT/Let/1325
Arabie saoudite, Royaume d'	28 juillet 2016	22 février 2017	WT/Let/1186
Argentine	22 janvier 2018	22 janvier 2018	WT/Let/1332
Arménie	20 mars 2017	20 mars 2017	WT/Let/1247
Australie	8 juin 2015	22 février 2017	WT/Let/1043
Bahreïn, Royaume de	23 septembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1199
Bangladesh.....	27 septembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1201
Barbade	31 janvier 2018	31 janvier 2018	WT/Let/1336
Belize.....	2 septembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1077
Bénin	28 mars 2018	28 mars 2018	WT/Let/1350
Bolivie, État plurinational de.....	30 janvier 2018	30 janvier 2018	WT/Let/1335
Botswana	18 juin 2015	22 février 2017	WT/Let/1044
Brésil.....	29 mars 2016	22 février 2017	WT/Let/1151
Brunéi Darussalam.....	15 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1111
Burkina Faso.....	21 septembre 2018	21 septembre 2018	WT/Let/1404
Burundi.....	12 décembre 2019	12 décembre 2019	WT/Let/1454
Cabo Verde	6 février 2020	6 février 2020	WT/Let/1464

¹⁹⁴ Comme indiqué dans le document [WT/Let/1337](#), la communication suivante a été reçue le 1^{er} juin 2017 des Pays-Bas:

"THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS, DECLARES, in conformity with the provisions of Article X, paragraph 7, of the Agreement establishing the World Trade Organization, in conjunction with point 3 of the Protocol amending the Marrakesh Agreement establishing the World Trade Organization, done at Geneva on 27 November 2014, that the Kingdom of the Netherlands ACCEPTS the said Protocol for the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba), and that the provisions so accepted shall be observed in their entirety.

Signed and sealed at The Hague, 16 November 2016".

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Cambodge.....	12 février 2016	22 février 2017	WT/Let/1133
Cameroun.....	30 novembre 2018	30 novembre 2018	WT/Let/1421
Canada.....	16 décembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1225
Chili.....	21 novembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1214
Chine.....	4 septembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1078
Colombie.....	6 août 2020	6 août 2020	WT/Let/1472
Congo.....	5 octobre 2017	5 octobre 2017	WT/Let/1279
Corée, République de.....	30 juillet 2015	22 février 2017	WT/Let/1062
Costa Rica.....	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} mai 2017	WT/Let/1256
Côte d'Ivoire.....	8 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1104
Cuba.....	12 mars 2018	12 mars 2018	WT/Let/1349
Djibouti.....	5 mars 2018	5 mars 2018	WT/Let/1343
Dominique.....	28 novembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1218
Égypte.....	24 juin 2019	24 juin 2019	WT/Let/1439
El Salvador.....	4 juillet 2016	22 février 2017	WT/Let/1178
Émirats arabes unis.....	18 avril 2016	22 février 2017	WT/Let/1149
Équateur.....	15 janvier 2019	15 janvier 2019	WT/Let/1424
États-Unis d'Amérique.....	23 janvier 2015	22 février 2017	WT/Let/1029
Eswatini ¹⁹⁵	21 novembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1215
Fédération de Russie.....	22 avril 2016	22 février 2017	WT/Let/1155
Fidji.....	1 ^{er} mai 2017	1 ^{er} mai 2017	WT/Let/1255
Gabon.....	5 décembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1222
Gambie.....	11 juillet 2017	11 juillet 2017	WT/Let/1270
Géorgie.....	4 janvier 2016	22 février 2017	WT/Let/1123
Ghana.....	4 janvier 2017	22 février 2017	WT/Let/1229
Grenade.....	8 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1105
Guatemala.....	8 mars 2017	8 mars 2017	WT/Let/1246
Guinée.....	24 octobre 2019	24 octobre 2019	WT/Let/1451
Guyana.....	30 novembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1102
Honduras.....	14 juillet 2016	22 février 2017	WT/Let/1179
Hong Kong, Chine.....	8 décembre 2014	22 février 2017	WT/Let/1025
Îles Salomon.....	14 avril 2022	14 avril 2022	WT/Let/1568
Inde.....	22 avril 2016	22 février 2017	WT/Let/1154
Indonésie.....	5 décembre 2017	5 décembre 2017	WT/Let/1327

¹⁹⁵ Anciennement le "Swaziland".

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Islande	31 octobre 2016	22 février 2017	WT/Let/1209
Israël	8 décembre 2017	8 décembre 2017	WT/Let/1328
Jamaïque	19 janvier 2016	22 février 2017	WT/Let/1127
Japon	1 ^{er} juin 2015	22 février 2017	WT/Let/1042
Jordanie	22 février 2017	22 février 2017	WT/Let/1240
Kazakhstan	26 mai 2016	22 février 2017	WT/Let/1165
Kenya	10 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1109
Koweït, État du	25 avril 2018	25 avril 2018	WT/Let/1352
Lesotho	4 janvier 2016	22 février 2017	WT/Let/1121
Libéria	29 avril 2021	29 avril 2021	WT/Let/1550
Liechtenstein	18 septembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1081
Macao, Chine	11 avril 2016	22 février 2017	WT/Let/1148
Macédoine du Nord ¹⁹⁶	19 octobre 2015	22 février 2017	WT/Let/1091
Madagascar	20 juin 2016	22 février 2017	WT/Let/1172
Malaisie	26 mai 2015	22 février 2017	WT/Let/1041
Malawi	12 juillet 2017	12 juillet 2017	WT/Let/1271
Maldives	1 ^{er} octobre 2019	1 ^{er} octobre 2019	WT/Let/1447
Mali	20 janvier 2016	22 février 2017	WT/Let/1128
Maroc	14 mai 2019	14 mai 2019	WT/Let/1435
Maurice	5 mars 2015	22 février 2017	WT/Let/1033
Mexique	26 juillet 2016	22 février 2017	WT/Let/1183
Moldova, République de	24 juin 2016	22 février 2017	WT/Let/1175
Mongolie	28 novembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1217
Monténégro	10 mai 2016	22 février 2017	WT/Let/1160
Mozambique	6 janvier 2017	22 février 2017	WT/Let/1230
Myanmar	16 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1113
Namibie	9 février 2018	9 février 2018	WT/Let/1339
Népal	24 janvier 2017	22 février 2017	WT/Let/1238
Nicaragua	4 août 2015	22 février 2017	WT/Let/1063
Niger	6 août 2015	22 février 2017	WT/Let/1064
Nigéria	16 janvier 2017	22 février 2017	WT/Let/1237
Norvège	16 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1115
Nouvelle-Zélande	29 septembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1082 ,
La Nouvelle-Zélande déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de			WT/Let/1082/Corr.1

¹⁹⁶ Anciennement l'"ex-République yougoslave de Macédoine".

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
la volonté du gouvernement néo-zélandais d'établir un gouvernement autonome aux Tokélaou par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, cette acceptation ne concernera pas les Tokélaou, à moins que le gouvernement néo-zélandais ne dépose une déclaration à cet effet auprès du Dépositaire à l'issue de consultations appropriées avec le territoire concerné et jusqu'à ce moment-là.			
Oman	22 février 2017	22 février 2017	WT/Let/1240
Ouganda.....	27 juin 2018	27 juin 2018	WT/Let/1366
Pakistan.....	27 octobre 2015	22 février 2017	WT/Let/1092
Panama	17 novembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1100
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 mars 2018	7 mars 2018	WT/Let/1347
Paraguay.....	1er mars 2016	22 février 2017	WT/Let/1136
Pérou.....	27 juillet 2016	22 février 2017	WT/Let/1185
Philippines.....	27 octobre 2016	22 février 2017	WT/Let/1208
Qatar	12 juin 2017	12 juin 2017	WT/Let/1266
République centrafricaine.....	11 janvier 2018	11 janvier 2018	WT/Let/1330
République démocratique populaire lao.....	29 septembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1083
République dominicaine	28 février 2017	28 février 2017	WT/Let/1244
République kirghize	6 décembre 2016	22 février 2017	WT/Let/1223
Royaume-Uni (pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les bailliages de Guernesey et de Jersey et l'Ile de Man) (maintien de l'acceptation) ¹⁹⁷	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2021	WT/Let/1501
Rwanda	22 février 2017	22 février 2017	WT/Let/1240
Saint-Kitts-et-Nevis	17 juin 2016	22 février 2017	WT/Let/1170
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 janvier 2017	22 février 2017	WT/Let/1232
Sainte-Lucie	8 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1106
Samoa.....	21 avril 2016	22 février 2017	WT/Let/1152
Sénégal.....	24 août 2016	22 février 2017	WT/Let/1193
Seychelles.....	11 janvier 2016	22 février 2017	WT/Let/1124
Sierra Leone	5 mai 2017	5 mai 2017	WT/Let/1257
Singapour.....	8 janvier 2015	22 février 2017	WT/Let/1028
Sri Lanka	31 mai 2016	22 février 2017	WT/Let/1166
Suisse.....	2 septembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1076

¹⁹⁷ Voir le document [WT/GC/226](#), paragraphes 2.8 et 2.10.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Tadjikistan	2 juillet 2019	2 juillet 2019	WT/Let/1444
Taipei chinois.....	17 août 2015	22 février 2017	WT/Let/1069
Tanzanie.....	8 avril 2020	8 avril 2020	WT/Let/1467
Tchad	22 février 2017	22 février 2017	WT/Let/1240
Thaïlande.....	5 octobre 2015	22 février 2017	WT/Let/1087
Togo.....	1 ^{er} octobre 2015	22 février 2017	WT/Let/1086
Trinité-et-Tobago.....	29 juillet 2015	22 février 2017	WT/Let/1061
Tunisie	17 juillet 2020	17 juillet 2020	WT/Let/1470
Türkiye ¹⁹⁸	16 mars 2016	22 février 2017	WT/Let/1143
Ukraine	16 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1117
Union européenne ^{199, 200, 201}	5 octobre 2015	22 février 2017	WT/Let/1090
Uruguay	30 août 2016	22 février 2017	WT/Let/1194
Vanuatu.....	6 mai 2020	6 mai 2020	WT/Let/1468
Viet Nam	15 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1112
Zambie	16 décembre 2015	22 février 2017	WT/Let/1116
Zimbabwe	17 octobre 2018	17 octobre 2018	WT/Let/1414

¹⁹⁸ Anciennement "Turquie".

¹⁹⁹ Le texte de l'instrument d'acceptation est ainsi libellé:

"Council of the European Union
General Secretariat

Luxembourg, 1 October 2015

INSTRUMENT OF ACCEPTANCE

THE PRESIDENT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular the first subparagraph of Article 207(4), in conjunction with point (v) of Article 218(6)(a) thereof,

NOTIFIES by these presents the acceptance, by the European Union, of the Protocol Amending the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organisation, so that it shall be binding on the Union.

The President of the Council of the European Union" ([WT/Let/1090](#)).

²⁰⁰ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

²⁰¹ Le 27 janvier 2020, l'Union européenne a présenté une note verbale indiquant que le Royaume-Uni cesserait d'être un État membre de l'Union européenne et d'Euratom le 1^{er} février 2020 et que l'Accord de retrait fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'Euratom prévoyait une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle, à de rares exceptions près, le droit de l'Union serait applicable au Royaume-Uni et sur son territoire. L'Union européenne a également indiqué que pendant cette période de transition, le Royaume-Uni serait traité comme un État membre de l'Union européenne et d'Euratom aux fins des accords internationaux pertinents ([WT/Let/1462](#)). Voir aussi la confirmation du Royaume-Uni concernant spécifiquement le Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dans sa communication datée du 1^{er} février 2020 ([WT/GC/206](#)).

Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Accord sur les subventions à la pêche

Fait à Genève, le 17 juin 2022

Entrée en vigueur: en attente

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 53, [WT/Let/1580](#), [WT/MIN\(22\)/33](#), [WT/L/1144](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: en attente

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole.
3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.¹
5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.

...

¹ Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
.....			
.....			

**Accord de Marrakech instituant
l'Organisation mondiale du commerce
Fait à Marrakech le 15 avril 1994**

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²⁰²

Modifications et rectifications des listes de concessions

Notification

Afghanistan	WT/Let/1477
Afrique du Sud	WT/Let/8 ; ²⁰³ WT/Let/65 ; WT/Let/597 ; WT/Let/681 ; WT/Let/1059 ; WT/Let/1103 ; WT/Let/1392 ; WT/Let/1403 ; WT/Let/1416 ; WT/Let/1422
Albanie	WT/Let/822 ; WT/Let/1004 ; WT/Let/1280 ; WT/Let/1417 ; WT/Let/1570
Angola	WT/Let/686 ; WT/Let/764 ; WT/Let/922 ; WT/Let/1306 ; WT/Let/1478
Antigua-et-Barbuda	WT/Let/687 ; WT/Let/767 ; WT/Let/923 ; WT/Let/1281
Arabie saoudite, Royaume d'	WT/Let/1032 ; WT/Let/1406
Argentine	WT/Let/66 ; WT/Let/292 ; WT/Let/763 ; WT/Let/1207 WT/Let/1317
Arménie	WT/Let/598 ; WT/Let/956
Australie	WT/Let/1954 ; WT/Let/248 ; WT/Let/528 ; WT/Let/880 ; WT/Let/881 ; WT/Let/1071 ; WT/Let/1262 ; WT/Let/1263
Autriche	Let/1954
Bahreïn, Royaume de	WT/Let/488 ; WT/Let/688 ; WT/Let/768 ; WT/Let/895 ; WT/Let/1211 ; WT/Let/1354 ; WT/Let/1535
Bangladesh	WT/Let/524 ; WT/Let/1249 ; WT/Let/1275 ; WT/Let/1345 ; WT/Let/1425 ; WT/Let/1556
Barbade	WT/Let/761 ; WT/Let/765 ; WT/Let/957 ; WT/Let/1355 ; WT/Let/1536

²⁰² Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes des Membres de l'OMC concernant les marchandises figurent dans la révision la plus récente du document G/MA/W/23 (actuellement [G/MA/W/23/Rev.14](#)). Pour des raisons techniques, certains fichiers reliés dans la version électronique de la présente publication aux références WT/Let figurant dans la présente section ne contiennent pas la liste concernant les marchandises associée. Il est possible de retrouver cette liste en faisant une recherche par la cote du document dans l'outil Documents en ligne de l'OMC, <https://docs.wto.org>, et en cliquant sur le lien "Fichiers en plus" en bas à droite du résultat. Voir les documents [G/MA/63](#), [G/MA/W/23](#) et ses révisions, ainsi que la [bibliothèque en ligne des listes concernant les marchandises de l'OMC](#).

²⁰³ La liste de l'Afrique du Sud concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 16 février 1995 ([G/RS/18](#); [WT/Let/8](#)).

Notification

Belize	WT/Let/531 ; WT/Let/689 ; WT/Let/766 ; WT/Let/897 ; WT/Let/1282 ; WT/Let/1571
Bénin	WT/Let/694 ; WT/Let/769 ; WT/Let/999 ; WT/Let/1307 ; WT/Let/1511
Bolivie, État plurinational de	WT/Let/204 ; WT/Let/287 ; WT/Let/387 ; WT/Let/825 ; WT/Let/958
Botswana	WT/Let/690 ; WT/Let/770 ; WT/Let/1054 ; WT/Let/1283
Brésil	WT/Let/468 ; WT/Let/515 ; ²⁰⁴ WT/Let/875 ; WT/Let/1560
Brunéi Darussalam	WT/Let/385 ; WT/Let/599 ; WT/Let/1020 ; WT/Let/1284 ; WT/Let/1537
Bulgarie	WT/Let/379 ; WT/Let/379/Corr.1 ; WT/Let/414 ; WT/Let/443
Burkina Faso	WT/Let/691 ; WT/Let/771 ; WT/Let/959 ; WT/Let/1308 ; WT/Let/1512
Burundi	WT/Let/695 ; WT/Let/772 ; WT/Let/992 ; WT/Let/1358 ; WT/Let/1513
Cabo Verde ²⁰⁵	WT/Let/1309 ; WT/Let/1539
Cambodge	WT/Let/587 ; WT/Let/1005 ; WT/Let/1310 ; WT/Let/1514
Cameroun	WT/Let/527 ; WT/Let/696 ; WT/Let/773 ; WT/Let/904 ; WT/Let/976 ; WT/Let/1296 ; WT/Let/1538
Canada	WT/Let/8 ; ²⁰⁶ WT/Let/16 ; ²⁰⁷ WT/Let/158 ; WT/Let/270 ; WT/Let/272 ; WT/Let/316 ; WT/Let/329 ; WT/Let/487 ; WT/Let/536 ; WT/Let/591 ; WT/Let/819 ; WT/Let/938 ; WT/Let/1205 ; WT/Let/1469
Chili	WT/Let/415 ; WT/Let/583 ; WT/Let/692 ; WT/Let/911 ; WT/Let/911/Corr.1 ; WT/Let/1405 ; WT/Let/1540
Chine	WT/Let/1239
Chypre	WT/Let/377 ; WT/Let/532
Colombie	WT/Let/267 ; WT/Let/351 ; WT/Let/565 ; WT/Let/863 WT/Let/1094 ; WT/Let/1411 ; WT/Let/1457 ; WT/Let/1463
Congo	WT/Let/699 ; WT/Let/776 ; WT/Let/910 ; WT/Let/1287 ; WT/Let/1541

²⁰⁴ Cette certification concerne la Liste du Brésil annexée au Protocole de Genève (1994) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui n'est pas entré en vigueur ([L/7463](#) et [L/7463/Add.1](#)).

²⁰⁵ Anciennement le "Cap-Vert".

²⁰⁶ La liste du Canada concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 16 février 1995 ([G/RS/25](#); [WT/Let/8](#)).

²⁰⁷ La liste du Canada concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 5 avril 1995 ([G/RS/24](#); [WT/Let/16](#)).

Notification

Corée, République de	WT/Let/249 ; WT/Let/302 ; WT/Let/339 ; WT/Let/376 ; WT/Let/392 ; WT/Let/492 ; WT/Let/504 ; WT/Let/596 ; WT/Let/804 ; WT/Let/1099 ; WT/Let/1195 ; WT/Let/1221 ; WT/Let/1461 ; WT/Let/1506
Costa Rica	WT/Let/196 ; WT/Let/397 ; WT/Let/462 ; WT/Let/519 ; ²⁰⁸ WT/Let/757 , WT/Let/757/Corr.1 ; WT/Let/1053
Côte d'Ivoire	WT/Let/526 ; WT/Let/693 ; WT/Let/778 ; WT/Let/961 ; WT/Let/1311 ; WT/Let/1574
Cuba	Let/1954 ; WT/Let/192 , WT/Let/192/Corr.1 ; WT/Let/803 ; WT/Let/1018 ; WT/Let/1360
Djibouti	WT/Let/701 ; WT/Let/780 ; WT/Let/898 ; WT/Let/1361 ; WT/Let/1493
Dominique	WT/Let/623 ; WT/Let/698 ; WT/Let/925 ; WT/Let/1362 ; WT/Let/1542
Égypte	WT/Let/459 ; WT/Let/542 ; WT/Let/781 ; WT/Let/1038 ; WT/Let/1383 ; WT/Let/1407
El Salvador	WT/Let/320 ; WT/Let/467 ; WT/Let/595 ; WT/Let/613 ; WT/Let/760 ; WT/Let/1095 ; WT/Let/1384 ; WT/Let/1452
Émirats arabes unis	WT/Let/585 ; WT/Let/742 ; WT/Let/818 ; WT/Let/1012 ; WT/Let/1402 ; WT/Let/1581
Équateur	WT/Let/889 ; WT/Let/937 ; WT/Let/1426
Eswatini ²⁰⁹	WT/Let/737 ; WT/Let/814 ; WT/Let/1060 ; WT/Let/1427 ; WT/Let/1572
États-Unis d'Amérique	WT/Let/182 ; WT/Let/336 ; WT/Let/461 ; WT/Let/754 ; WT/Let/1098 ; WT/Let/1213 ; WT/Let/1418
Fédération de Russie	WT/Let/1212 ; WT/Let/1212/Corr.1
Fidji	WT/Let/605 ; WT/Let/703 ; WT/Let/963 ; WT/Let/1363 ; WT/Let/1516
Gabon	WT/Let/521 ; WT/Let/704 ; WT/Let/782 ; WT/Let/926 ; WT/Let/1261 ; WT/Let/1428
Gambie	WT/Let/705 ; WT/Let/783 ; WT/Let/905 ; WT/Let/1312 ; WT/Let/1480
Géorgie	WT/Let/600 ; WT/Let/1013 ; WT/Let/1344 ; WT/Let/1460 ; WT/Let/1573
Ghana	WT/Let/706 ; WT/Let/784 ; WT/Let/906 ; WT/Let/1313 ; WT/Let/1543
Grenade	WT/Let/445 ; WT/Let/707 ; WT/Let/785 ; WT/Let/927 ; WT/Let/1364

²⁰⁸ Cette certification concerne la Liste du Costa Rica annexée au Protocole de Genève (1994) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui n'est pas entré en vigueur ([L/7463](#) et [L/7463/Add.5](#)).

²⁰⁹ Anciennement le "Swaziland".

Notification

Guatemala.....	WT/Let/271 ; WT/Let/489 ; WT/Let/544 ; WT/Let/748 ; WT/Let/847 ; WT/Let/964
Guinée	WT/Let/708 ; WT/Let/786 ; WT/Let/965 ; WT/Let/1314 ; WT/Let/1519
Guinée-Bissau	WT/Let/709 ; WT/Let/787 ; WT/Let/899 ; WT/Let/1289 ; WT/Let/1481
Guyana	WT/Let/710 ; WT/Let/788 ; WT/Let/928 ; WT/Let/1365 ; WT/Let/1520
Haïti	WT/Let/711 ; WT/Let/791 ; WT/Let/966 ; WT/Let/1357 ; WT/Let/1494
Honduras.....	WT/Let/403 ; WT/Let/511 , WT/Let/511/Corr.1 ; WT/Let/540 ; WT/Let/634 ; WT/Let/921 ; WT/Let/967 ; WT/Let/1396 ; WT/Let/1544
Hong Kong, Chine	WT/Let/76 ; WT/Let/160 ; WT/Let/171 ; WT/Let/252 ; WT/Let/384 ; WT/Let/584 ; WT/Let/1010 ; WT/Let/1035 ; WT/Let/1159 ; WT/Let/1471 ; WT/Let/1473
Hongrie	WT/Let/8 , ²¹⁰ WT/Let/264 ; WT/Let/441
Îles Salomon	WT/Let/734 ; WT/Let/810 ; WT/Let/975 ; WT/Let/1391 ; WT/Let/1518
Inde.....	WT/Let/181 ; WT/Let/340 ; WT/Let/374 ; WT/Let/440 ; WT/Let/517 , ²¹¹ WT/Let/886 ; WT/Let/1072
Indonésie.....	WT/Let/157 ; WT/Let/255 ; WT/Let/318 ; WT/Let/541 WT/Let/1206 ; WT/Let/1273 ; WT/Let/1507
Islande	WT/Let/159 ; WT/Let/477 ; WT/Let/1003 ; WT/Let/1202 ; WT/Let/1440
Israël	WT/Let/174 ; WT/Let/553 ; WT/Let/554 ; WT/Let/882 ; WT/Let/932 ; WT/Let/932/Corr.1 ; WT/Let/1070 ; WT/Let/1198 ; WT/Let/1233 ; WT/Let/1348 ; WT/Let/1367 ; WT/Let/1432 ; WT/Let/1491 ; WT/Let/1582
Jamaïque	WT/Let/257 ; WT/Let/560 ; WT/Let/712 ; WT/Let/1014 ; WT/Let/1368
Japon.....	Let/1953 ; WT/Let/67 ; WT/Let/94 ; WT/Let/138 ; WT/Let/145 ; WT/Let/322 ; WT/Let/343 ; WT/Let/362 ; WT/Let/412 ; WT/Let/568 ; WT/Let/610 ; WT/Let/625 ; WT/Let/644 ; WT/Let/644/Corr.1 ; WT/Let/820 ; WT/Let/835 ; WT/Let/864 ; WT/Let/1144 ; WT/Let/1260
Jordanie	WT/Let/586 ; WT/Let/1007 ; WT/Let/1369
Kenya	WT/Let/713 ; WT/Let/789 ; WT/Let/1021 ; WT/Let/1370 ; WT/Let/1545

²¹⁰ La liste de la Hongrie concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 16 février 1995 ([G/RS/19](#); [WT/Let/8](#)).

²¹¹ Cette certification concerne la Liste de l'Inde annexée au Protocole de Genève (1994) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui n'est pas entré en vigueur ([L/7463](#) et [L/7463/Add.2](#)).

Notification

Koweït, État du	WT/Let/627 ; WT/Let/714 ; WT/Let/752 ; WT/Let/896 ; WT/Let/1290
Lesotho	WT/Let/715 ; WT/Let/755 ; WT/Let/907 ; WT/Let/1291 ; WT/Let/1482
Lettonie	WT/Let/321
Libéria	WT/Let/1522
Liechtenstein.....	WT/Let/65 ; WT/Let/253 ; WT/Let/259 ; WT/Let/361 ; WT/Let/465 ; WT/Let/566 ; WT/Let/823 ; WT/Let/987 ; WT/Let/1079 ; WT/Let/1295 ; WT/Let/1333 ; WT/Let/1385 ; WT/Let/1410 ; WT/Let/1456 ; WT/Let/1569
Macao, Chine	WT/Let/177 ; WT/Let/251 ; WT/Let/269 ; WT/Let/405 ; WT/Let/561 ; WT/Let/614 ; WT/Let/762 ; WT/Let/1022 ; WT/Let/1277 ; WT/Let/1441
Macédoine du Nord ²¹²	WT/Let/1006 ; WT/Let/1401
Madagascar.....	WT/Let/716 ; WT/Let/790 ; WT/Let/988 ; WT/Let/1376 ; WT/Let/1530
Malaisie	WT/Let/176 ; WT/Let/498 ; WT/Let/793 ; WT/Let/1187 ; WT/Let/1243 ; WT/Let/1555
Malawi	WT/Let/167 ; WT/Let/717 ; WT/Let/792 ; WT/Let/989 ; WT/Let/1372 ; WT/Let/1524
Maldives.....	WT/Let/718 ; WT/Let/794 ; WT/Let/1073 ; WT/Let/1373 ; WT/Let/1525
Mali	WT/Let/719 ; WT/Let/799 ; WT/Let/990 ; WT/Let/1315 ; WT/Let/1526
Malte	Let/1954 ; WT/Let/22 ; ²¹³ WT/Let/315 ; WT/Let/533
Maroc.....	WT/Let/168 ; WT/Let/497 ; WT/Let/665
Maurice	WT/Let/334 ; WT/Let/337 ; WT/Let/588 ; WT/Let/929 ; WT/Let/1204 ; WT/Let/1375 ; WT/Let/1528
Mauritanie.....	WT/Let/720 ; WT/Let/795 ; WT/Let/991 ; WT/Let/1374 ; WT/Let/1527
Mexique.....	WT/Let/122 ; WT/Let/404 ; WT/Let/518 ; ²¹⁴ WT/Let/862 ; WT/Let/1234 ; WT/Let/1430
Mongolie.....	WT/Let/589 ; WT/Let/993 ; WT/Let/1379 ; WT/Let/1546

²¹² Anciennement l'"ex-République yougoslave de Macédoine".

²¹³ La liste de Malte concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 19 mai 1995 ([G/RS/23](#); [WT/Let/22](#)).

²¹⁴ Cette certification concerne la Liste du Mexique annexée au Protocole de Genève (1994) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui n'est pas entré en vigueur ([L/7463](#) et [L/7463/Add.3](#)).

Notification

Monténégro	WT/Let/867 ; WT/Let/1182 ; WT/Let/1397
Mozambique	WT/Let/721 ; WT/Let/796 ; WT/Let/900 ; WT/Let/1292 ; WT/Let/1483
Myanmar	WT/Let/722 ; WT/Let/801 ; WT/Let/968 ; WT/Let/1377 ; WT/Let/1484
Namibie	WT/Let/723 ; WT/Let/797 ; WT/Let/1056 ; WT/Let/1293
Népal.....	WT/Let/969 ; WT/Let/1378 ; WT/Let/1529
Nicaragua.....	WT/Let/460 ; WT/Let/512 ; WT/Let/642 ; WT/Let/970 ; WT/Let/1408
Niger	WT/Let/724 ; WT/Let/798 ; WT/Let/971 ; WT/Let/1316 ; WT/Let/1517
Nigéria.....	WT/Let/628 ; WT/Let/725 ; WT/Let/1015 ; WT/Let/1318 ; WT/Let/1547
Norvège.....	Let/1954 ; WT/Let/153 ; WT/Let/416 ; WT/Let/442 ; WT/Let/466 ; WT/Let/479 ; WT/Let/654 ; WT/Let/756 ; WT/Let/1089 ; WT/Let/1097 ; WT/Let/1181 ; WT/Let/1268 ; WT/Let/1342 ; WT/Let/1505
Nouvelle-Zélande	Let/1954 ; WT/Let/295 ; WT/Let/458 ; WT/Let/458/Corr.1 ; WT/Let/750 ; WT/Let/1203 ; WT/Let/1231 ; WT/Let/1561
Oman	WT/Let/590 ; WT/Let/972 ; WT/Let/1386
Ouganda.....	WT/Let/522 ; WT/Let/741 ; WT/Let/817 ; WT/Let/997 ; WT/Let/1302 ; WT/Let/1523
Pakistan.....	WT/Let/424 ; WT/Let/499 ; WT/Let/502 ; WT/Let/530 ; WT/Let/653 ; WT/Let/1016 ; WT/Let/1294
Panama	WT/Let/648 ; WT/Let/827 ; WT/Let/834 ; WT/Let/891 ; WT/Let/1011 ; WT/Let/1443
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	WT/Let/726 ; WT/Let/802 ; WT/Let/1017 ; WT/Let/1387
Paraguay.....	WT/Let/574 ; WT/Let/805
Pérou.....	WT/Let/640 ; WT/Let/727 ; WT/Let/806 ; WT/Let/1002 ; WT/Let/1399
Philippines	Let/1951 ; WT/Let/303 ; WT/Let/402 ; WT/Let/1024 ; WT/Let/1101 ; WT/Let/1101/Corr.1 ; WT/Let/1267 ; WT/Let/1438 ; WT/Let/1575
Pologne.....	WT/Let/268 ; WT/Let/381
Qatar	WT/Let/559 ; WT/Let/983 ; WT/Let/1068 ; WT/Let/1388
République centrafricaine	WT/Let/702 ; WT/Let/774 ; WT/Let/1001 ; WT/Let/1359 ; WT/Let/1492
République de Moldova	WT/Let/655 ; WT/Let/800 ; WT/Let/1023 ; WT/Let/1489
République démocratique du Congo.....	WT/Let/700 ; WT/Let/777 ; WT/Let/960 ; WT/Let/1288 ; WT/Let/1515

Notification

République démocratique populaire lao	WT/Let/1019 ; WT/Let/1371 ; WT/Let/1521 ; WT/Let/1564 ; WT/Let/1565
République dominicaine	WT/Let/293 ; WT/Let/317 ; WT/Let/557 , WT/Let/557/Corr.1 ; WT/Let/749 ; WT/Let/751
République kirghize	WT/Let/604 ; WT/Let/1008
République slovaque	WT/Let/258 ; WT/Let/373 ; WT/Let/382
République tchèque	WT/Let/8 ; ²¹⁵ WT/Let/256 ; WT/Let/372 ; WT/Let/383
Roumanie	Let/1954 ; WT/Let/8 ; ²¹⁶ WT/Let/260 ; WT/Let/265
Rwanda	WT/Let/612 ; WT/Let/728 ; WT/Let/908 ; WT/Let/1323 ; WT/Let/1495
Sainte-Lucie	WT/Let/602 ; WT/Let/730 ; WT/Let/931 ; WT/Let/1398
Saint-Kitts-et-Nevis	WT/Let/729 ; WT/Let/807 ; WT/Let/930 ; WT/Let/1297
Saint-Vincent-et-les Grenadines	WT/Let/731 ; WT/Let/808 ; WT/Let/973 ; WT/Let/1412
Samoa	WT/Let/1389
Sénégal	WT/Let/525 ; WT/Let/732 ; WT/Let/874 ; WT/Let/994 WT/Let/1074 ; WT/Let/1319 ; WT/Let/1490 ; WT/Let/1583
Seychelles	WT/Let/1298 ; WT/Let/1329 ; WT/Let/1548
Sierra Leone	WT/Let/733 ; WT/Let/809 ; WT/Let/995 ; WT/Let/1390 ; WT/Let/1485
Singapour	WT/Let/175 ; WT/Let/263 ; WT/Let/350 ; WT/Let/539 ; WT/Let/603 ; WT/Let/974 ; WT/Let/1158
Slovénie	WT/Let/352 ; WT/Let/406
Sri Lanka	WT/Let/398 ; WT/Let/534 ; WT/Let/549 ; WT/Let/735 ; WT/Let/890 ; WT/Let/1177 ; WT/Let/1346
Suède	Let/1954
Suisse	WT/Let/65 ; WT/Let/253 ; WT/Let/259 ; WT/Let/361 ; WT/Let/465 ; WT/Let/566 ; WT/Let/823 ; WT/Let/987 ; WT/Let/1079 ; WT/Let/1295 ; WT/Let/1333 ; WT/Let/1385 ; WT/Let/1410 ; WT/Let/1456 ; WT/Let/1569
Suriname	WT/Let/736 ; WT/Let/813 ; WT/Let/996 ; WT/Let/1400
Tadjikistan	WT/Let/1341 ; WT/Let/1549

²¹⁵ La liste de la République tchèque concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 16 février 1995 ([G/RS/20](#); [WT/Let/8](#)).

²¹⁶ La liste de la Roumanie concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 16 février 1995 ([G/RS/27](#); [WT/Let/8](#)).

Notification

Taipei chinois	WT/Let/567 ; WT/Let/578 ; WT/Let/626 ; WT/Let/631 ; ²¹⁷ WT/Let/632 ; WT/Let/633 ; WT/Let/656 ; WT/Let/824 ; WT/Let/824/Corr.1 ; WT/Let/1034 ; WT/Let/1242 ; WT/Let/1449
Tanzanie.....	WT/Let/523 ; WT/Let/738 ; WT/Let/811 ; WT/Let/901 WT/Let/1299 ; WT/Let/1486
Tchad	WT/Let/697 ; WT/Let/775 ; WT/Let/924 ; WT/Let/1286 ; WT/Let/1479
Thaïlande.....	Let/1954 ; WT/Let/8 ; ²¹⁸ WT/Let/65 ; WT/Let/250 ; WT/Let/576 ; WT/Let/828 ; WT/Let/1250 ; WT/Let/1559
Togo	WT/Let/739 ; WT/Let/815 ; WT/Let/902 ; WT/Let/1320 ; WT/Let/1487
Tonga.....	WT/Let/955 ; WT/Let/1393 ; WT/Let/1577
Trinité-et-Tobago.....	WT/Let/740 ; WT/Let/816 ; WT/Let/1096 ; WT/Let/1300
Tunisie	WT/Let/338 ; WT/Let/520 ; WT/Let/892
Türkiye ²¹⁹	WT/Let/23 ; ²²⁰ WT/Let/172 ; WT/Let/173 ; WT/Let/266 ; WT/Let/514 ; ²²¹ WT/Let/779 ; WT/Let/852 ; WT/Let/1446
Ukraine.....	WT/Let/1009 ; WT/Let/1409
Union européenne ²²²	WT/Let/101 ; WT/Let/156 ; WT/Let/178 ; WT/Let/261 ; WT/Let/529 ; WT/Let/666 ; WT/Let/667 ; WT/Let/668 ; WT/Let/669 ; WT/Let/868 ; WT/Let/1220 ; WT/Let/1265
Uruguay	WT/Let/8 ; ²²³ WT/Let/490 ; WT/Let/535 ; WT/Let/885 ; WT/Let/1058 ; WT/Let/1303 ; WT/Let/1413
Vanuatu.....	WT/Let/1394 ; WT/Let/1488
Venezuela, République bolivarienne du.....	Let/1954 ; WT/Let/516 ²²⁴

²¹⁷ La liste du Taipei chinois concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 15 août 2008 ([WT/Let/626](#); [WT/Let/631](#)).

²¹⁸ La liste de la Thaïlande concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 16 février 1995 ([G/RS/17](#); [WT/Let/8](#)).

²¹⁹ Anciennement "Turquie".

²²⁰ La liste de la Türkiye concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 12 juin 1995 ([G/RS/28](#); [WT/Let/23](#)).

²²¹ Cette certification concerne la Liste de la Türkiye annexée au Protocole de Genève (1994) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui n'est pas entré en vigueur ([L/7463](#) et [L/7463/Add.6](#)).

²²² Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

²²³ La liste de l'Uruguay concernant les marchandises, annexée au Protocole de Marrakech, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 16 février 1995 ([G/RS/22](#); [WT/Let/8](#)).

²²⁴ Cette certification concerne la Liste du Venezuela annexée au Protocole de Genève (1994) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui n'est pas entré en vigueur ([L/7463](#) et [L/7463/Add.4](#)).

Notification

Viet Nam	WT/Let/1274 ; WT/Let/1448
Yémen.....	WT/Let/1075 ; WT/Let/1395 ; WT/Let/1531
Zambie	WT/Let/601 ; WT/Let/743 ; WT/Let/903 ; WT/Let/1304 ; WT/Let/1496
Zimbabwe	WT/Let/744 ; WT/Let/812 ; WT/Let/998 ; WT/Let/1305

Accord général sur le commerce des services

Procès-verbal relatif à l'Accord général sur le commerce des services, concernant les listes des pays les moins avancés

Fait à Genève, le 20 décembre 1995

Texte: [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#), [WT/Let/88](#)²²⁵

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1^{er} août 1997, [A-31874](#)

R.T.N.U.: [1985 R.T.N.U. 501](#)

Clauses pertinentes

...

Considérant qu'aux termes de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, les pays les moins avancés avaient un délai expirant le 15 avril 1995 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'en application des dispositions de la Décision ministérielle susmentionnée, l'Angola, le Botswana, le Burundi, Djibouti, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, les Îles Salomon, le Lesotho, le Malawi, les Maldives, le Mali, la Mauritanie, la République centrafricaine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tchad, le Togo et le Zaïre ont présenté, conformément à l'Accord général sur le commerce des services, des listes d'engagements spécifiques qui sont jointes au présent Procès-Verbal.

Considérant que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a approuvé les listes susmentionnées (à l'exception de celle des Îles Salomon) le 31 mai 1995, et la liste des Îles Salomon le 13 décembre 1995,

Considérant qu'il convient en conséquence d'annexer ces listes à l'Accord général sur le commerce des services, et

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui comprend l'Accord général sur le commerce des services,

ai fait annexer les listes ci-jointes au texte authentique de l'Accord général sur le commerce des services.

²²⁵ À sa réunion des 13 et 15 décembre 1995, le Conseil général a approuvé les listes concernant les marchandises et les services des Îles Salomon, après la date limite du 15 avril 1995 fixée dans la Décision de Marrakech en faveur des pays les moins avancés ([WT/GC/M/9](#)).

Procès-verbal relatif à l'Accord général sur le commerce des services, concernant la Slovénie

Fait à Genève, le 1^{er} février 1996

Texte: [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/10-11](#), [WT/Let/81](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1^{er} août 1997, [A-31874](#)

R.T.N.U.: [1985 R.T.N.U. 516](#)

Clauses pertinentes

...

Considérant que la Décision ministérielle de Marrakech sur l'acceptation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord prévoit qu'un État ou un territoire douanier distinct devenu partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT de 1947") entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") sera autorisé à présenter au Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (le "Comité préparatoire"), pour examen et approbation, une Liste de concessions et d'engagements à annexer à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'Accord général sur le commerce des services ("l'AGCS"), et que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation de cette partie contractante, conformément à l'article XIV dudit Accord, si ces Listes ont été ainsi présentées et approuvées,

Considérant que la République de Slovénie (la "Slovénie") est devenue partie contractante au GATT de 1947 conformément au Protocole d'accession de la République de Slovénie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, daté du 12 septembre 1994 et qui a pris effet le 30 octobre 1994 (le "Protocole"), que la Slovénie a présenté au Comité préparatoire une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 ainsi qu'une Liste d'engagements spécifiques et une Liste d'exemptions de l'article II à annexer à l'AGCS, que le Comité préparatoire a pris note de l'approbation de ces Listes le 21 décembre 1994 et que la Slovénie a accepté l'Accord sur l'OMC le 23 décembre 1994,

Considérant que, conformément à sa ratification de l'Accord sur l'OMC, la Slovénie est devenue Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 30 juillet 1995,

Notant que la Liste d'engagements spécifiques et la Liste d'exemptions de l'article II de la Slovénie à annexer à l'AGCS qui résultent des négociations menées dans le cadre du Comité préparatoire devraient être annexées à l'Accord général sur le commerce des services,

Agissant en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

ai fait annexer la liste ci-jointe au texte authentique de l'Accord général sur le commerce des services.

...

Deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services²²⁶

Fait à Genève, le 6 octobre 1995

Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1996²²⁷

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 4, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/13-14](#), [WT/Let/54](#),
[WT/Let/93](#),²²⁸ [WT/Let/98](#),²²⁹ [S/L/11](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 4 juin 1999, [A-31874](#), n° 45464

R.T.N.U.: [2057 R.T.N.U. 149](#)

Clauses pertinentes

...

1. Une Liste d'engagements spécifiques et une Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les services financiers annexées au présent protocole pour un Membre remplaceront, à l'entrée en vigueur du présent protocole pour ce Membre, les sections relatives aux services financiers de la Liste d'engagements spécifiques et de la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de ce Membre.

2. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des Membres concernés jusqu'au 30 juin 1996.²³⁰

²²⁶ Il n'y a pas de "premier Protocole". Ce titre avait été réservé pour l'instrument qui donnerait un effet juridique aux engagements de certains pays les moins avancés Membres concernant les services, qui devaient être finalisés après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC le 1^{er} janvier 1995. Comme il est expliqué dans l'introduction de la présente publication, les engagements de ces pays les moins avancés Membres ont finalement été incorporés dans l'AGCS au moyen d'un procès-verbal, ce qui a rendu le "premier Protocole" inutile ([WT/Let/88](#)).

²²⁷ Voir le document [WT/Let/95](#).

²²⁸ Une erreur typographique dans le texte faisant foi du deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 21 juin 1996. La rectification concernait la liste de la Hongrie concernant les services ([WT/Let/87](#); [WT/Let/93](#)).

²²⁹ Une erreur typographique dans le texte faisant foi du deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 20 juillet 1996. La rectification concernait une erreur de numérotation à la page 3 (version espagnole): paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 ([WT/Let/91](#); [WT/Let/98](#)).

²³⁰ Le 30 juillet 1996, le Conseil du commerce des services a prolongé le délai d'acceptation du Protocole jusqu'au 30 novembre 1996 ([S/L/28](#)).

3. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de son acceptation par tous les Membres concernés. S'il n'a pas été accepté par tous les Membres concernés d'ici au 1^{er} juillet 1996, les Membres qui l'auront accepté avant cette date pourront, dans les 30 jours qui suivront, prendre une décision concernant son entrée en vigueur.

4. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole conformément au paragraphe 3.

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afrique du Sud	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Allemagne.....	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Australie	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Autriche	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Belgique ²³¹			
(signature sous réserve de ratification).....	30 juin 1996		WT/Let/95
Ratification.....	1 ^{er} septembre	1 ^{er} septembre 1998	WT/Let/240
La Belgique entend appliquer les obligations qui lui incombent et qui lui sont juridiquement déjà exigibles sur la base de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, entré en vigueur au 1 ^{er} janvier 1995. En effet, en ce qui concerne la Belgique, les obligations en vertu du Deuxième Protocole sont en tous points identiques à celles acceptées en vertu de l'Acte final du Cycle d'Uruguay.	1998		
Brésil (signature sous réserve de ratification)	14 mars 1996		WT/Let/71
Canada.....	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Chili	13 novembre 1995	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/43 WT/Let/95 WT/Let/126
Corée, République de	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Danemark	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126

²³¹ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 23 juillet 1998, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de la Belgique jusqu'au 30 septembre 1998 ([S/L/59](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Égypte	29 novembre 1996	29 décembre 1996	WT/Let/126
Espagne	28 juin 1996		WT/Let/95 WT/Let/126
La présente signature est soumise à l'approbation ultérieure par le Parlement de l'expression de la volonté de l'Espagne d'accepter le Protocole.			
Déclaration retirée	25 novembre 1996	25 décembre 1996	WT/Let/123
Finlande	26 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
France	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Grèce (signature sous réserve de ratification)	28 juin 1996		WT/Let/95
Jusqu'à l'achèvement des procédures internes d'approbation, la Grèce appliquera les engagements contractés en son nom inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques des Communautés européennes et de leurs États membres, annexée au Deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, à compter de la date de son entrée en vigueur.			
Approbation	28 novembre 1996	28 décembre 1996	WT/Let/126
Hong Kong, Chine	26 avril 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/80 WT/Let/95 WT/Let/126
Hongrie	25 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Inde	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Indonésie	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Irlande	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Italie (signature sous réserve de ratification)	3 avril 1996		WT/Let/73
Ratification	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Japon	8 décembre 1995	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/45 WT/Let/95 WT/Let/126
Koweït, État du	17 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/90 WT/Let/95 WT/Let/126
Luxembourg	29 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Malaisie	29 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Maroc	6 mars 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/69 WT/Let/95 WT/Let/126
Mexique	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Norvège	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Pakistan	30 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe)	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Philippines	26 août 1996	25 septembre 1996	WT/Let/107 WT/Let/126
Pologne	29 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Portugal (signature sous réserve d'approbation interne)	28 juin 1996		WT/Let/95
Jusqu'à l'achèvement des procédures internes d'approbation, le Portugal appliquera les engagements contractés en son nom inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques des Communautés européennes et de leurs États membres, annexée au Deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, à compter de la date de son entrée en vigueur.			
Approbation	29 novembre 1996	29 décembre 1996	WT/Let/126
République dominicaine	5 août 1996	4 septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
République slovaque	12 août 1996	11 septembre 1996	WT/Let/103 WT/Let/126
République tchèque	28 août 1996	27 septembre 1996	WT/Let/107 WT/Let/126
Royaume-Uni	27 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Singapour	25 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Suède	30 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Suisse	20 mai 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/86 WT/Let/95 WT/Let/126
Thaïlande	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Türkiye ²³²	jeudi 23 mai 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/89 WT/Let/95 WT/Let/126

²³² Anciennement "Turquie".

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Union européenne ²³³	26 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126
Venezuela, République bolivarienne du	28 juin 1996	1 ^{er} septembre 1996	WT/Let/95 WT/Let/126

²³³ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services

Fait à Genève, le 6 octobre 1995

Entrée en vigueur: 26 juillet 1996²³⁴

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 5, [IBDD de l'OMC 1995, volume 1/14-15](#), [WT/Let/55](#),
[WT/Let/99](#),²³⁵ [S/L/12](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mardi 27 avril 1999, [A-31874](#), [n° 45739](#)

R.T.N.U.: [2061 R.T.N.U. 190](#)

Clauses pertinentes

...

1. Les engagements concernant le mouvement des personnes physiques annexés au présent protocole pour un Membre remplaceront ou compléteront, à l'entrée en vigueur du présent protocole pour ce Membre, les entrées pertinentes, relatives au mouvement des personnes physiques, de la Liste d'engagements spécifiques de ce Membre.

2. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des Membres concernés jusqu'au 30 juin 1996.²³⁶

3. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le 1^{er} janvier 1996 pour les Membres qui l'auront accepté à cette date et, pour ceux qui l'accepteront après cette date, et au plus tard le 30 juin 1996, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de chaque acceptation.

...

4. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole conformément au paragraphe 3.

²³⁴ Voir le document [WT/Let/96](#).

²³⁵ Une erreur typographique dans le texte faisant foi du troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 20 juillet 1996. La rectification concernait une erreur de numérotation à la page 3 (version espagnole): paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 ([WT/Let/92](#); [WT/Let/99](#)).

²³⁶ Le 30 juillet 1996, le Conseil du commerce des services a prorogé le délai d'acceptation jusqu'au 30 novembre 1996 ([S/L/28](#)).

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Allemagne.....	27 juin 1996	27 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Australie	27 juin 1996	27 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Autriche	27 juin 1996	27 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Belgique ²³⁷ (pour le Royaume de Belgique, la région flamande de Belgique, la région wallonne de Belgique et la Région Bruxelles-Capitale de Belgique) (signature sous réserve de ratification).....	30 juin 1996		WT/Let/96
Les obligations de la Belgique qui lui incombent en vertu de ce Protocole font en réalité déjà l'objet d'une application sur une base autonome. Avec la signature de ce Protocole, la Belgique s'engage à maintenir ladite application conformément à sa législation interne en vigueur.			
Ratification.....	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} septembre 1998	WT/Let/241
Canada	27 juin 1996	27 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Danemark.....	28 juin 1996	28 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Espagne.....	28 juin 1996		WT/Let/96
Signature soumise à l'approbation ultérieure par le Parlement de l'expression de la volonté de l'Espagne d'accepter le Protocole			
Déclaration retirée.....	25 novembre 1996	25 décembre 1996	WT/Let/124
Finlande	26 juin 1996	26 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
France	28 juin 1996	28 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127

²³⁷ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 23 juillet 1998, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de la Belgique jusqu'au 30 septembre 1998 ([S/L/59](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Grèce (signature sous réserve de ratification)	28 juin 1996		WT/Let/96
Jusqu'à l'achèvement des procédures internes d'approbation, la Grèce appliquera les engagements contractés en son nom inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques des Communautés européennes et de leurs États membres, annexée au troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, à compter de la date de son entrée en vigueur.			
Approbation.....	28 novembre 1996	28 décembre 1996	WT/Let/127
Inde	27 juin 1996	27 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Irlande	27 juin 1996	27 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Italie (signature sous réserve de ratification)	3 avril 1996		WT/Let/74
Ratification	28 juin 1996	28 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Luxembourg	29 juin 1996	29 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Norvège.....	28 juin 1996	28 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe)	28 juin 1996	28 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Portugal (signature sous réserve d'approbation interne).....	28 juin 1996		WT/Let/96
Jusqu'à l'achèvement des procédures internes d'approbation, le Portugal appliquera les engagements contractés en son nom inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques des Communautés européennes et de leurs États membres, annexée au troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, à compter de la date de son entrée en vigueur.			
Approbation	29 novembre 1996	29 décembre 1996	WT/Let/127
Royaume-Uni	27 juin 1996	27 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Suède	30 juin 1996	30 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127
Suisse	29 novembre 1996	29 décembre 1996	WT/Let/96 WT/Let/127

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Union européenne ²³⁸	26 juin 1996	26 juillet 1996	WT/Let/96 WT/Let/127

²³⁸ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services

Fait à Genève, le 15 avril 1997

Entrée en vigueur: 5 février 1998²³⁹

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 14, [IBDD de l'OMC 1997, volume 3/4-5](#), [WT/Let/140](#),

[S/L/20](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 27 avril 1999, [A-31874](#), [n° 45741](#)

R.T.N.U.: [2061 R.T.N.U. 209](#)

Clauses pertinentes

...

1. À l'entrée en vigueur du présent protocole, une Liste d'engagements spécifiques et une Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les télécommunications de base annexées au présent protocole pour un Membre compléteront ou modifieront, conformément aux modalités qui y sont spécifiées, la Liste d'engagements spécifiques et la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de ce Membre.
2. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des Membres concernés jusqu'au 30 novembre 1997.²⁴⁰
3. Le Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998 à condition qu'il ait été accepté par tous les Membres concernés. Si, au 1^{er} décembre 1997, le Protocole n'a pas été accepté par tous les Membres concernés, les Membres qui l'auront accepté à cette date pourront, avant le 1^{er} janvier 1998, prendre une décision concernant son entrée en vigueur.²⁴¹

²³⁹ Voir le document [WT/Let/213](#).

²⁴⁰ Le vendredi 19 décembre 1997, le Conseil du commerce des services a prorogé le délai d'acceptation jusqu'au 31 juillet 1998 ([S/L/51](#)).

²⁴¹ Comme suite à la Décision du Conseil du commerce des services de proroger le délai d'acceptation du Protocole et à la Décision des Membres qui avaient accepté le Protocole au 1^{er} décembre 1997 de convenir de la date d'entrée en vigueur du Protocole, conformément au paragraphe 3 du Protocole et à la Décision du Conseil du commerce des services de rétablir le mandat de ces Membres, le Protocole est entré en vigueur pour les Membres concernés le 5 février 1998 ([S/C/M/25](#) et [S/C/6](#)).

4. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole.

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afrique du Sud.....	28 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Allemagne.....	28 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Antigua-et-Barbuda.....	15 décembre 1997	5 février 1998	WT/Let/203 WT/Let/213
Argentine	31 juillet 1998	31 juillet 1998	WT/Let/236
Australie.....	25 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Autriche.....	28 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Bangladesh.....	30 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Belgique.....	26 mai 1998	26 mai 1998	WT/Let/222
Belize.....	17 décembre 1997	5 février 1998	WT/Let/203 WT/Let/213
Bolivia, État plurinational de (signature sous réserve de ratification).....	19 janvier 1998		WT/Let/212
Ratification.....	30 juillet 1998	30 juillet 1998	WT/Let/236
Brésil (signature sous réserve de ratification).....	24 juin 1997		WT/Let/144
Brunéi Darussalam.....	9 janvier 1998	5 février 1998	WT/Let/203 WT/Let/213
Bulgarie.....	24 décembre 1997	5 février 1998	WT/Let/203 WT/Let/213
Canada.....	10 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/198 WT/Let/213
Chili	16 juin 1998	16 juin 1998	WT/Let/227
Colombie.....	23 juillet 1997	5 février 1998	WT/Let/150 WT/Let/213
Corée, République de.....	27 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Côte d'Ivoire.....	6 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Danemark.....	17 octobre 1997	5 février 1998	WT/Let/190 WT/Let/213
Dominique ²⁴²	26 mai 2000	27 juin 2000	WT/Let/346
El Salvador	15 avril 1997	5 février 1998	WT/Let/143
Équateur.....	30 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Espagne.....	19 décembre 1997	5 février 1998	WT/Let/203 WT/Let/213
États-Unis d'Amérique.....	25 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Finlande.....	6 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
France	28 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Ghana ²⁴³ (signature sous réserve de ratification).....	26 novembre 1997		
Ratification	15 décembre 1998	15 décembre 1998	WT/Let/277
Grenade.....	4 décembre 1997	5 février 1998	WT/Let/203 WT/Let/213
Hong Kong, Chine	2 juin 1997	5 février 1998	WT/Let/143 WT/Let/213
Hongrie	1er octobre 1997	5 février 1998	WT/Let/186 WT/Let/213
Inde	10 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/198 WT/Let/213
Indonésie	3 juillet 1997	5 février 1998	WT/Let/148
Irlande.....	28 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Islande	25 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Israël (signature sous réserve de ratification)	29 juillet 1997	5 février 1998	WT/Let/155
Ratification	27 novembre 1997		WT/Let/202 WT/Let/213

²⁴² Le Conseil du commerce des services a décidé, le 26 mai 2000, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de la Dominique jusqu'au 30 juin 2000 ([S/L/86](#)).

²⁴³ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 15 décembre 1998, de réouvrir le Protocole à l'acceptation du Ghana jusqu'au 21 décembre 1998 ([S/L/62](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Italie	21 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/201 WT/Let/213
Jamaïque.....	28 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Japon	4 juillet 1997	5 février 1998	WT/Let/148
Luxembourg	30 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Malaisie	20 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Maroc.....	10 octobre 1997	5 février 1998	WT/Let/187 WT/Let/213
Maurice	27 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Mexique	26 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Nouvelle-Zélande.....	24 juillet 1997	5 février 1998	WT/Let/151
Norvège	26 septembre 1997	5 février 1998	WT/Let/180
Pakistan	4 septembre 1997	5 février 1998	WT/Let/169
Papouasie-Nouvelle-Guinée ²⁴⁴	11 avril 2002	5 juin 2002	WT/Let/422
Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe).....	24 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/201 WT/Let/213
Pérou	4 juin 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Philippines ²⁴⁵ (signature sous réserve de ratification)	26 novembre 1997		WT/Let/202
Ratification	25 avril 2006	25 avril 2006	WT/Let/538
Pologne	29 juillet 1998	29 juillet 1998	WT/Let/236
Portugal (signature sous réserve d'approbation interne)			WT/Let/189
Approbation	16 octobre 1997		
	16 janvier 1998	5 février 1998	WT/Let/212
République dominicaine (signature <i>ad referendum</i>)	14 octobre 1997		WT/Let/188
Ratification	11 juin 1998	11 juin 1998	WT/Let/227
République slovaque	27 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
République tchèque.....	20 octobre 1997	5 février 1998	WT/Let/191 WT/Let/213

²⁴⁴ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 5 juin 2002, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ([S/L/104](#)).

²⁴⁵ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 11 avril 2006, de réouvrir le Protocole à l'acceptation des Philippines jusqu'au 10 mai 2006 ([S/L/251](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Roumanie (signature sous réserve de ratification)	27 novembre 1997		WT/Let/202
Ratification	28 janvier 1998	5 février 1998	WT/Let/213
Royaume-Uni	11 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/198 WT/Let/213
Sénégal.....	24 octobre 1997	5 février 1998	WT/Let/195 WT/Let/213
Singapour.....	31 octobre 1997	5 février 1998	WT/Let/197 WT/Let/213
Sri Lanka	27 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Suède	20 octobre 1997	5 février 1998	WT/Let/191 WT/Let/213
Suisse ²⁴⁶	27 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Thaïlande	30 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Trinité-et-Tobago.....	27 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Tunisie.....	18 août 1997	5 février 1998	WT/Let/165 WT/Let/202 WT/Let/213
Türkiye ²⁴⁷	17 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/199 WT/Let/213
Union européenne ²⁴⁸	30 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213
Venezuela, République bolivarienne du.....	30 novembre 1997	5 février 1998	WT/Let/202 WT/Let/213

²⁴⁶ Suite à l'engagement pris par le gouvernement suisse d'améliorer ses engagements pour les télécommunications de base (voir la page 407 du Protocole), une Liste révisée d'engagements spécifiques concernant les télécommunications de base de la Suisse a été certifiée dans le document [WT/Let/193](#).

²⁴⁷ Anciennement "Turquie".

²⁴⁸ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services

Fait à Genève, le 27 février 1998

Entrée en vigueur:²⁴⁹ 1^{er} mars 1999²⁵⁰

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 15, [IBDD de l'OMC 1998, volume 4/9](#), [WT/Let/215](#),
[WT/Let/221](#),²⁵¹ [WT/Let/223](#),²⁵² [S/L/45](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 13 mai 1999, [A-31874](#), n° 45803

R.T.N.U.: [2066 R.T.N.U. 155](#)

Clauses pertinentes

...

1. Une liste d'engagements spécifiques et une liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les services financiers annexées au présent protocole pour un Membre remplaceront, à l'entrée en vigueur du présent protocole pour ce Membre, les sections relatives aux services financiers de la Liste d'engagements spécifiques et de la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de ce Membre.
2. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des Membres concernés jusqu'au 29 janvier 1999.
3. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de son acceptation par tous les Membres concernés. S'il n'a pas été accepté par tous les Membres

²⁴⁹ Le 15 février 1999, les Membres ayant accepté le Protocole avant le 30 janvier 1999 ont décidé qu'il entrerait en vigueur le 1^{er} mars 1999 et ont demandé au Conseil du commerce des services de décider que, pour que les Membres qui ne l'avaient pas encore accepté puissent le faire, le Protocole serait ouvert à l'acceptation jusqu'au 15 juillet 1999 ([S/L/67](#)). Le 15 février 1999, le Conseil du commerce des services a décidé que le Protocole serait ouvert à l'acceptation jusqu'au 15 juin 1999. Il a aussi été décidé que, pour les Membres l'ayant accepté après le 29 janvier 1999, le Protocole entrerait en vigueur à la date d'acceptation ou le 1^{er} mars 1999, si cette date était postérieure à la date d'acceptation ([S/L/68](#)).

²⁵⁰ Voir le document [WT/Let/288](#).

²⁵¹ Une erreur typographique dans le texte faisant foi du cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 21 mai 1998. La rectification concernait une erreur de numérotation à la page 3 (version espagnole): paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 ([WT/Let/216](#); [WT/Let/221](#)).

²⁵² Des erreurs typographiques dans le texte faisant foi du cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 27 mai 1998. Les rectifications concernaient des erreurs dans les listes d'engagements spécifiques d'Israël, du Nigéria et de la Suisse ([WT/Let/217](#); [WT/Let/223](#)).

concernés d'ici au 30 janvier 1999, les Membres qui l'auront accepté avant cette date pourront, dans les 30 jours qui suivront, prendre une décision concernant son entrée en vigueur.

4. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole conformément au paragraphe 3.

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afrique du Sud	27 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Allemagne	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Australie	3 mai 1999	3 mai 1999	WT/Let/299
Autriche	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Bahreïn, Royaume de	5 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/224 WT/Let/288
Belgique	25 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Bolivie, État plurinational de ²⁵³	5 décembre 2002	5 décembre 2002	WT/Let/433
Brésil ²⁵⁴ (signature sous réserve de ratification)	8 juin 1998		WT/Let/225
Ratification	18 mars 2016	18 mars 2016	WT/Let/1145
Bulgarie	18 février 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/289
Canada	18 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Chili	16 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/228 WT/Let/288
Chypre	11 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/280
Colombie	28 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/235 WT/Let/288

²⁵³ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 25 octobre 2002, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de l'État plurinational de Bolivie jusqu'au 31 mai 2003 ([S/L/108](#)).

²⁵⁴ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 18 mars 2016, de réouvrir le Protocole à l'acceptation du Brésil jusqu'au 25 mars 2016 ([S/L/411](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Corée, République de	27 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Costa Rica (signature sous réserve de ratification) ...	16 novembre 1998		WT/Let/254
Ratification	29 septembre 1999	29 septembre 1999	WT/Let/309
Danemark	26 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Égypte	17 novembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/254 WT/Let/288
El Salvador (signature sous réserve de ratification) ..	18 janvier 1999		WT/Let/288
Ratification	14 juin 1999	14 juin 1999	WT/Let/304
Équateur	23 décembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/279 WT/Let/288
Espagne	25 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
États-Unis d'Amérique	1 ^{er} décembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/273 WT/Let/288
Finlande	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
France	29 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Ghana ²⁵⁵	26 mai 2000	26 mai 2000	WT/Let/345
Grèce	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Honduras (signature <i>ad referendum</i>)	2 mars 1999		WT/Let/291
Ratification	21 mai 1999	21 mai 1999	WT/Let/299
Hong Kong, Chine	lundi 18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/220 WT/Let/288
Hongrie	28 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Inde	9 décembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/276 WT/Let/288
Indonésie	26 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Irlande	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Islande	12 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/282 WT/Let/288

²⁵⁵ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 26 mai 2000, de réouvrir le Protocole à l'acceptation du Ghana jusqu'au 30 juin 2000 ([S/L/87](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Israël	30 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/230 WT/Let/288
Italie	28 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Jamaïque ²⁵⁶	16 octobre 2012	16 octobre 2012	WT/Let/866
Japon	30 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/230 WT/Let/288
Kenya ²⁵⁷	1 ^{er} décembre 2000	1 ^{er} décembre 2000	WT/Let/363
Koweït, État du	11 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/280 WT/Let/288
Luxembourg (signature sous réserve de ratification)	22 janvier 1999		WT/Let/284
Ratification	10 juin 1999	10 juin 1999	WT/Let/288 WT/Let/304
Macao, Chine	28 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Malaisie	29 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Malte	21 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Maurice	21 décembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/278 WT/Let/288
Mexique	29 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Nicaragua (signature sous réserve de ratification) ...	28 janvier 1999		WT/Let/286
Ratification	21 septembre 1999	21 septembre 1999	WT/Let/309
Nigéria ²⁵⁸	7 décembre 2000	7 décembre 2000	WT/Let/363
Norvège	29 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Nouvelle-Zélande	11 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/280 WT/Let/288
Pakistan	23 décembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/279 WT/Let/288

²⁵⁶ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 5 octobre 2012, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de la Jamaïque jusqu'au 4 décembre 2012 ([S/L/395](#)).

²⁵⁷ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 1^{er} décembre 2000, de réouvrir le Protocole à l'acceptation du Kenya jusqu'au 31 décembre 2000 ([S/L/89](#)).

²⁵⁸ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 1^{er} décembre 2000, de réouvrir le Protocole à l'acceptation du Nigéria jusqu'au 31 décembre 2000 ([S/L/89](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe)	20 août 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/239 WT/Let/284 WT/Let/288
Pérou	23 juin 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/228 WT/Let/288
Philippines ²⁵⁹	16 mars 2011	16 mars 2011	WT/Let/759
Pologne ²⁶⁰	3 juillet 2003	3 juillet 2003	WT/Let/448
Portugal	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
République dominicaine ²⁶¹ (signature <i>ad referendum</i>)	9 novembre 1998		WT/Let/288
Ratification	17 juin 2003	17 juin 2003	WT/Let/447
République slovaque	29 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
République tchèque	16 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/233 WT/Let/288
Roumanie	28 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Royaume-Uni	28 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Sénégal	20 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Singapour	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/219 WT/Let/288
Slovénie	15 juin 1999	15 juin 1999	WT/Let/305
Sri Lanka	20 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Suède	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Suisse	2 novembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/247 WT/Let/288
Thaïlande	29 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288

²⁵⁹ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 7 mars 2011, de réouvrir le Protocole à l'acceptation des Philippines jusqu'au 8 avril 2011 ([S/L/382](#)).

²⁶⁰ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 3 juillet 2003, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de la Pologne jusqu'au 4 août 2003 ([S/L/130](#)).

²⁶¹ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 14 mai 2003, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de la République dominicaine jusqu'au 16 juillet 2003 ([S/L/111](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Tunisie	26 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Türkiye ²⁶²	22 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/244 WT/Let/288
Union européenne ²⁶³	22 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288
Uruguay ²⁶⁴ (signature sous réserve de ratification)...	21 juillet 1998		WT/Let/234
Ratification	6 juin 2003	6 juin 2003	WT/Let/447
Venezuela, République bolivarienne du	21 janvier 1999	1 ^{er} mars 1999	WT/Let/284 WT/Let/288

²⁶² Anciennement "Turquie".

²⁶³ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

²⁶⁴ Le Conseil du commerce des services a décidé, le 14 mai 2003, de réouvrir le Protocole à l'acceptation de l'Uruguay jusqu'au 16 juin 2003 ([S/L/112](#)).

Accord général sur le commerce des services²⁶⁵

Modifications et rectifications des Listes d'engagements spécifiques

	<i>Notification</i>
Barbade	WT/Let/432
Belize	WT/Let/1192
Brésil	WT/Let/1167
Chine	WT/Let/451
Chypre.....	WT/Let/432
Colombie.....	WT/Let/570
Côte d'Ivoire.....	WT/Let/432
Égypte	WT/Let/421
Guatemala	WT/Let/432
Honduras	WT/Let/569
Hongrie.....	WT/Let/93
Kenya.....	WT/Let/432
Maroc.....	WT/Let/432
Népal.....	WT/Let/571
Ouganda	WT/Let/432
Pakistan	WT/Let/423
Suisse	WT/Let/193
Suriname.....	WT/Let/432
Taipei chinois	WT/Let/426
Thaïlande	WT/Let/1566
Union européenne	WT/Let/1436

²⁶⁵ Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes d'engagements des Membres de l'OMC concernant les services et les listes d'exemptions de l'article II peuvent être consultés à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_commitments_f.htm. Pour des raisons techniques, certains fichiers reliés dans la version électronique de la présente publication aux références WT/Let figurant dans la présente section ne contiennent pas la liste concernant les services associée. Il est possible de retrouver cette liste en faisant une recherche par la cote du document dans l'outil Documents en ligne de l'OMC, <https://docs.wto.org>, et en cliquant sur le lien "Fichiers en plus" en bas à droite du résultat.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC

Fait à Genève, le 6 décembre 2005

Entrée en vigueur: 23 janvier 2017²⁶⁶

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 34, [WT/Let/508](#), [WT/L/641](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 25 avril 2018, [A-31874](#), [n° 68488](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

1. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC") sera amendé, dès l'entrée en vigueur du Protocole conformément au paragraphe 4, ainsi qu'il est indiqué dans l'Annexe du présent protocole, par insertion de l'article 31*bis* après l'article 31 et par insertion de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC après l'article 73.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.
3. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres jusqu'au 1er décembre 2007 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle.²⁶⁷
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.
5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.

...

²⁶⁶ Voir le document [WT/Let/1236](#).

²⁶⁷ Le Conseil général a prorogé le délai jusqu'au 31 décembre 2009, jusqu'au 31 décembre 2011, jusqu'au 31 décembre 2013, jusqu'au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2017, jusqu'au 31 décembre 2019, puis jusqu'au 31 décembre 2021 (ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourrait être arrêtée par la Conférence ministérielle) par le biais de décisions prises respectivement le 18 décembre 2007 ([WT/L/711](#)), le 17 décembre 2009 ([WT/L/785](#)), le 30 novembre 2011 ([WT/L/829](#)), le 26 novembre 2013 ([WT/L/899](#)), le 30 novembre 2015 ([WT/L/965](#)), le 30 novembre 2017 ([WT/L/1024](#)), le 10 décembre 2019 ([WT/L/1081](#)), et le 22 novembre 2021 ([WT/L/1122](#)), respectivement.

Acceptations²⁶⁸

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afrique du Sud	23 février 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1134
Albanie	28 janvier 2009	23 janvier 2017	WT/Let/639
Antigua-et-Barbuda.....	12 mai 2021	12 mai 2021	WT/Let/1551
Arabie saoudite, Royaume d'	29 mai 2012	23 janvier 2017	WT/Let/855
Argentine	20 octobre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/830
Australie	12 septembre 2007	23 janvier 2017	WT/Let/593
Bahreïn, Royaume de	4 août 2009	23 janvier 2017	WT/Let/652
Bangladesh	15 mars 2011	23 janvier 2017	WT/Let/758
Barbade	1 ^{er} avril 2020	1 ^{er} avril 2020	WT/Let/1466
Belize	15 septembre 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1197
Bénin	23 novembre 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1216
Bolivie, État plurinational de	30 janvier 2018	30 janvier 2018	WT/Let/1334
Botswana	18 juin 2014	23 janvier 2017	WT/Let/953
Brésil	13 novembre 2008	23 janvier 2017	WT/Let/636
Brunéi Darussalam	10 avril 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1037
Burkina Faso	17 janvier 2017	23 janvier 2017	WT/Let/1235
Burundi.....	12 décembre 2019	12 décembre 2019	WT/Let/1455
Cambodge	1 ^{er} novembre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/833
Canada	16 juin 2009	23 janvier 2017	WT/Let/646
Chili	26 juillet 2013	23 janvier 2017	WT/Let/888
Chine	28 novembre 2007	23 janvier 2017	WT/Let/607
Colombie	7 août 2009	23 janvier 2017	WT/Let/650
Congo	31 octobre 2017	31 octobre 2017	WT/Let/1285
Corée, République de	24 janvier 2007	23 janvier 2017	WT/Let/558
Costa Rica	8 décembre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/838
Côte d'Ivoire	7 mai 2018	7 mai 2018	WT/Let/1353
Croatie	6 décembre 2010	23 janvier 2017	WT/Let/747
Cuba	6 juin 2019	6 juin 2019	WT/Let/1437
Dominique	28 novembre 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1219
Égypte	18 avril 2008	23 janvier 2017	WT/Let/617
El Salvador	19 septembre 2006	23 janvier 2017	WT/Let/548

²⁶⁸ La communication suivante a été reçue le 31 janvier 2008 des Pays-Bas:

"Le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas DÉCLARE, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, fait à Genève le 6 décembre 2005, que le Royaume des Pays-Bas ACCEPTE ledit protocole pour les Antilles néerlandaises et Aruba et que les dispositions ainsi acceptées seront respectées dans leur intégralité.

Signé et cacheté à La Haye le 21 janvier 2008" ([WT/Let/611](#)).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Émirats arabes unis	23 janvier 2017	23 janvier 2017	WT/Let/1235
Équateur.....	8 mars 2022	8 mars 2022	WT/Let/1562
Eswatini ²⁶⁹	23 mai 2022	23 mai 2022	WT/Let/1579
États-Unis d'Amérique	17 décembre 2005	23 janvier 2017	WT/Let/506
Fédération de Russie	22 septembre 2017	22 septembre 2017	WT/Let/1278
Fidji	1er mai 2017	1er mai 2017	WT/Let/1254
Gabon	23 novembre 2017	23 novembre 2017	WT/Let/1324
Gambie.....	20 octobre 2020	20 octobre 2020	WT/Let/1475
Géorgie	21 novembre 2018	21 novembre 2018	WT/Let/1420
Grenade	8 décembre 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1107
Guinée	15 février 2018	15 février 2018	WT/Let/1340
Honduras	16 décembre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/843
Hong Kong, Chine	27 novembre 2007	23 janvier 2017	WT/Let/606
Inde	26 mars 2007	23 janvier 2017	WT/Let/572
Indonésie	20 octobre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/831
Islande	12 octobre 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1088
Israël	10 août 2007	23 janvier 2017	WT/Let/582
Japon	31 août 2007	23 janvier 2017	WT/Let/592
Jordanie	6 août 2008	23 janvier 2017	WT/Let/630
Kenya	21 juillet 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1052
Lesotho	4 janvier 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1122
Liechtenstein	23 janvier 2017	23 janvier 2017	WT/Let/1235
Macao, Chine	16 juin 2009	23 janvier 2017	WT/Let/645
Macédoine du Nord ²⁷⁰	16 mars 2010	23 janvier 2017	WT/Let/671
Madagascar	9 novembre 2017	9 novembre 2017	WT/Let/1321
Malaisie	10 décembre 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1108
Malawi	24 juillet 2017	24 juillet 2017	WT/Let/1272
Maldives	20 avril 2022	20 avril 2022	WT/Let/1576
Mali	20 janvier 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1129
Maroc.....	2 décembre 2008	23 janvier 2017	WT/Let/638
Maurice	16 avril 2008	23 janvier 2017	WT/Let/619
Mexique	23 mai 2008	23 janvier 2017	WT/Let/620
Moldova, République de	7 juillet 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1048
Mongolie	17 septembre 2010	23 janvier 2017	WT/Let/684
Monténégro	9 septembre 2013	23 janvier 2017	WT/Let/893

²⁶⁹ Anciennement le "Swaziland".

²⁷⁰ Anciennement l'"ex-République yougoslave de Macédoine".

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Myanmar	16 décembre 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1114
Népal	11 mars 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1138
Nicaragua	25 janvier 2010	23 janvier 2017	WT/Let/663
Niger.....	13 mars 2020	13 mars 2020	WT/Let/1465
Nigéria	16 janvier 2017	23 janvier 2017	WT/Let/1235
Norvège	5 février 2007	23 janvier 2017	WT/Let/563
Nouvelle-Zélande	21 octobre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/832
Oman	1er mars 2017	1er mars 2017	WT/Let/1245
Ouganda	12 juillet 2010	23 janvier 2017	WT/Let/678
Pakistan	8 février 2010	23 janvier 2017	WT/Let/664
Panama	24 novembre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/837
Papouasie-Nouvelle-Guinée	22 juin 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1173
Paraguay	4 juillet 2018	4 juillet 2018	WT/Let/1380
Pérou	13 septembre 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1196
Philippines	30 mars 2007	23 janvier 2017	WT/Let/573
Qatar	6 avril 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1147
République centrafricaine	13 janvier 2014	23 janvier 2017	WT/Let/920
République démocratique populaire lao	29 septembre 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1084
République dominicaine	23 mai 2013	23 janvier 2017	WT/Let/884
République kirghize	6 février 2018	6 février 2018	WT/Let/1338
Royaume-Uni (pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les bailliages de Guernesey et de Jersey et l'Ile de Man) (maintien de l'acceptation) ²⁷¹	1er janvier 2021	1er janvier 2021	WT/Let/1500
Rwanda	12 décembre 2011	23 janvier 2017	WT/Let/839
Sainte-Lucie	2 mai 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1156
Saint-Kitts-et-Nevis	27 juillet 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1055
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 mai 2017	9 mai 2017	WT/Let/1258
Samoa	21 avril 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1153
Sénégal	18 janvier 2011	23 janvier 2017	WT/Let/753
Seychelles	8 juin 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1168
Sierra Leone	21 mars 2017	21 mars 2017	WT/Let/1248
Singapour	28 septembre 2007	23 janvier 2017	WT/Let/594
Sri Lanka	9 septembre 2015	23 janvier 2017	WT/Let/1080
Suisse	13 septembre 2006	23 janvier 2017	WT/Let/547
Tadjikistan	23 mai 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1164

²⁷¹ Voir le document [WT/GC/226](#), paragraphes 2.8 et 2.10.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Taipei chinois	31 juillet 2012	23 janvier 2017	WT/Let/870
Tanzanie	14 mars 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1139
Thaïlande	28 janvier 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1132
Togo	13 mars 2012	23 janvier 2017	WT/Let/848
Trinité-et-Tobago	19 septembre 2013	23 janvier 2017	WT/Let/894
Türkiye ²⁷²	14 mai 2014	23 janvier 2017	WT/Let/949
Ukraine	16 mars 2016	23 janvier 2017	WT/Let/1142
Union européenne ^{273, 274, 275}	30 novembre 2007	23 janvier 2017	WT/Let/608
Uruguay	31 juillet 2014	23 janvier 2017	WT/Let/984
Viet Nam	23 janvier 2017	23 janvier 2017	WT/Let/1235
Zambie	10 août 2009	23 janvier 2017	WT/Let/651

²⁷² Anciennement "Turquie".

²⁷³ Le texte de l'instrument d'acceptation est libellé comme suit:

"Council of the European Union

Brussels, 1 October 2015

SGS7/16652

INSTRUMENT OF ACCEPTANCE

THE PRESIDENT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

HAVING regard to the Treaty establishing the European Community, and in particular Article 133(5) in conjunction with the first sentence of the first subparagraph of Article 300(2) and the second subparagraph of Article 300(3) thereof,

NOTIFIES by these presents the acceptance, by the European Community, of the Protocol amending the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS), done at Geneva on 6 December 2005,

CONFIRMS, in accordance with Article 300(7) of the Treaty establishing the European Community, that the Protocol will be binding on the Member States of the European Union.

The Secretary-General/High Representative The President of the Council of the European Union" ([WT/Let/608](#)).

²⁷⁴ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

²⁷⁵ Le 27 janvier 2020, l'Union européenne a présenté une note verbale indiquant que le Royaume-Uni cesserait d'être un État membre de l'Union européenne et d'Euratom le 1^{er} février 2020 et que l'Accord de retrait fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'Euratom prévoyait une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle, à de rares exceptions près, le droit de l'Union serait applicable au Royaume-Uni et sur son territoire. L'Union européenne a également indiqué que pendant cette période de transition, le Royaume-Uni serait traité comme un État membre de l'Union européenne et d'Euratom aux fins des accords internationaux pertinents ([WT/Let/1462](#)). Voir aussi la confirmation du Royaume-Uni concernant le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC dans sa communication datée du 1^{er} février 2020 ([WT/GC/206](#)).

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Décision portant amendement du Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Adoptée par le Conseil général le 26 juillet 2017

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019²⁷⁶

Texte: [WT/Let/1276](#), [WT/L/1014](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies (des amendements résultants): 9 avril 2019,
[A-31874](#), n° 69547

R.T.N.U.: pas encore déterminé

Clauses pertinentes

...

2. Les amendements énoncés au paragraphe 1 de la présente Décision prendront effet pour tous les Membres de l'OMC, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article X de l'Accord sur l'OMC, le 1^{er} janvier 2019.

3. Le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC une copie certifiée conforme des dispositions pertinentes du Mécanisme d'examen des politiques commerciales figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC, telles qu'amendées par la présente Décision.

4. Les amendements énoncés au paragraphe 1 de la présente Décision seront enregistrés conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

...

²⁷⁶ Voir le document [WT/Let/1423](#).

Accords commerciaux plurilatéraux

Accord relatif au commerce des aéronefs civils²⁷⁷

Fait à Genève, le 12 avril 1979

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1980

Texte: IBDD du GATT, S26/178, et IBDD du GATT, S34/24

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1^{er} juillet 1980, [814](#), n° 26531

R.T.N.U.: [1186 R.T.N.U.](#) [170](#)

Clauses pertinentes

...

Article 9

9.1.1 Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

9.1.2 Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

9.1.3 Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à

²⁷⁷ L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils a été fait à Genève le 12 avril 1979 à la fin des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 (IBDD, S26/185). Cet accord, tel qu'il a été modifié, rectifié ou amendé ultérieurement, a été repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC signé le 15 avril 1994.

Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'annexe de l'Accord du Tokyo Round relatif au commerce des aéronefs civils avait été modifiée et rectifiée trois fois, entre 1983 et 1985. La première certification de modifications et de rectifications apportées à l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils a été faite à Genève le 17 janvier 1982 ([Let/1357](#), IBDD du GATT S30/4, et [1321 R.T.N.U. 376](#), enregistrement le 30 juin 1983, [814](#)). La deuxième certification de modifications et de rectifications a été faite à Genève le 27 janvier 1984 ([Let/1390](#) et IBDD du GATT S31/4, et [1441 R.T.N.U. 312](#), enregistrement le 19 novembre 1986, [814](#)). La troisième certification de modifications et de rectifications a été faite à Genève le 1^{er} janvier 1985 ([Let/1418](#), IBDD du GATT S31/5, et [1441 R.T.N.U. 332](#), enregistrement le 19 novembre 1986, [814](#)).

L'annexe a été amendée par le biais du Protocole (1986) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, fait à Genève le 2 décembre 1986 ([Let/1511](#), IBDD du GATT S34/24, et [1511 R.T.N.U. 230](#), enregistrement le 9 août 1988, [814](#), n° 34823). Pour la situation juridique de l'Accord en décembre 1993, voir [GATT – Situation des instruments juridiques: supplément de décembre 1993 \(Genève, 1993\)](#), pages 16-6.1 à 12.

convenir entre ce gouvernement et les signataires, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

...

9.3.1 Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

...

9.10.1 Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme du présent accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 9.5, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 9.1, ou de chaque dénonciation conformément à l'article 9.6.

...

Acceptations, accessions²⁷⁸

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Albanie	26 mai 2008	25 juin 2008	WT/Let/621
Allemagne	17 décembre 1979	1 ^{er} janvier 1980	Let/1093
L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils s'appliquera également à Berlin (Ouest), avec effet à la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sous réserve que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'adresse pas une déclaration contraire au secrétariat du GATT dans les 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. ²⁷⁹			
Autriche (signature sous réserve de ratification)	17 mars 1980		Let/1122

²⁷⁸ Toujours désignées sous le nom d'"acceptation" dans le tableau ci-dessous.

²⁷⁹ Le secrétariat du GATT n'a reçu aucune déclaration de cette nature. Dans une communication adressée au secrétariat ([L/6747](#) du 22 octobre 1990), le gouvernement allemand a informé les parties contractantes que, par suite de l'accession de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un État souverain.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
La République d'Autriche accepte l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils à la condition que ses dispositions n'affectent pas celles du Traité d'État du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique.			Let/1123
Ratification	23 juin 1980	23 juillet 1980	Let/1139
Belgique (signature sous réserve de ratification)	17 décembre 1979		Let/1093
Ratification	7 mai 1981	6 juin 1981	Let/1229
Bulgarie	1 ^{er} novembre 1996	1 ^{er} décembre 1996	WT/Let/118
Canada	20 décembre 1979	1 ^{er} janvier 1980	Let/1093
Le gouvernement du Canada réserve sa position en ce qui concerne les obligations prévues à l'article 2 jusqu'à ce que soient accomplies les procédures législatives de son ordre interne. Toutefois, le gouvernement du Canada octroiera, à partir du 1 ^{er} janvier 1980, une exemption douanière équivalente à celle prévue à l'article 2 et veillera à la réalisation rapide de ses procédures législatives s'y rapportant. Cette réserve sera retirée dès l'achèvement desdites procédures.			
Déclaration retirée	18 août 1981		Let/1255
Danemark (signature sous réserve de ratification)	17 décembre 1979		Let/1093
Ratification (sauf en ce qui concerne l'application de l'accord aux îles Féroé)	21 décembre 1979	1 ^{er} janvier 1980	Let/1093
Égypte (signature sous réserve de ratification)	28 décembre 1981		Let/1285
Ratification	5 juillet 1989	4 août 1989	Let/1640
Espagne	6 août 1986	5 septembre 1986	Let/1467
Espagne	6 août 1986	5 septembre 1986	Let/1467
États-Unis d'Amérique (signature sous réserve d'acceptation).....	17 décembre 1979		Let/1093
Acceptation	20 décembre 1979	1 ^{er} janvier 1980	Let/1093
Espagne	6 août 1986	5 septembre 1986	Let/1467
Estonie	11 avril 2001	11 mai 2001	WT/Let/390
France	17 décembre 1979	1 ^{er} janvier 1980	Let/1093
Géorgie	14 juin 2000	14 juillet 2000	WT/Let/342
Grèce (signature sous réserve de ratification)	2 février 1981		Let/1204
Ratification	22 juin 1998	22 juillet 1998	WT/Let/229
Irlande	17 décembre 1979	1 ^{er} janvier 1980	Let/1093
Italie (signature sous réserve de ratification)	17 décembre 1979		Let/1093
Ratification	26 février 1985	28 mars 1985	Let/1422

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Japon (signature sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles)	17 décembre 1979		Let/1093
Acceptation	25 avril 1980	25 mai 1980	Let/1139
Lettonie	25 février 1999	27 mars 1999	WT/Let/290
Lituanie	31 mai 2001	30 juin 2001	WT/Let/394
Luxembourg	17 décembre 1979	1er janvier 1980	Let/1093
Macao, Chine	14 juillet 1995	13 août 1995	WT/Let/27
Macédoine du Nord ²⁸⁰	24 juin 2019	24 juillet 2019	WT/Let/1442
Malte	18 décembre 2000	17 janvier 2001	WT/Let/365
Monténégro	11 octobre 2012	10 novembre 2012	WT/Let/865
Approbation	14 avril 1981	14 mai 1981	Let/1223
Norvège (signature sous réserve d'acceptation)	17 décembre 1979		Let/1093
Acceptation	28 décembre 1979	1er janvier 1980	Let/1093
Pays-Bas (signature sous réserve d'approbation) ...	17 décembre 1979		Let/1093
Le Royaume des Pays-Bas a appliqué l'Accord provisoirement à compter du 1er janvier 1980, pour ce qui est du Royaume en Europe, et à compter du 19 septembre 1980, pour ce qui est du Royaume dans son ensemble, Antilles néerlandaises y compris.			
Portugal	13 juin 1986	13 juillet 1986	Let/1464
Roumanie	25 juin 1980	25 juillet 1980	Let/1139
Royaume-Uni			
(signature sous réserve d'approbation)	17 décembre 1979		Let/1093
Approbation			
(en ce qui concerne son territoire métropolitain).....	19 février 1980	20 mars 1980	Let/1124
Approbation (en ce qui concerne les territoires dont il assume la responsabilité sur le plan international, excepté: Antigua, Belize, Bermudes, Brunéi, îles Caïmans, Hong Kong, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, bases sous souveraineté britannique à Chypre et îles Vierges)	17 décembre 1979	1er janvier 1980	Let/1093
Suède (signature sous réserve de ratification)	17 décembre 1979		Let/1093
Ratification	20 décembre 1979	1er janvier 1980	Let/1093
Suisse (signature sous réserve de ratification) .	17 décembre 1979		Let/1093
Ratification	2 avril 1980	2 mai 1980	Let/1124
Union européenne ²⁸¹	17 décembre 1979	1er janvier 1980	Let/1093
Taipei chinois	2 janvier 2002	1er février 2002	WT/Let/413

²⁸⁰ Anciennement l'"ex-République yougoslave de Macédoine".

²⁸¹ Le 1er décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

**Protocole (2001) portant modification de l'annexe de
l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils**

Fait à Genève, le 6 juin 2001

Entrée en vigueur: 28 août 2002²⁸²

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 28, [IBDD de l'OMC 2001, volume 7/125-126](#),
[WT/Let/420](#), [TCA/4](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 8 janvier 2003, [814](#), [n° 49704](#)

R.T.N.U.: [2204 R.T.N.U. 206](#)

Clauses pertinentes

...

1. L'annexe jointe au présent Protocole remplacera, à compter de la date de l'entrée en vigueur de celui-ci conformément au paragraphe 3, l'annexe de l'Accord établie en vertu du Protocole (1986) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des signataires de l'Accord par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 2001 ou jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par le Comité du commerce des aéronefs civils.²⁸³
3. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les signataires qui l'auront accepté, le 1^{er} janvier 2002. Pour tout autre signataire, le présent Protocole entrera en vigueur le jour qui suivra celui de son acceptation.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres détails à chaque signataire et à chaque Membre une copie certifiée conforme dudit Protocole ainsi qu'une notification de chaque acceptation de cet instrument conformément au paragraphe 2.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

²⁸² Voir le document [WT/Let/427](#).

²⁸³ Le 21 novembre 2001, le Comité a décidé de différer indéfiniment la date d'acceptation du Protocole ([TCA/M/13](#), paragraphes 15 et 16, et [TCA/7](#)).

6. Le présent Protocole ne porte que sur les droits de douane et impositions visés à l'article 2 de l'Accord. Sauf en ce qui concerne l'admission en franchise de droits requise pour les produits visés par le présent Protocole, aucune disposition du présent Protocole ou de l'Accord, ainsi modifié, ne modifie ni n'affecte les droits et obligations, tels qu'ils existent à la veille de l'entrée en vigueur du présent Protocole, qui découlent pour un signataire de l'un quelconque des Accords de l'OMC mentionnés à l'article II de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Estonie	27 août 2002	28 août 2002	WT/Let/427
Lettonie	30 avril 2004	1er mai 2004	WT/Let/474
Lituanie	18 septembre 2002	19 septembre 2002	WT/Let/428
Monténégro	11 octobre 2012	10 novembre 2012	WT/Let/865
Norvège	19 décembre 2002	20 décembre 2002	WT/Let/435

**Protocole (2015) portant modification de l'annexe de
l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils**

Fait à Genève, le 5 novembre 2015

Entrée en vigueur: 26 mai 2017²⁸⁴

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 50, [WT/Let/1146](#), [TCA/9](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: 25 avril 2018, [814](#), [n° 68494](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

1. L'annexe jointe au présent Protocole remplacera, à compter de la date de l'entrée en vigueur de celui-ci conformément au paragraphe 3, l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des signataires de l'Accord.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les signataires qui l'auront accepté, le 1^{er} juillet 2016. Pour tout autre signataire, le présent Protocole entrera en vigueur par la suite, le 30^{ème} jour qui suivra celui de son acceptation.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres détails à chaque signataire et à chaque Membre une copie certifiée conforme dudit Protocole ainsi qu'une notification de chaque acceptation de cet instrument conformément au paragraphe 2.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

...

²⁸⁴ Voir le document [WT/Let/1253](#).

Acceptation

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Royaume-Uni (pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les bailliages de Guernesey et de Jersey et l'Île de Man) (maintien de l'acceptation) ²⁸⁵	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2021	WT/Let/1502
Union européenne ²⁸⁶	26 avril 2017	26 mai 2017	WT/Let/1253

²⁸⁵ Voir le document [WT/GC/226](#), paragraphes 2.8 et 2.10.

²⁸⁶ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Accord sur les marchés publics

Fait à Marrakech, le 15 avril 1994

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1996²⁸⁷

Texte: Publication du GATT, VI-1994, [WT/Let/391](#)²⁸⁸

Enregistrement: 29 février 1996, [I-31874](#), n° 42290

R.T.N.U.: [1915 R.T.N.U. 103](#)

Clauses pertinentes

...

Article XXIV

1. *Acceptation et entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour les gouvernements⁸ pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes 1 à 5 de l'Appendice I du présent accord et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le 15 avril 1994 ou qui, à cette date, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le 1^{er} janvier 1996.

⁸ Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

2. *Accession*

Tout gouvernement qui est Membre de l'OMC, ou avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui est partie contractante au GATT de 1947, et qui n'est pas Partie au présent accord pourra y accéder, à des conditions à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession énonçant les conditions

²⁸⁷ Voir le document [WT/Let/2](#).

Comme annoncé dans le document [WT/Let/1497](#), avec l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, fait à Genève le 30 mars 2012, pour la Suisse le 1^{er} janvier 2021, toutes les Parties à l'AMP ont accepté le Protocole. Par conséquent, conformément au paragraphe 1 du Protocole, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'Accord sur les marchés publics modifié par le Protocole a remplacé l'Accord sur les marchés publics fait à Marrakech le 15 avril 1994 en ce qui concerne toutes les Parties à l'AMP. Voir aussi le document [WT/Let/1503](#).

²⁸⁸ Des erreurs techniques dans le texte faisant foi de l'Accord sur les marchés publics, aux pages 1/4 et 2/4 de l'Appendice I, Annexe 3 concernant le Japon, ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 18 avril 2001 ([WT/Let/386](#); [WT/Let/391](#)).

ainsi convenues. L'Accord entrera en vigueur pour un gouvernement qui y aura accédé le trentième jour qui suivra la date de son accession à l'Accord.

...

14. *Dépôt*

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord et de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément au paragraphe 6, de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 9, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément aux paragraphes 1 et 2, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 10, du présent article.

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Allemagne (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Autriche (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Belgique (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/2
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Canada (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	22 décembre 1995	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51

Dans le contexte de l'acceptation de l'Accord pour ce qui est de l'annexe 1 (départements et agences fédéraux) des États-Unis, les engagements pris par le Canada sont fondés sur son interprétation concernant 1) la valeur de l'offre des États-Unis au moment de la signature de l'Accord à Marrakech et 2) la valeur des "marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités", qui a fait l'objet de discussions avec les États-Unis relativement à l'exception prévue pour ces programmes dans leur offre. Le Canada souligne également qu'il a pris ces engagements étant entendu que la valeur des marchés passés par les États-Unis – qui par ailleurs sont assujettis à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics – auxquels s'appliquent les préférences en faveur des petites entreprises et des entreprises détenues par des minorités, est compatible avec les statistiques récemment présentées par les États-Unis

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
conformément aux prescriptions énoncées au chapitre 10 de l'ALENA. Ces statistiques indiquent que, pour les départements et agences des États-Unis, la valeur totale des marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités se chiffre à 3,0 milliards de dollars EU. Avec les ajustements appropriés eu égard aux valeurs de seuil plus élevées établies dans l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, cette valeur serait d'environ 2,4 milliards de dollars EU.			
Corée, République de			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	22 décembre 1995	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Conformément au paragraphe 3 a) de l'article XXIV de l'Accord, la République de Corée diffèrera l'application des dispositions de ce dernier, exception faite des articles XXI et XXII, jusqu'à une date qui ne dépassera pas le 1 ^{er} janvier 1997			
Danemark (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/2 WT/Let/51
Espagne (signature <i>ad referendum</i>)	15 avril 1994		WT/Let/2
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
États-Unis d'Amérique			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/44
Acceptation	1 ^{er} décembre 1995	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Finlande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/2
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
France (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/2
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Grèce	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/2
Irlande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Israël (signature sous réserve d'acceptation)	15 avril 1994		
Acceptation	31 décembre 1995	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Italie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Japon (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/44
Ratification	5 décembre 1995	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Luxembourg	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/2 WT/Let/51
Norvège (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/2
Ratification	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Pays-Bas			
(signature sous réserve d'acceptation)	15 avril 1994		

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Portugal (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Royaume-Uni (signature sous réserve de ratification) ²⁸⁹	15 avril 1994		
Suède (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/2
Ratification	22 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Suisse (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/50
Ratification	19 décembre 1995	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51
Union européenne ²⁹⁰ (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/2
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1996	WT/Let/51

Accessions²⁹¹

	<i>Accession</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Arménie	16 août 2011	15 septembre 2011	WT/Let/821
Australie	5 avril 2019	5 mai 2019	WT/Let/1429
Hong Kong, Chine	20 mai 1997	19 juin 1997	WT/Let/141
Islande	29 mars 2001	28 avril 2001	WT/Let/396
Liechtenstein	19 août 1997	18 septembre 1997	WT/Let/166
Moldova, République de	14 juin 2016	14 juillet 2016	WT/Let/1169
Monténégro	15 juin 2015	15 juillet 2015	WT/Let/1046
Pays-Bas (pour le compte d'Aruba)	25 septembre 1996	25 octobre 1996	WT/Let/111

²⁸⁹ Le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni a indiqué que le Comité des marchés publics était convenu, dans une décision adoptée le 27 février 2019 ([GPA/CD/2](#)), et avait confirmé, dans une décision adoptée le 26 juin 2019 ([GPA/CD/2/Add.1](#)), que le Royaume-Uni resterait couvert par l'AMP jusqu'à la date d'expiration de la période de transition dont il était convenu avec l'Union européenne ([WT/GC/206](#)). Voir aussi la note verbale présentée par l'Union européenne le 27 janvier 2020 ([WT/Let/1462](#)).

²⁹⁰ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

²⁹¹ Pour des raisons techniques, certains fichiers reliés dans la version électronique de la présente publication aux références WT/Let figurant dans la présente section ne contiennent pas les modalités d'accession associées. Il est possible de retrouver ces modalités en faisant une recherche par la cote du document dans l'outil Documents en ligne de l'OMC, <https://docs.wto.org>, et en cliquant sur le lien "Fichiers en plus" en bas à droite du résultat.

	<i>Accession</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Nouvelle-Zélande	13 juillet 2015	12 août 2015	WT/Let/1049 , WT/Let/1049/ Corr.1
La Nouvelle-Zélande déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de la volonté du gouvernement néo-zélandais d'établir un gouvernement autonome aux Tokélaou par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, cette acceptation ne concernera pas les Tokélaou, à moins que le gouvernement néo-zélandais ne dépose une déclaration à cet effet auprès du Dépositaire à l'issue de consultations appropriées avec le territoire concerné et jusqu'à ce moment-là.			
Singapour	20 septembre 1997	20 octobre 1997	WT/Let/179
Taipei chinois	15 juin 2009	15 juillet 2009	WT/Let/647 WT/Let/647/Add.1 WT/Let/647/Corr.1
Ukraine	18 avril 2016	18 mai 2016	WT/Let/1150
Royaume-Uni.....	2 décembre 2020		WT/Let/1498 ²⁹²

²⁹² Comme annoncé dans le document [WT/Let/1498](#), l'instrument d'acceptation déposé par le Royaume-Uni le 2 décembre 2020 concernait à la fois l'Accord sur les marchés publics amendé par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, fait à Genève le 30 mars 2012, et l'Accord sur les marchés publics fait à Marrakech le 15 avril 1994 (l'"Accord de 1994"). Avec l'entrée en vigueur de ce protocole pour la Suisse le 1^{er} janvier 2021, toutes les Parties à l'AMP ont accepté le Protocole. Par conséquent, conformément au paragraphe 1 du Protocole, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'Accord sur les marchés publics modifié par le Protocole a remplacé l'Accord de 1994 en ce qui concerne toutes les Parties à l'AMP ([WT/Let/1497](#)). Voir aussi le document [WT/Let/1503](#).

Accord sur les marchés publics²⁹³Modifications et rectifications des appendices I à IV de
l'Accord sur les marchés publics de 1994*Notification*

Appendices de l'Accord sur feuillets mobiles,

tels qu'ils ont été rectifiés ou modifiés ultérieurement, jusqu'au 1 ^{er} mars 2000	WT/Let/330
Arménie	WT/Let/1251
Canada	WT/Let/209 ; WT/Let/454 ; WT/Let/581 ; WT/Let/672
Corée, République de	WT/Let/207 ; WT/Let/401 ; WT/Let/455 ; WT/Let/456 ; WT/Let/481 ; WT/Let/481/Rev.1 ; WT/Let/494 ; WT/Let/543 ; WT/Let/575 ; WT/Let/649 ; WT/Let/660 ; WT/Let/685 ; WT/Let/909
États-Unis d'Amérique	WT/Let/17 ; WT/Let/57 ; WT/Let/68 ; WT/Let/105 ; WT/Let/135 ; WT/Let/146 ; WT/Let/407 ; WT/Let/431 ; WT/Let/457 ; WT/Let/482 ; WT/Let/482/Rev.1 ; WT/Let/537 ; WT/Let/635 ; WT/Let/672 ; WT/Let/675 ; WT/Let/844 ; WT/Let/919
Hong Kong, Chine	WT/Let/183 ; WT/Let/206 ; WT/Let/218 ; WT/Let/355 ; WT/Let/370 ; WT/Let/425 ; WT/Let/425/Rev.1 ; WT/Let/444 ; WT/Let/453 ; WT/Let/476 ; WT/Let/491 ; WT/Let/496 ; WT/Let/683 ; WT/Let/940 ; WT/Let/1135
Islande	WT/Let/438 ; WT/Let/985
Israël	WT/Let/184 ; WT/Let/214 ; WT/Let/485 ; WT/Let/507 ; WT/Let/513 ; WT/Let/545 ; WT/Let/550 ; WT/Let/942

²⁹³ Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes des Parties à l'AMP peuvent être consultés à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_app_agree_f.htm. Pour des raisons techniques, certains fichiers reliés dans la version électronique de la présente publication aux références WT/Let figurant dans la présente section ne contiennent pas les pages de remplacement correspondantes de la liste pertinente. Il est possible de retrouver ces pages en faisant une recherche par la cote du document dans l'outil Documents en ligne de l'OMC, <https://docs.wto.org>, et en cliquant sur le lien "Fichiers en plus" en bas à droite du résultat.

Notification

Japon.....	WT/Let/68 ; WT/Let/119 ; WT/Let/134 ; WT/Let/208 ; WT/Let/211 ; WT/Let/238 ; WT/Let/274 ; WT/Let/275 ; WT/Let/354 ; WT/Let/367 ; WT/Let/386 ; WT/Let/391 ; WT/Let/400 ; WT/Let/419 ; WT/Let/425 ; WT/Let/425/Rev.1 ; WT/Let/446 ; WT/Let/452 ; WT/Let/452/Rev.1 ; WT/Let/463 ; WT/Let/469 ; WT/Let/470 ; WT/Let/471 ; WT/Let/473 ; WT/Let/475 ; WT/Let/478 ; WT/Let/483 ; WT/Let/484 ; WT/Let/486 ; WT/Let/495 ; WT/Let/500 ; WT/Let/501 ; WT/Let/509 ; WT/Let/551 ; WT/Let/555 ; WT/Let/564 ; WT/Let/577 ; WT/Let/609 ; WT/Let/637 ; WT/Let/637/Corr.1 ; WT/Let/641 ; WT/Let/643 ; WT/Let/658 ; WT/Let/659 ; WT/Let/670 ; WT/Let/673 ; WT/Let/674 ; WT/Let/676 ; WT/Let/677 ; WT/Let/680 ; WT/Let/682 ; WT/Let/826 ; WT/Let/829 ; WT/Let/845 ; WT/Let/846 ; WT/Let/851 ; WT/Let/859 ; WT/Let/877 ; WT/Let/877/Corr.1 ; WT/Let/939 ; WT/Let/962 ; WT/Let/1000 ; WT/Let/1047 ; WT/Let/1189 ; WT/Let/1190 ; WT/Let/1259 ; WT/Let/1301 ; WT/Let/1415 ; WT/Let/1458
Norvège.....	WT/Let/17 ; WT/Let/105 ; WT/Let/152 ; WT/Let/163 ; WT/Let/210 ; WT/Let/438
Singapour	WT/Let/243 ; WT/Let/297 ; WT/Let/429 ; WT/Let/661 ; WT/Let/873 ; WT/Let/1226 ; WT/Let/1381 ; WT/Let/1474
Suisse.....	WT/Let/146 ; WT/Let/164 ; WT/Let/194 ; WT/Let/205 ; WT/Let/356 ; WT/Let/437 ; WT/Let/662
Taipei chinois.....	WT/Let/647Add.1 ; WT/Let/657
Union européenne ²⁹⁴	WT/Let/57 ; WT/Let/135 ; WT/Let/162 ; WT/Let/185 ; WT/Let/294 ; WT/Let/438 ; WT/Let/472 ; WT/Let/556 ; WT/Let/745 ; WT/Let/746 ; WT/Let/887

²⁹⁴ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics

Fait à Genève, le 30 mars 2012

Entrée en vigueur: 6 avril 2014²⁹⁵

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 43, [WT/Let/854](#),²⁹⁶ [WT/Let/858](#), [GPA/113](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 15 octobre 2014, [A-31874](#), n° 65110

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Clauses pertinentes

...

1. Le Préambule, les articles Ier à XXIV et les Appendices de l'Accord de 1994 seront supprimés et remplacés par les dispositions énoncées dans l'Annexe ci-jointe.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des Parties à l'Accord de 1994.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur pour les Parties à l'Accord de 1994 qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des Parties à l'Accord de 1994. Par la suite, le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Partie à l'Accord de 1994 qui aura déposé son instrument d'acceptation le trentième jour suivant la date de ce dépôt.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie à l'Accord de 1994 une copie certifiée conforme du Protocole et une notification de chaque acceptation du Protocole.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

²⁹⁵ Voir le document [WT/Let/936](#).

²⁹⁶ Une erreur typographique dans la version française du texte faisant foi du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 4 juin 2012. La rectification concernait une erreur de numérotation dans l'Annexe du Protocole, article II, paragraphes 4 à 11 ([WT/Let/853](#); [WT/Let/854](#)).

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Arménie.....	7 mai 2015	6 juin 2015	WT/Let/1039
Canada	18 novembre 2013	6 avril 2014	WT/Let/913
Corée, République de	15 décembre 2015	14 janvier 2016	WT/Let/1110
États-Unis d'Amérique	2 décembre 2013	6 avril 2014	WT/Let/915
Hong Kong, Chine	2 décembre 2013	6 avril 2014	WT/Let/916
Islande	27 février 2014	6 avril 2014	WT/Let/933
Israël	7 mars 2014	6 avril 2014	WT/Let/935
Japon	17 mars 2014	16 avril 2014	WT/Let/936
Liechtenstein	2 mai 2013	6 avril 2014	WT/Let/883
Norvège	12 novembre 2013	6 avril 2014	WT/Let/912
Pays-Bas (pour le compte d'Aruba)	4 juin 2014	21 août 2014	WT/Let/945
Singapour	27 février 2014	6 avril 2014	WT/Let/934
Suisse.....	2 décembre 2020	1 ^{er} janvier 2021	WT/Let/1497
Taipei chinois	18 novembre 2013	6 avril 2014	WT/Let/914
Union européenne ²⁹⁷	3 décembre 2013	6 avril 2014	WT/Let/917

Accessions²⁹⁸

	<i>Accession</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Australie	5 avril 2019	5 mai 2019	WT/Let/1429
Moldova, République de	14 juin 2016	14 juillet 2016	WT/Let/1169
Monténégro	15 juin 2015	15 juillet 2015	WT/Let/1046
Nouvelle-Zélande	13 juillet 2015	12 août 2015	WT/Let/1049
La Nouvelle-Zélande déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de la volonté du gouvernement néo-zélandais d'établir un gouvernement autonome aux Tokélaou par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, cette accession ne concernera pas les Tokélaou, à moins que le gouvernement néo-zélandais ne dépose une déclaration à cet effet auprès du Dépositaire à l'issue de consultations appropriées avec le territoire concerné et jusqu'à ce moment-là.			WT/Let/1049/ Corr.1
Royaume-Uni.....	2 décembre 2020	1 ^{er} janvier 2021	WT/Let/1498 WT/Let/1503
Ukraine	18 avril 2016	18 mai 2016	WT/Let/1150

²⁹⁷ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

²⁹⁸ Ce terme renvoie aux consentements à être lié par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics dans le contexte des accessions à l'Accord amendé sur les marchés publics.

Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics²⁹⁹

Modifications et rectifications des appendices I à IV de l'Accord révisé sur les marchés publics

Notification

Arménie.....	WT/Let/1045 ; WT/Let/1067 ; WT/Let/1252
Australie.....	WT/Let/1434 ; WT/Let/1453 ; WT/Let/1510 ; WT/Let/1534 ; WT/Let/1567 ; WT/Let/1578
Canada.....	WT/Let/941 ; WT/Let/954 ; WT/Let/1228
Corée, République de.....	WT/Let/1125 ; WT/Let/1162 ; WT/Let/1445 ; WT/Let/1504
États-Unis d'Amérique.....	WT/Let/941 ; WT/Let/950 ; WT/Let/1141
Hong Kong, Chine.....	WT/Let/941 ; WT/Let/946 ; WT/Let/1137
Islande.....	WT/Let/941 ; WT/Let/985 ; WT/Let/1433
Israël.....	WT/Let/941 ; WT/Let/947 ; WT/Let/1140
Japon.....	WT/Let/944 ; WT/Let/952 ; WT/Let/981 ; WT/Let/1131 ; WT/Let/1191 ; WT/Let/1210 ; WT/Let/1210/Corr.1 WT/Let/1264 ; WT/Let/1322 ; WT/Let/1419 ; WT/Let/1459 ; WT/Let/1554
Liechtenstein.....	WT/Let/941 ; WT/Let/948 ; WT/Let/1433
Moldova, République de.....	WT/Let/1180
Monténégro.....	WT/Let/1050 ; WT/Let/1051 ; WT/Let/1120 ; WT/Let/1509
Norvège.....	WT/Let/941 ; WT/Let/1026 ; WT/Let/1433
Nouvelle-Zélande.....	WT/Let/1065 ; WT/Let/1066 ; WT/Let/1085 ; WT/Let/1200 ; WT/Let/1224 ; WT/Let/1269 ; WT/Let/1331 ; WT/Let/1351 ; WT/Let/1356
Pays-Bas (pour le compte d'Aruba).....	WT/Let/982 ; WT/Let/1027
Royaume-Uni ³⁰⁰	WT/Let/1510 ; WT/Let/1552
Singapour.....	WT/Let/941 ; WT/Let/951 ; WT/Let/1227 ; WT/Let/1382 ; WT/Let/1476
Suisse.....	WT/Let/1510 ; WT/Let/1532
Taipei chinois.....	WT/Let/941 ; WT/Let/978 ; WT/Let/1533
Ukraine.....	WT/Let/1163 ; WT/Let/1174 ; WT/Let/1508 ; WT/Let/1553 ; WT/Let/1557 ; WT/Let/1563

²⁹⁹ Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes des Parties à l'AMP peuvent être consultés à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_app_agree_f.htm. Pour des raisons techniques, certains fichiers reliés dans la version électronique de la présente publication aux références WT/Let figurant dans la présente section ne contiennent pas les pages de remplacement correspondantes de la liste pertinente. Ces pages de remplacement ont été publiées sous la forme d'un fichier distinct qu'il est possible de retrouver en faisant une recherche par la cote du document dans l'outil Documents en ligne de l'OMC, <https://docs.wto.org>, et en cliquant sur le lien "Fichiers en plus" en bas à droite du résultat.

³⁰⁰ Voir le document [WT/GC/226](#), paragraphes 2.8 et 2.9.

Notification

Union européenne³⁰¹ [WT/Let/941](#); [WT/Let/977](#); [WT/Let/1050](#); [WT/Let/1066](#);
[WT/Let/1184](#); [WT/Let/1433](#); [WT/Let/1509](#)

³⁰¹ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Accord international sur le secteur laitier

Fait à Marrakech, le 15 avril 1994

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1995³⁰²

Expiration: 1^{er} janvier 1998³⁰³

Texte: Publication du GATT, VI-1994, [WT/Let/21](#), [IDA/3](#)³⁰⁴

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1^{er} novembre 1995, [A-31874](#), n° 41940

R.T.N.U.: [1895 R.T.N.U. 294](#)

Clauses pertinentes

...

Article VIII

1. *Acceptation*

a) Le présent accord est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans l'Accord instituant l'OMC ..., et des Communautés européennes.

...

2. *Entrée en vigueur*

a) Le présent accord entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront accepté, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Pour les Parties qui l'accepteront après cette date, il prendra effet à compter de la date de leur acceptation.

³⁰² Voir le document [WT/Let/3](#).

³⁰³ Le 30 septembre 1997, le Conseil international des produits laitiers a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII de l'Accord, de mettre fin à l'Accord le 31 décembre 1997 ([IDA/8](#)). Le 10 décembre 1997, le Conseil général a décidé de supprimer l'Accord de l'Annexe 4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ([WT/L/251](#)).

³⁰⁴ L'Accord international sur le secteur laitier a été modifié par le premier procès-verbal, du 19 juin 1995, relatif à l'Appendice C, concernant le Japon, de l'Annexe sur certains produits laitiers ([WT/Let/21](#)). Voir aussi la décision du Conseil international des produits laitiers du 17 octobre 1995 ([IDA/3](#)).

...

3. *Durée de validité*

La durée de validité du présent accord sera de trois ans. À la fin de chaque période de 3 ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 3 ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

...

8. *Dépôt*

... Le présent accord, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés seront, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Argentine (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3 WT/Let/3/Rev.1
Brésil (signature sous réserve de ratification).....	22 mars 1995		WT/Let/11
Bulgarie (signature sous réserve de ratification).	15 avril 1994		
Ratification	14 novembre 1995	14 novembre 1995	WT/Let/39
Finlande (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3 WT/Let/3/Rev.1
Hongrie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Japon.....	27 janvier 1995	27 janvier 1995	WT/Let/5 WT/Let/3/Rev.1
Norvège (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3 WT/Let/3/Rev.1
Nouvelle-Zélande.....	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3 WT/Let/3/Rev.1
Roumanie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3 WT/Let/3/Rev.1

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Suède (signature sous réserve de ratification).....	13 septembre 1994		WT/Let/3
Ratification	22 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3/Rev.1
Suisse	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3
			WT/Let/3/Rev.1
Tchad (signature sous réserve de ratification).....	8 décembre 1994		WT/Let/3
Ratification	19 septembre 1996	19 septembre 1996	WT/Let/3/Rev.1
			WT/Let/136
Union européenne ³⁰⁵	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3
			WT/Let/3/Rev.1
Uruguay (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/3
			WT/Let/3/Rev.1

³⁰⁵ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).

Accord international sur la viande bovine

Fait à Marrakech, le 15 avril 1994

Entrée en vigueur: 1er janvier 1995³⁰⁶

Expiration: 31 décembre 1997³⁰⁷

Texte: Publication du GATT, VI-1994

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1^{er} novembre 1995, [A-31874](#), n° 41937

R.T.N.U.: [1895 R.T.N.U. 249](#)

Clauses pertinentes

...

Article VI

1. *Acceptation*

a) Le présent accord est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans l'Accord instituant l'OMC ..., et des Communautés européennes.

...

2. *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront accepté, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Pour les Parties qui l'accepteront après cette date, il prendra effet à compter de la date de leur acceptation.

³⁰⁶ Voir le document [WT/Let/4](#).

³⁰⁷ Le 30 septembre 1997, le Conseil international de la viande a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VI de l'Accord, de mettre fin à l'Accord le 31 décembre 1997 ([IMA/8](#)). Le 10 décembre 1997, le Conseil général a décidé de supprimer l'Accord de l'Annexe 4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ([WT/L/252](#)).

3. *Durée de validité*

La durée de validité du présent accord sera de trois ans. À la fin de chaque période de 3 ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 3 ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

...

7. *Dépôt*

... Le présent accord, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés seront, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

...

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afrique du Sud.....	19 juin 1995	19 juin 1995	WT/Let/20
Argentine (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Australie.....	19 mai 1995	19 mai 1995	WT/Let/18
Autriche (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Brésil	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Bulgarie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	14 novembre 1995	14 novembre 1995	WT/Let/40
Canada (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Colombie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	31 mars 1995	31 mars 1995	WT/Let/13
États-Unis d'Amérique (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Finlande (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Hongrie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Japon.....	27 janvier 1995	27 janvier 1995	WT/Let/6
Norvège (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Nouvelle-Zélande.....	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Paraguay (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 novembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Roumanie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Suède (signature sous réserve de ratification).....	13 septembre 1994		
Ratification	22 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Suisse	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Tchad (signature sous réserve de ratification).....	8 décembre 1994		WT/Let/4
Ratification	19 septembre 1996	19 septembre 1996	WT/Let/4/Rev.1 WT/Let/137
Tunisie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Union européenne ³⁰⁸	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1
Uruguay (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/4 WT/Let/4/Rev.1

³⁰⁸ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)).